



2ND SESSION, 40TH LEGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

2^e SESSION, 40^e LÉGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

Bill 85

**An Act to amend
various companies statutes
and to amend other statutes
consequential to the
Not-for-Profit Corporations Act, 2010**

The Hon. T. MacCharles
Minister of Consumer Services

Government Bill

1st Reading June 5, 2013
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi 85

**Loi modifiant diverses lois
visant les compagnies
et apportant à d'autres lois
des modifications corrélatives
découlant de la Loi de 2010 sur
les organisations sans but lucratif**

L'honorable T. MacCharles
Ministre des Services aux consommateurs

Projet de loi du gouvernement

1^{re} lecture 5 juin 2013
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Business Corporations Act*, the *Business Names Act*, the *Corporations Act*, the *Corporations Information Act*, the *Extra-Provincial Corporations Act*, the *Limited Partnerships Act* and the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*. It also amends 79 other Acts consequential to the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*.

The majority of the amendments to the companies statutes listed above are of an administrative nature or to ensure consistent wording across the listed statutes. Some more substantive amendments are also made, including amendments to the *Corporations Act* that are complementary to the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*.

The Bill is divided into eight Schedules, one for each listed statute and one for the amendments that are consequential to the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*.

SCHEDULES 1-7 SIMILAR AMENDMENTS MADE TO VARIOUS COMPANIES STATUTES

With some exceptions, the following amendments are made to each of the seven companies statutes.

The definition of Minister is enacted or re-enacted so that it doesn't name a specific Minister, but refers to the minister who is made responsible for the administration of the Act under the *Executive Council Act*. In some of the Acts, the re-enactment is only to make the wording identical to that in the other Acts.

The appointment of the Director or Registrar under most of the Acts is made mandatory rather than permissive. The appointment of the Registrar under the current *Business Names Act* and of the Director under the current *Extra-Provincial Corporations Act* is already mandatory. In the *Business Names Act*, the amendment is to clarify that the Registrar has the authority to act under both the *Business Names Act* and the *Limited Partnerships Act*. In the *Extra-Provincial Corporations Act*, the amendment is to make the wording consistent with that in the other listed Acts.

The Director or Registrar is given the power to delegate his or her powers to a public servant, subject to any restrictions set out in the delegation.

Certificates and certified copies endorsed or issued by the Director or Registrar must be signed by the Director or Registrar or by a public servant designated by the regulations.

The Director or Registrar is given new powers as follows: to establish requirements in respect of the content, form, format and filing of the various documents required to be prepared or filed by these Acts, including court orders; to establish requirements in respect of the signing or other execution of documents; to determine whether or not any document may be filed by fax; to assign corporation numbers; to endorse and issue documents by any method; to use or issue validation codes or other systems or methods of validation on issued documents. Some of the Acts currently give the Director or Registrar the power to prescribe forms; this is changed so that the Director or Registrar is authorized to require the use of forms that he or she approves.

The Minister's regulation-making powers are expanded, including to permit the making of regulations in respect of the content, form, format and filing of various documents. There is some

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur les sociétés par actions*, la *Loi sur les noms commerciaux*, la *Loi sur les personnes morales*, la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*, la *Loi sur les personnes morales extraprovinciales*, la *Loi sur les sociétés en commandite* et la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*. Il apporte également à 79 autres lois des modifications corrélatives découlant de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*.

La majorité des modifications apportées aux lois énumérées ci-dessus visant les compagnies sont de nature administrative ou ont pour objet d'uniformiser la terminologie de ces lois. Des modifications de fond sont également apportées, notamment des modifications à la *Loi sur les personnes morales* qui découlent de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*.

Le projet de loi est divisé en huit annexes, une pour chaque loi mentionnée et une pour les modifications corrélatives découlant de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*.

ANNEXES 1 À 7 MODIFICATIONS SIMILAIRES APPORTÉES À DIVERSES LOIS VISANT LES COMPAGNIES

Sous réserve de quelques exceptions, les modifications qui suivent sont apportées à chacune des sept lois visant les compagnies.

La définition de «ministre» est édictée ou réédictée de manière à ne pas nommer un ministre en particulier, mais à mentionner le ministre auquel la Loi sur le Conseil exécutif attribue la responsabilité de l'application de la Loi. Dans certaines lois, la réédition vise uniquement à uniformiser la formulation avec les autres lois.

La nomination du directeur ou du registraire aux termes de la plupart des lois est désormais obligatoire plutôt qu'autorisée. La nomination du registraire aux termes de l'actuelle Loi sur les noms commerciaux et du directeur aux termes de l'actuelle Loi sur les personnes morales extraprovinciales est déjà obligatoire. Dans la Loi sur les noms commerciaux, la modification vise à préciser que le registraire a le pouvoir d'agir à la fois en vertu de la Loi sur les noms commerciaux et de la Loi sur les sociétés en commandite. Dans la Loi sur les personnes morales extraprovinciales, la modification vise à uniformiser la formulation avec les autres lois mentionnées.

Le directeur ou le registraire peut désormais déléguer ses pouvoirs à un fonctionnaire, sous réserve des restrictions énoncées dans l'acte de délégation.

Les certificats et les copies certifiées conformes produits ou délivrés par le directeur ou le registraire doivent porter sa signature ou celle d'un fonctionnaire désigné par les règlements.

Le directeur ou le registraire se voit conférer les nouveaux pouvoirs suivants : celui d'établir des exigences à l'égard de la teneur, de la forme et du dépôt des divers documents qui doivent être rédigés ou déposés en application de ces lois, y compris les ordonnances du tribunal, ainsi qu'à l'égard de la signature de documents ou de leur passation par un autre moyen; celui de décider si les documents peuvent ou non être déposés par télécopie; celui d'attribuer des numéros de personne morale; celui de produire et de délivrer des documents par tout moyen; celui d'utiliser ou de délivrer des codes de validation ou d'autres systèmes ou méthodes de validation à l'égard des documents délivrés. À l'heure actuelle, certaines des lois donnent au directeur ou au registraire le pouvoir de prescrire des formulaires; ceci est modifié par de nouvelles dispositions qui l'autorisent à exiger l'utilisation de formulaires qu'il approuve.

Les pouvoirs réglementaires du ministre sont élargis, notamment en ce qui a trait à la prise de règlements concernant la teneur, la forme et le dépôt de divers documents. Les pouvoirs réglemen-

overlap between the Minister's regulation-making powers and the Director's or Registrar's power to establish requirements. Where there is conflict between a Minister's regulation and a Director's or Registrar's requirement, the Minister's regulation prevails.

The Minister may prescribe by regulation additional documents and information that are required in support of the various documents required to be filed under the Acts. The regulation may specify whether the supporting documents and information are to be filed with the Minister, Director or Registrar (depending on the Act), or to be retained and filed with the Minister, Director or Registrar, or given to another specified person, at a later date on notice from the Director or Registrar. The regulation may permit the Director or Registrar to require different filing obligations for any of the prescribed supporting documents and information or for documents required by the Act to be filed.

Changes are made throughout the Acts to accommodate the filing, keeping and searching of documents in electronic format. This includes the following changes: defining "endorse" to include electronic actions; providing for electronic searches of Director's or Registrar's records and the production of copies of, or extracts from, documents in the records; permitting the Director or Registrar to specify methods for the execution of documents other than by signing them; permitting the Director or Registrar to issue corrected documents; specifying the date on issued documents; providing that the electronic version of a document in the Director's or Registrar's records prevails in the event of inconsistencies between different versions of a document. Wording changes are made to allow for electronic endorsement, for example, by changing "endorsing on articles" to "endorsing in respect of articles" and by changing corresponding terminology in the French versions of the Acts.

The definition of "telephonic or electronic means" is added or amended. The same definition appears in all the Acts and it allows for communication by new technologies without their having to be authorized by regulation.

As a housekeeping matter, transitional provisions of the *Red Tape Reduction Act, 1998* that applied to each of the listed statutes (except the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*) and which are now spent, are repealed.

SCHEDULE 1 BUSINESS CORPORATIONS ACT

Schedule 1 amends the *Business Corporations Act*. It makes the following amendments in addition to the amendments described above under the heading Schedules 1-7.

New subsections 5 (2.2) and 119 (12) authorize the Director to at any time require that a copy of a consent by a director of a corporation be filed with the Director.

Section 180 of the Act currently addresses the continuance of corporations from other jurisdictions to the *Business Corporations Act*. Section 180 is amended to also address the continuance from the *Corporations Act* to the *Business Corporations Act* of corporations with share capital whose objects are in whole or in part of a social nature, as provided for in new section 2.1 of the *Corporations Act*.

New section 181.2 addresses the continuance of corporations governed by the *Business Corporations Act* to the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*, as provided for in section 115 of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*. Section 185 of the Act is amended to extend the rights of dissenting shareholders in respect of a corporation seeking continuance from the *Business*

taires du ministre et le pouvoir du directeur ou du registraire d'établir des exigences se recoupe en partie; en cas d'incompatibilité, un règlement du ministre l'emporte sur une exigence du directeur ou du registraire.

Le ministre peut prescrire par règlement les documents et renseignements additionnels qui doivent accompagner les divers documents dont les lois exigent le dépôt. Le règlement peut préciser si ces documents et renseignements doivent être déposés auprès du ministre, du directeur ou du registraire, selon la loi en question, ou être conservés et déposés auprès du ministre, du directeur ou du registraire, ou encore remis à une autre personne déterminée, à une date ultérieure sur avis du directeur ou du registraire. Le règlement peut autoriser le directeur ou le registraire à établir des obligations de dépôt différentes pour n'importe lequel des documents et renseignements prescrits ou pour les documents dont la Loi exige le dépôt.

Les modifications suivantes sont apportées tout au long des lois pour permettre le dépôt, la conservation et la consultation de documents sous forme électronique : définir le terme «produire» pour englober les procédés électroniques; prévoir la possibilité d'effectuer des recherches dans les dossiers du directeur ou du registraire par un moyen électronique et prévoir la production de copies ou d'extraits de documents compris dans les dossiers; permettre au directeur ou au registraire de préciser des moyens de passer des documents autrement qu'en les signant; permettre au directeur ou au registraire de délivrer des documents rectifiés; préciser la date des documents délivrés; prévoir qu'en cas d'incompatibilité, la version électronique d'un document figurant dans les dossiers du directeur ou du registraire l'emporte sur toute autre version du document. La terminologie est modifiée pour permettre, par exemple, l'existence de certificats et d'autorisations sous forme électronique en remplaçant la notion d'aposition par celle de production et en apportant des modifications corrélatives à la version française des lois.

La définition de «moyen de communication téléphonique ou électronique» est ajoutée ou modifiée. La même définition figure dans toutes les lois et permet de couvrir les nouvelles technologies de communication sans avoir à autoriser par règlement des moyens de communication particuliers.

À titre de modification d'ordre administratif, les dispositions transitoires de la *Loi de 1998 visant à réduire les formalités administratives* qui s'appliquaient à chacune des lois mentionnées (sauf la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*) et qui sont désormais caduques sont abrogées.

ANNEXE 1 LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

L'annexe 1 modifie la *Loi sur les sociétés par actions*. Outre les modifications indiquées ci-dessus sous l'intertitre Annexes 1 à 7, elle apporte les modifications qui suivent.

Les nouveaux paragraphes 5 (2.2) et 119 (12) autorisent le directeur à exiger que soit déposée auprès de lui une copie du consentement d'un administrateur d'une société.

L'article 180 de la Loi traite actuellement du maintien, sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions*, de personnes morales constituées en vertu des lois d'une autre autorité législative. L'article 180 est modifié pour traiter également du maintien, sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions*, de personnes morales avec capital-actions qui ont été constituées en vertu de la *Loi sur les personnes morales* et dont les objets sont entièrement ou partiellement de nature sociale, comme le prévoit le nouvel article 2.1 de la *Loi sur les personnes morales*.

Le nouvel article 181.2 traite de la prorogation, sous le régime de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*, de sociétés régies par la *Loi sur les sociétés par actions*, comme le prévoit l'article 115 de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*. L'article 185 de la Loi est modifié pour élargir les droits des actionnaires dissidents lorsqu'une société régie par la

Corporations Act to the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* under new section 181.2 or to the *Co-operative Corporations Act* under section 181.1.

Re-enacted section 275 of the Act expands the circumstances in which the Director may issue a corrected certificate or other document.

As a housekeeping matter, provisions of the *Good Government Act, 2011* that amended the French version of the Act are repealed since they have become obsolete, and the French version of paragraph 3 of subsection 3.2 (2) of the Act is corrected.

SCHEDULE 3 CORPORATIONS ACT

Schedule 3 amends the *Corporations Act*. It makes the following amendments in addition to the amendments described above under the heading Schedules 1-7.

It gives various administrative powers under the Act to the Director who is appointed under the *Business Corporations Act* and transfers a number of powers from the Lieutenant Governor to the Minister. The Minister is given the power to delegate his or her duties and powers under the Act to a public servant, subject to any restrictions set out in the delegation. Section 8 of the Act, which currently authorizes the Minister or any person in the ministry to take evidence under oath, is re-enacted to authorize the Minister, the Director or any public servant designated by the regulations to do so.

The amendments to the *Corporations Act* that were made in Part XVI of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* are moved from that Act to this Schedule, with some changes, as described below.

Section 2 of the Act, which was re-enacted in the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*, is re-enacted again with changes. The newly re-enacted section 2 provides that the *Corporations Act* applies to companies incorporated by or under a general or special Act whose objects are in whole or in part of a social nature and to corporations that are insurers. It also provides that the *Corporations Act* does not apply to corporations to which the *Business Corporations Act*, the *Co-operative Corporations Act* or the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* applies or to corporations incorporated for the construction and working of a railway, incline railway or street railway.

Five years after this new section 2 comes into force, it is amended so that the *Corporations Act* no longer applies to companies incorporated by or under a general Act whose objects are in whole or in part of a social nature. It continues to apply to companies incorporated by or under a special Act whose objects are in whole or in part of a social nature.

Section 2.1 of the Act, which was enacted in the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*, is re-enacted. The main amendment to the section is to specify that where a company with objects in whole or in part of a social nature has more than one class of shareholders, the special resolution passed by the corporation to authorize its continuance under the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*, the *Co-operative Corporations Act* or the *Business Corporations Act* must be approved by each class of shareholders by a separate vote.

Other amendments complementary to or consistent with the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* are: new section 17.1 and re-enacted section 118 of the Act provide that a company or corpo-

Loi sur les sociétés par actions demande, en vertu de l'article 181.2, sa prorogation sous le régime de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* ou, en vertu de l'article 181.1, son maintien sous le régime de la *Loi sur les sociétés coopératives*.

L'article 275 réédité de la Loi élargit les circonstances dans lesquelles le directeur peut délivrer un certificat ou un autre document rectifié.

À titre de modification d'ordre administratif, les dispositions maintenant caduques de la *Loi de 2011 sur la saine gestion publique* qui modifiaient la version française de la Loi sont abrogées. La version française de la disposition 3 du paragraphe 3.2 (2) de la Loi est corrigée.

ANNEXE 3 LOI SUR LES PERSONNES MORALES

L'annexe 3 modifie la *Loi sur les personnes morales*. Outre les modifications indiquées ci-dessus sous l'intertitre Annexes 1 à 7, elle apporte les modifications qui suivent.

Elle donne divers pouvoirs administratifs, dans le cadre de la Loi, au directeur nommé en application de la *Loi sur les sociétés par actions* et transfère un certain nombre de pouvoirs du lieutenant-gouverneur au ministre. Le ministre peut désormais déléguer à un fonctionnaire les fonctions et pouvoirs que lui attribue la Loi, sous réserve des restrictions énoncées dans l'acte de délégation. L'article 8 de la Loi, qui à l'heure actuelle autorise le ministre ou toute personne de son ministère à recevoir une déposition sous serment, est réédité afin d'autoriser le ministre, le directeur ou tout fonctionnaire désigné par les règlements à le faire.

Les modifications à la *Loi sur les personnes morales* qui ont été apportées dans la partie XVI de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* sont déplacées de cette Loi à cette annexe, sous réserve des modifications qui suivent.

L'article 2 de la Loi, qui était réédité dans la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*, est réédité de nouveau avec des modifications. L'article 2 réédité de nouveau prévoit que la *Loi sur les personnes morales* s'applique aux compagnies dont les objets sont entièrement ou partiellement de nature sociale qui ont été constituées par une loi générale ou spéciale ou en vertu d'une telle loi et aux personnes morales qui sont des assureurs. Il prévoit également que la *Loi sur les personnes morales* ne s'applique pas aux personnes morales auxquelles s'applique la *Loi sur les sociétés par actions*, la *Loi sur les sociétés coopératives* ou la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* ni aux personnes morales ayant pour objet la construction et l'exploitation de chemins de fer, de funiculaires ou de tramways.

Au cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur de ce nouvel article 2, celui-ci est modifié de sorte que la *Loi sur les personnes morales* ne s'applique plus aux compagnies dont les objets sont entièrement ou partiellement de nature sociale qui ont été constituées par une loi générale ou en vertu d'une telle loi. Il continue de s'appliquer aux compagnies dont les objets sont entièrement ou partiellement de nature sociale qui ont été constituées par une loi spéciale ou en vertu d'une telle loi.

L'article 2.1 de la Loi, qui était édicté dans la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*, est réédité. La principale modification consiste à préciser que si la compagnie dont les objets sont entièrement ou partiellement de nature sociale compte plusieurs catégories d'actionnaires, la résolution spéciale qu'elle adopte pour autoriser son maintien sous le régime de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*, de la *Loi sur les sociétés coopératives* ou de la *Loi sur les sociétés par actions* doit être approuvée par chaque catégorie d'actionnaires par un vote distinct.

L'annexe apporte d'autres modifications qui découlent de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* ou qui cadrent avec elle : le nouvel article 17.1 et l'article 118 réédité de la

ration may be incorporated under Part II or III of the Act, respectively, only if Part V of the Act (Insurance Corporations) would apply to it; clause 34 (1) (q) of the Act, which permits a company to apply for supplementary letters patent to convert it into a corporation with or without share capital is repealed; new subsection 34 (10) of the Act provides that only insurers may apply for supplementary letters patent to convert a company into a public company, a private company or a corporation without share capital; subsection 317 (1) of the Act is re-enacted to permit the Minister to cancel for sufficient cause orders that revived, dissolved or terminated a corporation.

Minor wording changes are made to various provisions in both the English and French versions of the Act.

SCHEDULE 7 NOT-FOR-PROFIT CORPORATIONS ACT, 2010

Schedule 7 amends the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*. It makes the following amendments in addition to the amendments described above under the heading Schedules 1-7.

The following changes are made throughout the Act: the requirement for documents and information to be filed with the Director in accordance with the regulations is amended to require that they be filed in accordance with any applicable regulations and Director's requirements; the requirement for the Director to endorse articles and issue certificates in accordance with the regulations is amended to require the Director to endorse articles in accordance with any applicable regulations.

The requirement for a non-charitable corporation to receive more than \$10,000 of specified funding in order to meet the definition of a public benefit corporation in subsection 1 (1) of the Act is amended to require that it receives more than \$10,000 or other prescribed amount.

New subsection 1 (3) of the Act provides that a reference in any Act to a predecessor of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* refers to the *Corporations Act*, and a predecessor of that Act, as they applied to a body corporate without share capital that was not governed by Part V (Insurance Corporations) of the *Corporations Act* or by a predecessor of that Part.

Subsection 4 (2) of the Act is re-enacted to provide that the Act does not apply to a body corporate incorporated for the construction and working of a railway, incline railway or street railway.

Subsection 24 (8) of the Act is amended to require that individuals' consents to act as directors of a corporation must be in writing.

New subsection 97 (3) of the Act authorizes the Director to at any time require that a copy of a consent by a director of a corporation be filed with the Director.

Section 115 of the Act, which addresses the continuance under the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* of bodies corporate governed by other Ontario legislation, is re-enacted. As in the current section 115, the re-enacted section provides that a body corporate incorporated or continued under another Act may apply to the Director for a certificate of continuance under the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* and may, by the same resolution authorizing the body corporate's directors to apply for continuance, make any amendment to its charter that a corpora-

Loi prévoit que les compagnies ou les personnes morales ne peuvent être constituées en vertu de la partie II ou III de la Loi, respectivement, que si la partie V de la Loi (Sociétés d'assurance) s'y appliquerait; l'alinéa 34 (1) q) de la Loi, qui permet à une compagnie de présenter une requête pour obtenir la délivrance de lettres patentes supplémentaires en vue de la convertir en personne morale avec ou sans capital-actions, est abrogé; le nouveau paragraphe 34 (10) de la Loi prévoit que seuls les assureurs peuvent présenter des requêtes pour obtenir la délivrance de lettres patentes supplémentaires en vue de convertir une compagnie en compagnie ouverte, en compagnie fermée ou en personne morale sans capital-actions; le paragraphe 317 (1) de la Loi est réédité pour permettre au ministre d'annuler, pour des motifs suffisants, un arrêté de reconstitution ou de dissolution d'une personne morale.

Des modifications mineures sont apportées au libellé de diverses dispositions dans les versions française et anglaise de la Loi.

ANNEXE 7 LOI DE 2010 SUR LES ORGANISATIONS SANS BUT LUCRATIF

L'annexe 7 modifie la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*. Outre les modifications indiquées ci-dessus sous l'intertitre Annexes 1 à 7, elle apporte les modifications qui suivent.

Les modifications suivantes sont apportées tout au long de la Loi : l'exigence selon laquelle les documents et les renseignements doivent être déposés auprès du directeur conformément aux règlements est modifiée pour exiger qu'ils soient déposés conformément aux règlements et aux exigences du directeur qui s'appliquent; l'exigence selon laquelle le directeur doit produire une inscription à l'égard des statuts et délivrer les certificats conformément aux règlements est modifiée pour exiger que le directeur produise une inscription à l'égard des statuts conformément aux règlements applicables.

L'exigence selon laquelle une organisation non caritative doit recevoir plus de 10 000 \$ sous forme de financement déterminé pour remplir les critères de la définition d'organisation d'intérêt public au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifiée pour exiger qu'elle reçoive plus de 10 000 \$ ou plus d'un autre montant prescrit.

Le nouveau paragraphe 1 (3) de la Loi prévoit que la mention, dans toute loi, d'une loi que la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* remplace vaut mention de la *Loi sur les personnes morales* et de toute loi que celle-ci remplace, telles qu'elles s'appliquaient aux personnes morales sans capital-actions qui n'étaient pas régies par la partie V (Sociétés d'assurance) de la *Loi sur les personnes morales* ou par les dispositions que cette partie remplace.

Le paragraphe 4 (2) de la Loi est réédité pour prévoir que la Loi ne s'applique pas aux personnes morales ayant pour objet la construction et l'exploitation de chemins de fer, de funiculaires ou de tramways.

Le paragraphe 24 (8) de la Loi est modifié pour exiger que le consentement des particuliers à occuper un poste d'administrateur d'une organisation soit donné par écrit.

Le nouveau paragraphe 97 (3) de la Loi autorise le directeur à exiger que soit déposée auprès de lui une copie du consentement d'un administrateur d'une organisation.

L'article 115 de la Loi, qui traite de la prorogation sous le régime de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* de personnes morales régies par d'autres lois ontariennes, est réédité. Comme c'est déjà le cas dans l'actuel article 115, l'article réédité prévoit qu'une personne morale constituée ou prorogée sous le régime d'une autre loi peut demander au directeur un certificat de prorogation sous le régime de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* et peut, par la même résolution que celle qui autorise les administrateurs de la personne

tion incorporated under the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* could make to its articles, with some exceptions. The re-enacted section adds the following rules applicable to bodies corporate with share capital: that the same resolution must delete any provisions in the charter related to authorized shares and must provide for the cancellation of all issued shares; that the resolution must also comply with the applicable requirements of the body corporate's governing Act, or if there are no such requirements, must have unanimous shareholder approval; that the body corporate cannot apply for continuance under the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* if, upon continuance, it will not be able to pay its liabilities as they become due. Finally, new subsection 115 (12) preserves certain rights in respect of a body corporate, with or without share capital, after it is continued under the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*. This mirrors subsection 114 (8) of the Act respecting the continuance of bodies corporate from other jurisdictions.

Current subsections 105 (2), 111 (3), 116 (3) and 118 (4) provide that members of a corporation may vote on certain matters (amendments to rights attached to a class or group of members, amalgamation, continuance to another jurisdiction, sale, lease or exchange of substantially all the property of the corporation) whether or not their memberships carry the right to vote. These provisions come into force on a day to be named by proclamation that is no earlier than the third anniversary of the day subsection 4 (1) of the Act comes into force.

Section 169 of the Act is amended to expand the kinds of certificates, letters patent, instruments and orders that the Director may cancel for sufficient cause.

Section 202 of the Act is amended to expand the circumstances in which the Director can issue a corrected certificate or other document.

Section 207 of the Act, governing transitional matters, is re-enacted. The re-enacted section provides that provisions in a corporation's letters patent or other constating documents, corporate by-laws and special resolutions that were valid before the re-enacted section 207 is in force continue to be valid for a three-year transition period (unless they are amended earlier), even if they are inconsistent with the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*. At the end of the transition period, they are deemed to be amended in order to be in conformity with the Act. Any provision or portion of a provision in a by-law or special resolution that is required by the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* to be contained in the corporation's articles must be added to the articles during the transition period, failing which they will become invalid when the transition period ends. A related amendment is made to subsection 8 (5) of the Act. Subsection 8 (5) currently provides that where a corporation's articles are inconsistent with the Act, the Act prevails and the articles are deemed to be amended to be consistent with the Act. Subsection 8 (5) is amended to clarify that it applies only to articles endorsed under the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*.

**SCHEDULE 8
AMENDMENTS TO OTHER ACTS
CONSEQUENTIAL TO THE
NOT-FOR-PROFIT CORPORATIONS ACT, 2010**

Schedule 8 amends 79 Acts in consequence of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*.

morale à demander la prorogation, apporter à sa charte toute modification qu'une organisation constituée sous le régime de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* pourrait apporter à ses statuts, sous réserve de certaines exceptions. L'article réédité ajoute les règles suivantes, qui s'appliquent aux personnes morales avec capital-actions : la même résolution doit supprimer de la charte les dispositions relatives aux actions autorisées et doit prévoir l'annulation de toutes les actions émises; la résolution doit également être conforme aux exigences applicables de la loi qui régit la personne morale ou, à défaut d'exigences applicables, doit recevoir l'approbation unanime des actionnaires; la personne morale ne peut pas demander sa prorogation sous le régime de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* dans le cas où, une fois prorogée, la personne morale ne sera pas en mesure d'acquiescer aux actions à échéance. Enfin, le nouveau paragraphe 115 (12) protège certains droits des personnes morales, avec ou sans capital-actions, une fois qu'elles sont prorogées sous le régime de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*. Cette disposition correspond au paragraphe 114 (8) de la Loi, qui traite de la prorogation de personnes morales constituées en vertu des lois d'autres autorités législatives.

Les actuels paragraphes 105 (2), 111 (3), 116 (3) et 118 (4) prévoient que les membres d'une organisation peuvent voter sur un certain nombre de questions (modifications des droits afférents à une catégorie ou à un groupe de membres, fusion, prorogation sous le régime des lois d'une autre autorité législative, vente, location ou échange de la quasi-totalité des biens de l'organisation), que leur adhésion soit assortie ou non du droit de vote. Ces dispositions entrent en vigueur le jour fixé par proclamation, lequel ne peut être antérieur au troisième anniversaire du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 4 (1) de la Loi.

L'article 169 de la Loi est modifié pour élargir les types de certificats, de lettres patentes, d'actes et d'arrêtés que le directeur peut annuler pour des motifs suffisants.

L'article 202 de la Loi est modifié pour élargir les circonstances dans lesquelles le directeur peut délivrer un certificat ou un autre document rectifié.

L'article 207 de la Loi, qui régit les questions transitoires, est réédité. L'article réédité prévoit que les dispositions des lettres patentes de la personne morale ou de tout autre acte par lequel elle a été constituée ou les dispositions des règlements administratifs et des résolutions extraordinaires qui étaient valides avant l'entrée en vigueur de l'article 207 réédité demeurent valides pendant une période de transition de trois ans – sauf si elles sont modifiées dans ce délai –, même si elles ne sont pas conformes à la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*. À l'issue de la période de transition, elles sont réputées modifiées dans la mesure nécessaire pour les rendre conformes à la Loi. Les dispositions ou parties de dispositions des règlements administratifs ou des résolutions extraordinaires dont la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* exige la présence dans les statuts de l'organisation doivent y être ajoutées au cours de la période de transition, sous peine de devenir invalides à l'issue de cette période. Une modification connexe est apportée au paragraphe 8 (5) de la Loi. À l'heure actuelle, le paragraphe 8 (5) prévoit que les dispositions de la Loi l'emportent sur toute disposition incompatible des statuts de l'organisation et que ceux-ci sont réputés modifiés pour être conformes à la Loi. Ce paragraphe est modifié pour préciser qu'il s'applique uniquement aux statuts à l'égard desquels une inscription a été produite en vertu de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*.

**ANNEXE 8
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES
DÉCOULANT DE LA LOI DE 2010 SUR LES
ORGANISATIONS SANS BUT LUCRATIF
APPORTÉES À D'AUTRES LOIS**

L'annexe 8 apporte à 79 lois des modifications corrélatives découlant de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*.

Most of the Acts amended in this Schedule currently contain provisions that say the *Corporations Act* or Part III of the *Corporations Act* does not apply to a specified corporation, or does not apply to the corporation except as prescribed by regulation. These provisions are amended, or new provisions are added, to say that the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* does not apply, or does not apply except as prescribed by regulation.

There are also some amendments that are not about the application of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* to a corporation, but for other reasons replace a reference to the *Corporations Act* with the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* or add the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* to a list of Acts that includes the *Corporations Act*. See, for example, the amendments to the *Co-operative Corporations Act*, the *City of Greater Sudbury Act, 1999*, the *City of Hamilton Act, 1999*, the *City of Ottawa Act, 1999*, the *City of Toronto Act, 2006*, the *Municipal Act, 2001* and the *Town of Haldimand Act, 1999*. Similar amendments are made to section 11 of the *Corporations Information Act* in Schedule 4.

La plupart des lois modifiées par cette annexe contiennent à l'heure actuelle des dispositions qui prévoient que la *Loi sur les personnes morales* ou la partie III de cette loi ne s'applique pas à une personne morale en particulier, ou ne s'applique pas à la personne morale sauf selon ce qui est prescrit par règlement. Ces dispositions sont modifiées, ou de nouvelles dispositions ajoutées, pour prévoir que la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* ne s'applique pas, ou ne s'applique pas sauf selon ce qui est prescrit par règlement.

Il y a également certaines modifications qui ne se rapportent pas à l'application de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* à une personne morale, mais qui, pour d'autres raisons, remplacent les mentions de la *Loi sur les personnes morales* par des mentions de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* ou ajoutent cette dernière à une liste de lois qui comprend la *Loi sur les personnes morales*. Voir, par exemple, les modifications apportées à la *Loi sur les sociétés coopératives*, à la *Loi de 1999 sur la ville du Grand Sudbury*, à la *Loi de 1999 sur la cité de Hamilton*, à la *Loi de 1999 sur la ville d'Ottawa*, à la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, à la *Loi de 2001 sur les municipalités* et à la *Loi de 1999 sur la ville de Haldimand*. Des modifications similaires sont apportées par l'annexe 4 à l'article 11 de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*.

**An Act to amend
various companies statutes
and to amend other statutes
consequential to the
Not-for-Profit Corporations Act, 2010**

**Loi modifiant diverses lois
visant les compagnies
et apportant à d'autres lois
des modifications corrélatives
découlant de la Loi de 2010 sur
les organisations sans but lucratif**

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure aux pages pertinentes de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

CONTENTS

1.	Contents of this Act
2.	Commencement
3.	Short title
Schedule 1	Business Corporations Act
Schedule 2	Business Names Act
Schedule 3	Corporations Act
Schedule 4	Corporations Information Act
Schedule 5	Extra-Provincial Corporations Act
Schedule 6	Limited Partnerships Act
Schedule 7	Not-for-Profit Corporations Act, 2010
Schedule 8	Amendments to Other Acts Consequential to the Not-for-Profit Corporations Act, 2010

SOMMAIRE

1.	Contenu de la présente loi
2.	Entrée en vigueur
3.	Titre abrégé
Annexe 1	Loi sur les sociétés par actions
Annexe 2	Loi sur les noms commerciaux
Annexe 3	Loi sur les personnes morales
Annexe 4	Loi sur les renseignements exigés des personnes morales
Annexe 5	Loi sur les personnes morales extraprovinciales
Annexe 6	Loi sur les sociétés en commandite
Annexe 7	Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif
Annexe 8	Modifications corrélatives découlant de la Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif apportées à d'autres lois

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Contents of this Act

1. This Act consists of this section, sections 2 and 3 and the Schedules to this Act.

Commencement

2. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) The Schedules to this Act come into force as provided in each Schedule.

Same

(3) If a Schedule to this Act provides that any provisions are to come into force on a day to be named by

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Contenu de la présente loi

1. La présente loi est constituée du présent article, des articles 2 et 3 et de ses annexes.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit chacune d'elles.

Idem

(3) Si une annexe de la présente loi prévoit que l'une ou l'autre de ses dispositions entre en vigueur le

proclamation of the Lieutenant Governor, a proclamation may apply to one or more of those provisions, and proclamations may be issued at different times with respect to any one of those provisions.

Short title

3. The short title of this Act is the *Companies Statute Law Amendment Act, 2013*.

jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la proclamation peut s'appliquer à une ou à plusieurs d'entre elles. En outre, des proclamations peuvent être prises à des dates différentes en ce qui concerne n'importe lesquelles de ces dispositions.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2013 modifiant des lois visant les compagnies*.

**SCHEDULE 1
BUSINESS CORPORATIONS ACT**

1. (1) Clause (c) of the definition of “certified copy” in subsection 1 (1) of the *Business Corporations Act* is repealed and the following substituted:

- (c) in relation to a document in the custody of the Director, a copy of the document certified to be a true copy by the Director and signed by the Director or by a public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* and designated by the regulations; (“copie certifiée conforme”)

(2) The French version of clause (a) of the definition of “electronic signature” in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

- a) il est créé ou communiqué par un moyen de communication téléphonique ou électronique;

(3) The definition of “endorse” in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“endorse” includes,

- (a) imprinting a stamp on the face of articles or other document sent to the Director, and
(b) making an appropriate entry in an electronic database maintained under section 276; (“produire”)

(4) The definition of “incorporator” in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“incorporator” means a person who signs or otherwise authorizes articles of incorporation in accordance with the Director’s requirements; (“fondateur”)

(5) The definition of “Minister” in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“Minister” means the member of the Executive Council to whom responsibility for the administration of this Act is assigned or transferred under the *Executive Council Act*; (“ministre”)

(6) The definition of “telephonic or electronic means” in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“telephonic or electronic means” means any means that uses the telephone or any other electronic or other technological means to transmit information or data, including telephone calls, voice mail, fax, email, automated touch-tone telephone system, computer or computer networks; (“moyen de communication téléphonique ou électronique”)

2. The French version of paragraph 3 of subsection 3.2 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

3. La dénomination sociale de la société doit comprendre l’expression «société professionnelle» ou

**ANNEXE 1
LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS**

1. (1) L’alinéa c) de la définition de «copie certifiée conforme» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les sociétés par actions* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) relativement à un document dont le directeur a la garde, copie du document certifiée conforme par le directeur et qui porte sa signature ou celle d’un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l’Ontario* et désigné par les règlements. («certified copy»)

(2) La version française de l’alinéa a) de la définition de «signature électronique» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- a) il est créé ou communiqué par un moyen de communication téléphonique ou électronique;

(3) La définition de «apposer» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«produire» S’entend notamment :

- a) du fait d’apposer une estampille au recto des statuts ou d’autres documents envoyés au directeur;
b) du fait d’effectuer l’entrée appropriée dans une base de données électronique tenue en vertu de l’article 276. («endorse»)

(4) La définition de «fondateur» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«fondateur» Personne qui signe des statuts constitutifs ou les autorise d’une autre façon conformément aux exigences du directeur. («incorporator»)

(5) La définition de «ministre» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministre» Le membre du Conseil exécutif à qui la responsabilité de l’application de la présente loi est assignée ou transférée en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

(6) La définition de «voie téléphonique ou électronique» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«moyen de communication téléphonique ou électronique» Tout moyen de communication qui fait appel au téléphone ou à tout autre moyen électronique ou technologique pour transmettre de l’information ou des données — appel ou message téléphonique, télécopie, courrier électronique, système automatisé de téléphone à clavier, ordinateur ou réseau informatique. («telephonic or electronic means»)

2. La version française de la disposition 3 du paragraphe 3.2 (2) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

3. La dénomination sociale de la société doit comprendre l’expression «société professionnelle» ou

«Professional Corporation» et être conforme aux règles concernant les dénominations sociales des sociétés professionnelles qui sont énoncées dans les règlements et aux règles concernant les dénominations sociales qui sont énoncées dans les règlements pris ou les règlements administratifs adoptés en vertu de la loi qui régit la profession.

3. (1) Subsection 5 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Contents of articles

(1) Articles of incorporation shall be in the form approved by the Director and shall set out the information required by this Act or the regulations or the Director.

(2) Subsection 5 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Director's consent

(2) The corporation shall keep at its registered office the consent to act as a first director, in the approved form,

- (a) of each individual who is named in the articles as a first director and who is not an incorporator; and
- (b) of each individual who is named in the articles as a first director and who is an incorporator, if the articles are sent to the Director in a format in which the Director does not require the individual's signature.

(3) Section 5 of the Act is amended by adding the following subsection:

Filing of consent

(2.2) The Director may at any time require that a copy of a consent mentioned in subsection (2) be filed with the Director.

4. Section 6 of the Act is repealed and the following substituted:

Certificate of incorporation

6. An incorporator shall send to the Director articles of incorporation and any other required documents and information and, upon receipt of the articles, documents and information, the Director shall endorse, in accordance with section 273, a certificate which shall constitute the certificate of incorporation.

5. (1) The French version of subsection 8 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Attribution d'un numéro

(1) Le directeur attribue à la société un numéro, qui figure dans le certificat de constitution ainsi que dans tout autre certificat concernant cette société produit ou délivré par le directeur comme étant le numéro de la société.

(2) Subsection 8 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(4) Where for any reason the Director has endorsed a certificate in respect of articles that sets out the corpora-

«Professional Corporation» et être conforme aux règles concernant les dénominations sociales des sociétés professionnelles qui sont énoncées dans les règlements et aux règles concernant les dénominations sociales qui sont énoncées dans les règlements pris ou les règlements administratifs adoptés en vertu de la loi qui régit la profession.

3. (1) Le paragraphe 5 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Contenu des statuts

(1) Les statuts constitutifs sont rédigés selon le formulaire approuvé par le directeur et comportent les renseignements exigés par la présente loi, par les règlements ou par le directeur.

(2) Le paragraphe 5 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Consentement de l'administrateur

(2) La société conserve à son siège social le consentement à agir comme premier administrateur, rédigé selon le formulaire approuvé :

- a) de chaque particulier qui n'est pas un fondateur et que les statuts désignent premier administrateur;
- b) de chaque particulier fondateur que les statuts désignent premier administrateur, si ceux-ci sont envoyés au directeur sous une forme pour laquelle ce dernier n'exige pas la signature du particulier.

(3) L'article 5 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Dépôt du consentement

(2.2) Le directeur peut exiger qu'une copie du consentement visé au paragraphe (2) soit déposée auprès de lui.

4. L'article 6 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Certificat de constitution

6. Un fondateur envoie au directeur les statuts constitutifs et les autres documents et renseignements exigés et, sur réception des statuts, des documents et des renseignements, le directeur produit, conformément à l'article 273, un certificat qui constitue le certificat de constitution.

5. (1) La version française du paragraphe 8 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Attribution d'un numéro

(1) Le directeur attribue à la société un numéro, qui figure dans le certificat de constitution ainsi que dans tout autre certificat concernant cette société produit ou délivré par le directeur comme étant le numéro de la société.

(2) Le paragraphe 8 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(4) Si, pour une raison quelconque, le directeur a produit, à l'égard des statuts, un certificat qui indique le nu-

tion number incorrectly, the Director may substitute a corrected certificate that bears the date of the certificate it replaces.

6. (1) Subsection 25 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Articles designating special shares

(4) Where, in respect of a series of shares, the directors exercise the authority conferred on them, before the issue of shares of such series, the directors shall send to the Director articles of amendment in the approved form designating such series and any other required documents and information.

(2) Subsection 25 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Certificate re special shares

(5) On receipt of articles of amendment designating a series of shares under subsection (4) and any other required documents and information, the Director shall endorse, in accordance with section 273, a certificate which shall constitute the certificate of amendment.

7. The French version of subsection 94 (2) of the Act is amended by striking out “par voie téléphonique ou électronique” and substituting “par un moyen de communication téléphonique ou électronique”.

8. The French version of the definition of “form of proxy” in section 109 of the Act is amended by striking out “par voie téléphonique ou électronique” and substituting “par un moyen de communication téléphonique ou électronique”.

9. The French version of clause 110 (4) (b) of the Act is amended by striking out “par voie téléphonique ou électronique” and substituting “par un moyen de communication téléphonique ou électronique”.

10. Section 119 of the Act is amended by adding the following subsection:

Filing of consent

(12) The Director may at any time require that a copy of a consent mentioned in subsection (9) or (10) be filed with the Director.

11. Subsection 171 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Articles of amendment

(1) Articles of amendment in the approved form and any other required documents and information shall be sent to the Director.

12. Section 172 of the Act is repealed and the following substituted:

Certificate of amendment

172. Upon receipt of articles of amendment and any other required documents and information, the Director shall endorse, in accordance with section 273, a certificate which shall constitute the certificate of amendment.

13. (1) Subsection 173 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

méro de la société de façon erronée, il peut y substituer un certificat rectifié portant la date du certificat qu’il remplace.

6. (1) Le paragraphe 25 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Description des actions spéciales

(4) Les administrateurs qui exercent, à l’égard d’une série d’actions, les pouvoirs qui leur sont conférés envoient au directeur, avant d’émettre les actions de cette série, des statuts de modification décrivant cette série rédigés selon le formulaire approuvé ainsi que les autres documents et renseignements exigés.

(2) Le paragraphe 25 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Certificats relatifs aux actions spéciales

(5) Sur réception des statuts de modification décrivant une série d’actions en application du paragraphe (4) et des autres documents et renseignements exigés, le directeur produit, conformément à l’article 273, un certificat qui constitue le certificat de modification.

7. La version française du paragraphe 94 (2) de la Loi est modifiée par remplacement de «par voie téléphonique ou électronique» par «par un moyen de communication téléphonique ou électronique».

8. La version française de la définition de «formule de procuration» à l’article 109 de la Loi est modifiée par remplacement de «par voie téléphonique ou électronique» par «par un moyen de communication téléphonique ou électronique».

9. La version française de l’alinéa 110 (4) b) de la Loi est modifiée par remplacement de «par voie téléphonique ou électronique» par «par un moyen de communication téléphonique ou électronique».

10. L’article 119 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Dépôt du consentement

(12) Le directeur peut exiger qu’une copie du consentement visé au paragraphe (9) ou (10) soit déposée auprès de lui.

11. Le paragraphe 171 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Statuts de modification

(1) Les statuts de modification, rédigés selon le formulaire approuvé, et les autres documents et renseignements exigés sont envoyés au directeur.

12. L’article 172 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Certificat de modification

172. Sur réception des statuts de modification et des autres documents et renseignements exigés, le directeur produit, conformément à l’article 273, un certificat qui constitue le certificat de modification.

13. (1) Le paragraphe 173 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Same

(2) Restated articles of incorporation in the approved form and any other required documents and information shall be sent to the Director.

(2) Subsection 173 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Restated certificate of incorporation

(3) Upon receipt of restated articles of incorporation and any other required documents and information, the Director shall endorse, in accordance with section 273, a certificate which shall constitute the restated certificate of incorporation.

14. The French version of subsection 176 (5) of the Act is amended by striking out “avant l’apposition du certificat de fusion” and substituting “avant la production du certificat de fusion”.

15. (1) Subsection 178 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Articles of amalgamation

(1) Subject to subsection 176 (5), after an amalgamation has been adopted under section 176 or approved under section 177, articles of amalgamation in the approved form and any other required documents and information shall be sent to the Director.

(2) Subsection 178 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Certificate of amalgamation

(4) Upon receipt of articles of amalgamation and any other required documents and information, the Director shall endorse, in accordance with section 273, a certificate which shall constitute the certificate of amalgamation.

16. (1) Subsection 180 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Articles of continuance

(1) A body corporate may apply to the Director for a certificate of continuance if,

- (a) it is incorporated under the laws of any jurisdiction other than Ontario and the laws of the jurisdiction under which it was incorporated authorize it to make such an application; or
- (b) it is a body corporate described in subsection 2.1 (1) of the *Corporations Act* and,
 - (i) the shareholders, by special resolution, authorize the directors of the body corporate to apply to the Director for a certificate of continuance under this Act, or
 - (ii) the body corporate has obtained a court order described in subsection 2.1 (5) of the *Corporations Act*.

(2) Subsection 180 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Idem

(2) Les statuts constitutifs mis à jour, rédigés selon le formulaire approuvé, et les autres documents et renseignements exigés sont envoyés au directeur.

(2) Le paragraphe 173 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Certificat de constitution mis à jour

(3) Sur réception des statuts constitutifs mis à jour et des autres documents et renseignements exigés, le directeur produit, conformément à l’article 273, un certificat qui constitue le certificat de constitution mis à jour.

14. La version française du paragraphe 176 (5) de la Loi est modifiée par remplacement de «avant l’apposition du certificat de fusion» par «avant la production du certificat de fusion».

15. (1) Le paragraphe 178 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Statuts de fusion

(1) Sous réserve du paragraphe 176 (5), après l’adoption de la fusion en vertu de l’article 176 ou son approbation en vertu de l’article 177, les statuts de fusion, rédigés selon le formulaire approuvé, et les autres documents et renseignements exigés sont envoyés au directeur.

(2) Le paragraphe 178 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Certificat de fusion

(4) Sur réception des statuts de fusion et des autres documents et renseignements exigés, le directeur produit, conformément à l’article 273, un certificat qui constitue le certificat de fusion.

16. (1) Le paragraphe 180 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Statuts de maintien

(1) Une personne morale peut demander au directeur de lui délivrer un certificat de maintien dans l’un ou l’autre des cas suivants :

- a) elle est constituée en vertu des lois d’une autorité législative autre que l’Ontario et les lois de cette autorité législative l’autorisent à présenter une telle demande;
- b) il s’agit d’une personne morale visée au paragraphe 2.1 (1) de la *Loi sur les personnes morales* et, selon le cas :
 - (i) les actionnaires autorisent ses administrateurs, par voie de résolution spéciale, à demander au directeur de lui délivrer un certificat de maintien en vertu de la présente loi,
 - (ii) elle a obtenu une ordonnance du tribunal mentionnée au paragraphe 2.1 (5) de la *Loi sur les personnes morales*.

(2) Le paragraphe 180 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Same

(2) Articles of continuance in the approved form and any other required documents and information shall be sent to the Director.

(3) Subsection 180 (3) of the Act is amended by striking out “the laws of Ontario” wherever it appears and substituting in each case “this Act”.

(4) Subsection 180 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Endorsement of certificate of continuance

(4) Upon receipt of articles of continuance and any other required documents and information, the Director may, on such terms and subject to such limitations and conditions as the Director considers proper, endorse, in accordance with section 273, a certificate which shall constitute the certificate of continuance.

(5) Subsection 180 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Copy of certificate of continuance

(6) In the case of a body corporate described in clause (1) (a), the Director shall send a copy of the certificate of continuance to the appropriate official or public body in the jurisdiction in which continuance under this Act was authorized.

17. (1) Clause 181 (3) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) by the Director when, following receipt from the corporation of an application in the approved form and any other required documents and information, the Director endorses an authorization in respect of the application.

(2) The French version of subsection 181 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Autorisation du directeur

(4) S’il est convaincu que la demande n’est pas interdite par le paragraphe (9), le directeur peut produire l’autorisation.

(3) The French version of subsection 181 (6) of the Act is amended by striking out “la date de l’apposition de l’autorisation” and substituting “la date de la production de l’autorisation”.

18. (1) Clause 181.1 (3) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) by the Director when, following receipt from the corporation of an application in the approved form and any other required documents and information, the Director endorses an authorization in respect of the application.

(2) The French version of subsection 181.1 (5) of the Act is amended by striking out “la date de l’apposition de l’autorisation” and substituting “la date de la production de l’autorisation”.

Idem

(2) Les statuts de maintien, rédigés selon le formulaire approuvé, et les autres documents et renseignements exigés sont envoyés au directeur.

(3) Le paragraphe 180 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «en vertu des lois de l’Ontario» par «en vertu de la présente loi» partout où figure cette expression et par remplacement de «aux lois de l’Ontario» par «à la présente loi».

(4) Le paragraphe 180 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Production du certificat de maintien

(4) Sur réception des statuts de maintien et des autres documents et renseignements exigés, le directeur peut, sous réserve des conditions et restrictions qu’il estime appropriées, produire, conformément à l’article 273, un certificat qui constitue le certificat de maintien.

(5) Le paragraphe 180 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exemplaire du certificat de maintien

(6) Dans le cas d’une personne morale visée à l’alinéa (1) a), le directeur envoie un exemplaire du certificat de maintien au fonctionnaire ou à l’organisme public compétent à l’endroit où est autorisé le maintien en vertu de la présente loi.

17. (1) L’alinéa 181 (3) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) par le directeur lorsque, sur réception d’une demande de la société rédigée selon le formulaire approuvé et des autres documents et renseignements exigés, il produit une autorisation à l’égard de la demande.

(2) La version française du paragraphe 181 (4) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Autorisation du directeur

(4) S’il est convaincu que la demande n’est pas interdite par le paragraphe (9), le directeur peut produire l’autorisation.

(3) La version française du paragraphe 181 (6) de la Loi est modifiée par remplacement de «la date de l’apposition de l’autorisation» par «la date de la production de l’autorisation».

18. (1) L’alinéa 181.1 (3) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) par le directeur lorsque, sur réception d’une demande de la société rédigée selon le formulaire approuvé et des autres documents et renseignements exigés, il produit une autorisation à l’égard de la demande.

(2) La version française du paragraphe 181.1 (5) de la Loi est modifiée par remplacement de «la date de l’apposition de l’autorisation» par «la date de la production de l’autorisation».

19. The Act is amended by adding the following section:**Continuance as corporation without share capital**

181.2 (1) A corporation may, if it is a subsisting corporation authorized by the shareholders in accordance with this section, apply under the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* to be continued as a corporation without share capital.

Notice to shareholders

(2) The notice of the meeting of shareholders to authorize an application under subsection (1) must include or be accompanied by a statement that a dissenting shareholder is entitled to be paid the fair value of the shares in accordance with section 185, but failure to make that statement does not invalidate an authorization under subsection (3).

Authorization

(3) An application for continuance is authorized by the shareholders when the shareholders voting thereon have approved of the continuance by a special resolution in accordance with section 115 of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*.

Abandoning application

(4) The directors of a corporation may, if authorized by the shareholders, abandon an application without further approval of the shareholders.

Act ceases to apply

(5) This Act ceases to apply to the corporation on the date upon which the corporation is continued under the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*.

20. Section 183 of the Act is repealed and the following substituted:**Articles of arrangement sent to Director**

183. (1) After an order referred to in clause 182 (5) (f) has been made, articles of arrangement in the approved form and any other required documents and information shall be sent to the Director.

Certificate of arrangement

(2) Upon receipt of articles of arrangement and any other required documents and information, the Director shall endorse, in accordance with section 273, a certificate which shall constitute the certificate of arrangement.

Effective date of articles of arrangement

(3) Articles of arrangement are effective on the date shown in the certificate of arrangement.

21. Subsection 185 (1) of the Act is amended by striking out “or” at the end of clause (d) and by adding the following clauses:

(d.1) be continued under the *Co-operative Corporations Act* under section 181.1;

(d.2) be continued under the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* under section 181.2; or

19. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**Prorogation comme personne morale sans capital-actions**

181.2 (1) La société qui conserve une existence juridique et qui y est autorisée par ses actionnaires conformément au présent article peut demander d'être prorogée comme personne morale sans capital-actions en vertu de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*.

Avis aux actionnaires

(2) Est incluse dans l'avis de l'assemblée des actionnaires convoquée pour autoriser la demande visée au paragraphe (1), ou annexée à celui-ci, une mention du droit des actionnaires dissidents de se voir verser la juste valeur de leurs actions conformément à l'article 185. Toutefois, l'omission de cette mention n'a pas pour effet d'invalider l'autorisation visée au paragraphe (3).

Autorisation

(3) La demande de prorogation est autorisée par les actionnaires lorsque ceux qui votent sur la question ont approuvé le maintien par voie de résolution spéciale conformément à l'article 115 de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*.

Renonciation à la demande

(4) S'ils y sont autorisés par les actionnaires, les administrateurs de la société peuvent renoncer à la demande, sans autre approbation des actionnaires.

Cessation d'effet

(5) La présente loi cesse de s'appliquer à la société le jour où celle-ci est prorogée en vertu de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*.

20. L'article 183 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Envoi des statuts d'arrangement au directeur**

183. (1) Une fois rendue l'ordonnance visée à l'alinéa 182 (5) f), les statuts d'arrangement, rédigés selon le formulaire approuvé, et les autres documents et renseignements exigés sont envoyés au directeur.

Certificat d'arrangement

(2) Sur réception des statuts d'arrangement et des autres documents et renseignements exigés, le directeur produit, conformément à l'article 273, un certificat qui constitue le certificat d'arrangement.

Date d'effet des statuts d'arrangement

(3) Les statuts d'arrangement prennent effet à la date précisée dans le certificat d'arrangement.

21. Le paragraphe 185 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

d.1) d'obtenir son maintien en vertu de la *Loi sur les sociétés coopératives* conformément à l'article 181.1;

d.2) d'obtenir sa prorogation en vertu de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* conformément à l'article 181.2;

22. (1) Subsection 186 (4) of the Act is repealed and the following substituted:**Articles of reorganization**

(4) After a reorganization has been made, articles of reorganization in the approved form and any other required documents and information shall be sent to the Director.

(2) Subsection 186 (5) of the Act is repealed and the following substituted:**Certificate**

(5) Upon receipt of articles of reorganization and any other required documents and information, the Director shall endorse, in accordance with section 273, a certificate which shall constitute the certificate of amendment, and the articles are amended accordingly.

23. Subsection 193 (4) of the Act is amended by striking out “in the prescribed form” and substituting “in the approved form”.

24. (1) Subsection 205 (2) of the Act is amended by striking out “in the prescribed form” and substituting “in the approved form”.

(2) Subsection 205 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Copy of extension order to be filed

(6) The person on whose application an order was made under subsection (4) or (5) shall file with the Director, within 10 days after the order was made, a certified copy of the order, a notarial copy of the original order or of the certified copy or any other type of copy of the order permitted by the Director, and shall promptly publish notice of the order in *The Ontario Gazette*.

25. Subsection 210 (4) of the Act is amended by striking out “in the prescribed form” and substituting “in the approved form”.

26. Subsection 218 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Copy of dissolution order to be filed

(2) The person on whose application the order was made shall file with the Director, within 10 days after the order was made, a certified copy of the order, a notarial copy of the original order or of the certified copy or any other type of copy of the order permitted by the Director, and shall promptly publish notice of the order in *The Ontario Gazette*.

27. (1) Subsection 238 (1) of the Act is amended by striking out “shall follow the prescribed form” in the portion before clause (a) and substituting “shall be in the approved form”.

(2) Subsection 238 (2) of the Act is amended by striking out “shall follow the prescribed form” in the portion before clause (a) and substituting “shall be in the approved form”.

28. Subsection 239 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

22. (1) Le paragraphe 186 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Statuts de réorganisation**

(4) Après la réorganisation, les statuts de réorganisation, rédigés selon le formulaire approuvé, et les autres documents et renseignements exigés sont envoyés au directeur.

(2) Le paragraphe 186 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Certificat**

(5) Sur réception des statuts de réorganisation et des autres documents et renseignements exigés, le directeur produit, conformément à l'article 273, un certificat qui constitue le certificat de modification, auquel cas les statuts sont modifiés en conséquence.

23. Le paragraphe 193 (4) de la Loi est modifié par remplacement de «selon la formule prescrite» par «selon le formulaire approuvé».

24. (1) Le paragraphe 205 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «selon la formule prescrite» par «selon le formulaire approuvé».

(2) Le paragraphe 205 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dépôt d'une copie de l'ordonnance

(6) L'auteur de la requête à l'origine de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (4) ou (5) dépose auprès du directeur, dans les 10 jours de son prononcé, une copie certifiée conforme de l'ordonnance, une copie notariée de l'ordonnance originale ou de la copie certifiée conforme ou tout autre type de copie de l'ordonnance autorisé par le directeur et publie sans délai un avis de l'ordonnance dans la *Gazette de l'Ontario*.

25. Le paragraphe 210 (4) de la Loi est modifié par remplacement de «selon la formule prescrite» par «selon le formulaire approuvé».

26. Le paragraphe 218 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dépôt d'une copie de l'ordonnance de dissolution

(2) L'auteur de la requête à l'origine de l'ordonnance dépose auprès du directeur, dans les 10 jours de son prononcé, une copie certifiée conforme de l'ordonnance, une copie notariée de l'ordonnance originale ou de la copie certifiée conforme ou tout autre type de copie de l'ordonnance autorisé par le directeur et publie sans délai un avis de l'ordonnance dans la *Gazette de l'Ontario*.

27. (1) Le paragraphe 238 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «selon la formule prescrite» par «selon le formulaire approuvé» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(2) Le paragraphe 238 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «selon la formule prescrite» par «selon le formulaire approuvé» dans le passage qui précède l'alinéa a).

28. Le paragraphe 239 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Certificate of dissolution

(1) Upon receipt of the articles of dissolution and any other required documents and information, the Director shall endorse, in accordance with section 273, a certificate which shall constitute the certificate of dissolution.

29. The French version of subsection 240 (1) of the Act is amended by striking out “ou de tout autre certificat délivré ou apposé” in the portion before clause (a) and substituting “ou de tout autre certificat délivré ou produit”.

30. (1) Subsection 241 (6) of the Act is amended by striking out “which shall be in prescribed form” at the end and substituting “in the approved form”.

(2) Subsection 241 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Certificate of revival

(7) Upon receipt of articles of revival and any other required documents and information, the Director, subject to subsection (5), shall endorse, in accordance with section 273, a certificate which shall constitute the certificate of revival.

31. (1) Subsection 251 (1) of the Act is amended by striking out “Where the Director refuses to endorse a certificate on articles” at the beginning and substituting “Where the Director refuses to endorse a certificate in respect of articles”.

(2) Subsection 251 (2) of the Act is amended by striking out “the Director has not endorsed a certificate on such articles or other document” and substituting “the Director has not endorsed a certificate in respect of such articles or other document”.

32. (1) Clause 252 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) to refuse to endorse a certificate in respect of articles or any other document;

(2) The French version of clause 252 (1) (e) of the Act is repealed and the following substituted:

e) de refuser de produire une autorisation en vertu de l'article 181;

33. Section 265 of the Act is repealed and the following substituted:

Delegation of Director's duties and powers

265. The Director may delegate in writing any or all of his or her duties and powers under this Act to any public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*, subject to any restrictions set out in the delegation.

Certificat de dissolution

(1) Sur réception des statuts de dissolution et des autres documents et renseignements exigés, le directeur produit, conformément à l'article 273, un certificat qui constitue le certificat de dissolution.

29. La version française du paragraphe 240 (1) de la Loi est modifiée par remplacement de «ou de tout autre certificat délivré ou apposé» par «ou de tout autre certificat délivré ou produit» dans le passage qui précède l'alinéa a).

30. (1) Le paragraphe 241 (6) de la Loi est modifié par remplacement de «selon la formule prescrite» par «selon le formulaire approuvé» à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 241 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Certificat de reconstitution

(7) Sur réception des statuts de reconstitution et des autres documents et renseignements exigés, le directeur, sous réserve du paragraphe (5), produit, conformément à l'article 273, un certificat qui constitue le certificat de reconstitution.

31. (1) Le paragraphe 251 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «Si le directeur refuse d'apposer un certificat sur les statuts, ou tout autre document sur lequel la présente loi exige qu'il appose un certificat pour le valider» par «Si le directeur refuse de produire un certificat à l'égard des statuts, ou de tout autre document pour lequel la présente loi exige qu'il en produise un pour y donner effet» au début du paragraphe.

(2) Le paragraphe 251 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «le directeur n'y a pas apposé un certificat, il est réputé, pour l'application de l'article 252, avoir refusé de l'apposer» par «le directeur n'a pas produit un certificat à leur égard, il est réputé, pour l'application de l'article 252, avoir refusé de le produire».

32. (1) L'alinéa 252 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) de refuser de produire un certificat à l'égard des statuts ou de tout autre document;

(2) La version française de l'alinéa 252 (1) e) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

e) de refuser de produire une autorisation en vertu de l'article 181;

33. L'article 265 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Délégation des fonctions et pouvoirs du directeur

265. Le directeur peut, par écrit, déléguer à un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* la totalité ou une partie des fonctions et pouvoirs que lui attribue la présente loi, sous réserve des restrictions énoncées dans l'acte de délégation.

34. The Act is amended by adding the following section:**Director's certificate, etc.**

265.1 (1) Where this Act requires or authorizes the Director to endorse or issue a certificate, including a certificate as to any fact, or a certified copy of a document, the certificate or certified copy must be signed by the Director or by a public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* and designated by the regulations.

Evidence

(2) A certificate or certified copy referred to in subsection (1), when introduced as evidence in any civil, criminal, administrative, investigative or other action or proceeding, is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts so certified without personal appearance to prove the signature or official position of the person appearing to have signed the certificate or certified copy.

Reproduction of signature

(3) For the purposes of this section, any signature of the Director or of a public servant may be printed or otherwise mechanically or electronically reproduced.

35. (1) Subsection 270 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**Examination, etc., of documents**

(1) A person who has paid the required fee is entitled during usual business hours to examine and to make copies of or extracts from any document required by this Act or the regulations to be sent to the Commission.

(2) Section 270 of the Act is amended by adding the following subsection:**Search**

(1.1) A person who has paid the required fee is entitled, using any search method approved by the Director (which may include an electronic method), to examine and obtain copies of any document required by this Act, the regulations or the Director to be sent to the Director, or, if the person does not obtain a copy of an entire such document in electronic format, copies of an extract from any document required by this Act, the regulations or the Director to be sent to the Director.

(3) Subsection 270 (3) of the Act is repealed and the following substituted:**Privileged documents**

(3) Subsections (1), (1.1) and (2) do not apply in respect of,

- (a) a report described in subsection 162 (2) that the court has ordered not to be made available to the public; or
- (b) documents and financial statements that were required by this Act or the regulations to be filed with the Director with an application for exemption from the requirements of Part XII of this Act.

34. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**Certificat du directeur**

265.1 (1) Si la présente loi oblige ou autorise le directeur à produire ou à délivrer un certificat, y compris une attestation de faits, ou une copie certifiée conforme d'un document, le certificat ou la copie doit porter la signature du directeur ou d'un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* et désigné par les règlements.

Preuve

(2) Le certificat ou la copie certifiée conforme visé au paragraphe (1) constitue la preuve, en l'absence de preuve contraire, des faits qui y sont attestés dans toute enquête ou dans toute action ou instance civile, pénale, administrative ou autre, sans que la comparution personnelle soit nécessaire pour prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du présumé signataire du certificat ou de la copie.

Reproduction de la signature

(3) Pour l'application du présent article, la signature du directeur ou d'un fonctionnaire peut être reproduite mécaniquement, notamment sous forme imprimée ou électronique.

35. (1) Le paragraphe 270 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Consultation de documents**

(1) Sur paiement des droits exigés, toute personne a le droit, pendant les heures normales de bureau, de consulter les documents que la présente loi ou les règlements exigent d'envoyer à la Commission et d'en faire des copies ou d'en prendre des extraits.

(2) L'article 270 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**Recherche dans les documents**

(1.1) Sur paiement des droits exigés, toute personne a le droit, par un moyen de recherche approuvé par le directeur, y compris un moyen électronique, de consulter tout document que la présente loi, les règlements ou le directeur exigent d'envoyer à ce dernier et d'en obtenir une copie ou, à défaut d'une copie du document intégral sous forme électronique, d'obtenir une copie d'un extrait du document.

(3) Le paragraphe 270 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Documents privilégiés**

(3) Les paragraphes (1), (1.1) et (2) ne s'appliquent pas à l'égard :

- a) des rapports visés au paragraphe 162 (2) et dont une ordonnance du tribunal interdit la publication;
- b) des documents et des états financiers dont la présente loi ou les règlements exigeaient le dépôt auprès du directeur avec la demande de dispense des exigences prévues à la partie XII de la présente loi.

36. Subsection 271.1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**Minister's regulations**

- (1) The Minister may make regulations,
- (a) prescribing the documents relating to a corporation's name that must be filed with the Director under subsection 9 (3);
 - (b) prescribing the punctuation marks and other marks that may form part of a corporation's name under subsection 10 (3);
 - (c) respecting the content of a special language provision under subsection 10 (4);
 - (d) designating articles, applications and other documents and information to be filed with the Director,
 - (i) in paper or electronic format,
 - (ii) in electronic format alone, or
 - (iii) in paper format alone;
 - (e) respecting and governing the content, form, format (including electronic format) and filing of articles, applications and other documents and information filed with or issued by the Director;
 - (f) respecting and governing the manner of completion, submission and acceptance of articles, applications and other documents and information filed with the Director and the determination of the date of receipt;
 - (g) subject to any terms and conditions specified in the regulation, prescribing and governing documents and information that are required to support articles, applications and other forms approved under section 272.1 and specifying, for each of the formats designated under clause (d),
 - (i) the documents and information that must be filed with the Director together with articles, applications and other forms approved under section 272.1, and
 - (ii) the documents and information that must be retained by the corporation and, upon receipt of and in accordance with written notice from the Director, must be filed with the Director or given to any other person specified in the notice;
 - (h) permitting the Director, subject to any terms and conditions imposed by the Director, for each of the formats designated under clause (d),
 - (i) to require that a document or information prescribed under subclause (g) (i) be retained by the corporation and, upon receipt of and in accordance with written notice from the Di-

36. Le paragraphe 271.1 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Règlements du ministre**

- (1) Le ministre peut, par règlement :
- a) prescrire les documents portant sur la dénomination sociale d'une société qui doivent être déposés auprès du directeur en application du paragraphe 9 (3);
 - b) prescrire les signes de ponctuation et autres signes qui, aux termes du paragraphe 10 (3), peuvent faire partie de la dénomination sociale d'une société;
 - c) traiter de la teneur d'une disposition spéciale relative à l'emploi d'une langue aux termes du paragraphe 10 (4);
 - d) désigner les statuts, les demandes et les autres documents et renseignements qui doivent être déposés auprès du directeur :
 - (i) sous forme imprimée ou électronique,
 - (ii) sous forme électronique seulement,
 - (iii) sous forme imprimée seulement;
 - e) traiter de la teneur, de la forme, y compris électronique, et du dépôt des statuts, des demandes et des autres documents et renseignements déposés auprès du directeur ou délivrés par ce dernier, et régir ces aspects;
 - f) traiter de la façon de rédiger, de présenter et d'accepter les statuts, les demandes et les autres documents et renseignements déposés auprès du directeur et de l'établissement de leur date de réception, et régir ces aspects;
 - g) sous réserve des conditions précisées dans le règlement, prescrire et régir les documents et les renseignements qui doivent accompagner les statuts, les demandes et les autres formulaires approuvés en vertu de l'article 272.1 et préciser, pour chacune des formes désignées en vertu de l'alinéa d) :
 - (i) les documents et les renseignements qui doivent être déposés auprès du directeur avec les statuts, les demandes et les autres formulaires approuvés en vertu de l'article 272.1,
 - (ii) les documents et les renseignements qui doivent être conservés par la société et qui, sur avis écrit du directeur et conformément à cet avis, doivent être déposés auprès de ce dernier ou remis à l'autre personne qui y est précisée;
 - h) permettre au directeur, sous réserve des conditions imposées par ce dernier, de faire ce qui suit pour chacune des formes désignées en vertu de l'alinéa d) :
 - (i) exiger que les documents ou les renseignements prescrits en vertu du sous-alinéa g) (i) soient conservés par la société et, sur avis écrit du directeur et conformément à cet avis,

- rector, be filed with the Director or given to any other person specified in the notice,
- (ii) to require that a document or information prescribed under subclause (g) (ii) be filed with the Director together with articles, applications and other forms approved under section 272.1, and
 - (iii) to require that a document required by this Act to be filed with the Director be retained by the corporation and, upon receipt of and in accordance with written notice from the Director, be filed with the Director or given to any other person specified in the notice;
- (i) governing the terms and conditions that the Director may impose pursuant to a regulation made under clause (h);
 - (j) governing the retention and destruction of articles, applications and other documents and information filed with the Director, including the form and format in which they must be retained;
 - (k) prescribing exceptions under section 177;
 - (l) designating public servants employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*, or classes of them, for the purpose of endorsing certificates, issuing certificates as to any fact or certifying true copies of documents required or authorized under this Act;
 - (m) prescribing circumstances in which a certificate referred to in subsection 273 (2) or (4) may be dated with a date earlier than the dates specified in that subsection;
 - (n) prescribing documents for the purposes of subsection 273.1 (2);
 - (o) prescribing duties and powers of the Director in addition to those set out in this Act;
 - (p) prescribing any matter that the Minister considers necessary or advisable for the purposes of this Act.
- soient déposés auprès de ce dernier ou remis à l'autre personne qui y est précisée,
- (ii) exiger que les documents ou les renseignements prescrits en vertu du sous-alinéa g) (ii) soient déposés auprès du directeur avec les statuts, les demandes et les autres formulaires approuvés en vertu de l'article 272.1,
 - (iii) exiger que les documents dont la présente loi exige le dépôt auprès du directeur soient conservés par la société et, sur avis écrit du directeur et conformément à cet avis, soient déposés auprès de ce dernier ou remis à l'autre personne qui y est précisée;
- i) régir les conditions que le directeur peut imposer conformément à un règlement pris en vertu de l'alinéa h);
 - j) régir la conservation et la destruction des statuts, des demandes et des autres documents et renseignements déposés auprès du directeur, notamment la forme sous laquelle ils doivent être conservés;
 - k) prescrire des exceptions pour l'application de l'article 177;
 - l) désigner les fonctionnaires ou les catégories de fonctionnaires employés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* chargés de produire des certificats, de délivrer des attestations de faits ou de certifier conformes des copies de documents exigés ou autorisés par la présente loi;
 - m) prescrire les circonstances dans lesquelles la date d'un certificat visé au paragraphe 273 (2) ou (4) peut être antérieure à celles précisées à ce paragraphe;
 - n) prescrire des documents pour l'application du paragraphe 273.1 (2);
 - o) prescrire les fonctions et pouvoirs du directeur, outre ceux énoncés dans la présente loi;
 - p) prescrire toute question que le ministre estime nécessaire ou souhaitable pour l'application de la présente loi.

37. Section 271.2 of the Act is repealed and the following substituted:

Requirements established by Director

- 271.2** (1) The Director may establish requirements,
- (a) respecting and governing the content, form, format (including electronic format) and filing of articles, applications and other documents and information filed with or issued by the Director;
 - (b) respecting and governing the manner of completion, submission and acceptance of articles, applications and other documents and information filed with the Director and the determination of the date of receipt;

37. L'article 271.2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exigences établies par le directeur

- 271.2** (1) Le directeur peut établir des exigences qui :
- a) traitent de la teneur, de la forme, y compris électronique, et du dépôt des statuts, des demandes et des autres documents et renseignements déposés auprès du directeur ou délivrés par ce dernier, et régissent ces aspects;
 - b) traitent de la façon de rédiger, de présenter et d'accepter les statuts, les demandes et les autres documents et renseignements déposés auprès du directeur et de l'établissement de leur date de réception, et régissent ces aspects;

- (c) specifying that articles, applications and other documents and information may be filed with the Director only by a person authorized by the Director or who belongs to a class of persons authorized by the Director, and governing such authorization, including establishing conditions and requirements to be an authorized person, imposing terms and conditions on an authorization and requiring any person who applies for an authorization to enter into an agreement with the Director governing the filing of articles, applications and other documents and information;
- (d) specifying whether and which articles, applications and other forms approved under section 272.1 must be signed, establishing requirements respecting their signing and governing the form and format of signatures, including establishing rules respecting electronic signatures;
- (e) specifying and governing methods of executing articles, applications, other forms approved under section 272.1 and statements other than by signing them and establishing rules respecting those methods;
- (f) where this Act specifies requirements respecting the signing of articles, applications and other documents filed with the Director, specifying and governing alternative requirements for their signing or providing that signing is not required;
- (g) establishing the time and circumstances when articles, applications and other documents and information are considered to be sent to or received by the Director, and the place where they are considered to have been sent or received;
- (h) establishing technology standards and requirements for filing articles, applications and other documents and information in electronic format with the Director;
- (i) specifying a type of copy of a court order or other document issued by the court that may be filed with the Director;
- (j) governing search methods of records for the purpose of subsection 270 (1.1).
- c) précisent que les statuts, les demandes et les autres documents et renseignements ne peuvent être déposés auprès du directeur que par une personne autorisée par ce dernier ou par une personne appartenant à une catégorie de personnes autorisées par le directeur, et régissent une telle autorisation, notamment en fixant les conditions et exigences auxquelles il faut satisfaire pour devenir une personne autorisée, en assortissant l'autorisation de conditions et en exigeant de toute personne qui demande une autorisation qu'elle conclue avec le directeur une entente régissant le dépôt des statuts, des demandes et des autres documents et renseignements;
- d) précisent si les statuts, les demandes et les autres formulaires approuvés en vertu de l'article 272.1 doivent être signés et, si oui, lesquels doivent l'être, établissent des exigences ayant trait à leur signature et régissent les formes de signature, notamment en établissant des règles à l'égard des signatures électroniques;
- e) précisent et régissent les façons de passer les statuts, les demandes, les autres formulaires approuvés en vertu de l'article 272.1 et les déclarations autrement qu'en les signant, et établissent des règles à cet égard;
- f) lorsque la présente loi précise les exigences applicables à la signature des statuts, des demandes et des autres documents déposés auprès du directeur, précisent et régissent des exigences de rechange pour leur signature ou dispensent de toute exigence de signature;
- g) établissent les délais et les circonstances dans lesquels les statuts, les demandes et les autres documents et renseignements sont considérés comme ayant été envoyés au directeur ou reçus par ce dernier, ainsi que le lieu où ils sont considérés comme l'ayant été;
- h) établissent les normes et les exigences technologiques applicables au dépôt auprès du directeur des statuts, des demandes et des autres documents et renseignements sous forme électronique;
- i) précisent le type de copie d'une ordonnance du tribunal ou d'un autre document délivré par le tribunal qui peut être déposé auprès du directeur;
- j) régissent les moyens de recherche dans les dossiers pour l'application du paragraphe 270 (1.1).

Non-application of *Legislation Act, 2006*

(2) Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006* does not apply to a requirement established by the Director under subsection (1).

Conflict

(3) If there is a conflict between a requirement established under this section and a regulation made under this Act, the regulation prevails to the extent of the conflict.

38. Paragraph 12 of section 272 of the Act is repealed.

Non-application de la *Loi de 2006 sur la législation*

(2) La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas aux exigences établies par le directeur en vertu du paragraphe (1).

Incompatibilité

(3) En cas d'incompatibilité, les règlements pris en vertu de la présente loi l'emportent sur les exigences établies en vertu du présent article.

38. La disposition 12 de l'article 272 de la Loi est abrogée.

39. The Act is amended by adding the following section:**Forms**

272.1 The Director may require that forms approved by the Director be used for any purpose under this Act.

40. The Act is amended by adding the following section:**Methods of endorsing and issuing**

272.2 Subject to section 273, the Director may endorse articles and applications and issue certificates, certified copies and other documents by any method, and may use or issue validation codes or other systems or methods of validation in respect of such endorsements and issuance.

41. Section 273 of the Act is repealed and the following substituted:**Where articles to be sent to Director****Paper filing**

273. (1) Where this Act requires that articles be sent to the Director, unless otherwise provided in this Act or the regulations,

- (a) two duplicate originals of the articles must be signed by a director or an officer of the corporation or, in the case of articles of incorporation, by all incorporators; and
- (b) upon receiving duplicate originals of any articles in the approved form that have been executed in accordance with this Act, any other required documents and information and the required fee, the Director shall, subject to his or her discretion as provided in subsections 180 (4) and 241 (5), and subject to subsection (2),
 - (i) endorse a certificate in respect of each duplicate original, setting out the day, month and year of endorsement and the corporation number,
 - (ii) file a copy of the articles with the endorsement of the certificate, and
 - (iii) send to the corporation or its representative one duplicate original of the articles with the endorsement of the certificate.

Date of certificate, paper filing

(2) Subject to the regulations, a certificate referred to in subsection (1), other than a certificate of arrangement, must be dated as of the day the Director receives the duplicate originals of any articles together with all other required documents executed in accordance with this Act, all other required information and the required fee, or as of any later date acceptable to the Director and specified by the person who submitted the articles or by the court.

39. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**Formulaires**

272.1 Le directeur peut exiger que les formulaires qu'il approuve soient utilisés à toute fin prévue par la présente loi.

40. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**Méthodes de production et de délivrance**

272.2 Sous réserve de l'article 273, le directeur peut produire les certificats et les autorisations à l'égard des statuts et des demandes et délivrer les certificats, les copies certifiées conformes et les autres documents par tout moyen et peut utiliser ou délivrer des codes de validation ou d'autres systèmes ou méthodes de validation à l'égard de la production et de la délivrance.

41. L'article 273 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Obligation d'envoyer les statuts au directeur****Dépôt sous forme imprimée**

273. (1) Sauf disposition contraire de la présente loi ou des règlements, si la présente loi exige que les statuts soient envoyés au directeur :

- a) deux doubles originaux des statuts doivent être signés par un administrateur ou un dirigeant de la société ou, s'il s'agit des statuts constitutifs, par tous les fondateurs;
- b) sur réception des doubles originaux des statuts, rédigés selon le formulaire approuvé et passés conformément à la présente loi, des autres documents et renseignements exigés ainsi que des droits exigés, le directeur, sous réserve du pouvoir discrétionnaire qui lui est accordé aux termes des paragraphes 180 (4) et 241 (5) et sous réserve du paragraphe (2) :
 - (i) produit, à l'égard de chaque double original, un certificat indiquant le jour, le mois et l'année de sa production, ainsi que le numéro de la société,
 - (ii) verse dans ses dossiers un exemplaire des statuts ainsi que le certificat produit,
 - (iii) envoie à la société ou à son représentant un double original des statuts ainsi que le certificat produit.

Date du certificat : dépôt sous forme imprimée

(2) Sous réserve des règlements, la date du certificat visé au paragraphe (1), sauf le certificat d'arrangement, est soit celle du jour où le directeur reçoit les doubles originaux des statuts accompagnés de tous les autres documents exigés, passés conformément à la présente loi, de tous les autres renseignements exigés ainsi que des droits exigés, soit une date ultérieure précisée par la personne ayant présenté les statuts ou par le tribunal et acceptée par le directeur.

Electronic filing

(3) Despite subsections (1) and (2), if articles are sent to the Director in an electronic format that is prescribed by the Minister or required by the Director,

- (a) the articles must meet any signature or authorization requirements established by the Director under subsection 271.2 (1); and
- (b) upon receiving any articles completed in accordance with this Act, any other required documents and information and the required fee, the Director shall, subject to his or her discretion as provided in subsections 180 (4) and 241 (5), and subject to subsection (5),
 - (i) endorse a certificate by making an appropriate entry in an electronic database maintained under section 276, and
 - (ii) send or otherwise provide to the corporation or its representative a copy of the certificate in a form approved by the Director.

Date of certificate, electronic filing

(4) Subject to the regulations, a certificate referred to in subsection (3), other than a certificate of arrangement, must be dated as of the day the Director receives any articles in the prescribed or required electronic format completed in accordance with this Act together with all other required documents executed in accordance with this Act, all other required information and the required fee, or as of any later date acceptable to the Director and specified by the person who submitted the articles or by the court.

Effective date of articles

(5) Articles endorsed with a certificate under this section are effective on the date shown in the certificate even if any action required to be taken by the Director under this Act with respect to the endorsement and filing or recording of the certificate by the Director is taken at a later date.

42. Section 273.1 of the Act is repealed and the following substituted:**Electronic version prevails****Articles and applications**

273.1 (1) If articles or an application are filed with the Director in an electronic format and there is a conflict between the electronic and any other version of the articles or application, the electronic version of the articles endorsed with a certificate pursuant to subsection 273 (3) and recorded in an electronic database maintained under section 276 or the electronic version of the application endorsed with an authorization under section 181 or 181.1 and recorded in an electronic database maintained under section 276, or a printed copy of such electronic version, prevails over any other version of the articles or application that may exist, regardless of whether the other version of the articles or application has been executed in accordance with this Act and the regulations.

Dépôt sous forme électronique

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), si les statuts sont envoyés au directeur sous une forme électronique prescrite par le ministre ou exigée par le directeur :

- a) les statuts doivent satisfaire aux exigences en matière de signature ou d'autorisation établies par le directeur en vertu du paragraphe 271.2 (1);
- b) sur réception des statuts rédigés conformément à la présente loi, des autres documents et renseignements exigés ainsi que des droits exigés, le directeur, sous réserve du pouvoir discrétionnaire qui lui est accordé aux termes des paragraphes 180 (4) et 241 (5) et sous réserve du paragraphe (5) :
 - (i) produit un certificat en effectuant l'entrée appropriée dans une base de données électronique tenue en vertu de l'article 276,
 - (ii) envoie ou fournit autrement à la société ou à son représentant une copie du certificat rédigé selon le formulaire approuvé par le directeur.

Date du certificat : dépôt sous forme électronique

(4) Sous réserve des règlements, la date du certificat visé au paragraphe (3), sauf le certificat d'arrangement, est soit celle du jour où le directeur reçoit les statuts sous la forme électronique prescrite ou exigée, rédigés conformément à la présente loi et accompagnés de tous les autres documents exigés, passés conformément à la présente loi, de tous les autres renseignements exigés ainsi que des droits exigés, soit une date ultérieure précisée par la personne ayant présenté les statuts ou par le tribunal et accepté par le directeur.

Date d'effet des statuts

(5) Les statuts à l'égard desquels un certificat a été produit aux termes du présent article prennent effet à la date précisée dans le certificat, même si les mesures que doit prendre le directeur aux termes de la présente loi relativement à la production et au dépôt ou à l'enregistrement du certificat sont prises à une date ultérieure.

42. L'article 273.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Primauté de la version électronique****Statuts et demandes**

273.1 (1) Si des statuts ou une demande sont déposés auprès du directeur sous forme électronique, en cas d'incompatibilité, la version électronique des statuts à l'égard desquels un certificat a été produit conformément au paragraphe 273 (3) et qui est enregistrée dans une base de données électronique tenue en vertu de l'article 276, ou la version électronique de la demande à l'égard de laquelle une autorisation a été produite en vertu de l'article 181 ou 181.1 et qui est enregistrée dans une base de données électronique tenue en vertu de l'article 276, ou l'imprimé de cette version électronique, l'emporte sur toute autre version existante des statuts ou de la demande, que cette autre version ait ou non été passée conformément à la présente loi et aux règlements.

Prescribed documents

(2) If a prescribed document is filed in an electronic format and there is a conflict between the electronic and any other version of the document, the electronic version of the document recorded in an electronic database maintained under section 276, or a printed copy of such electronic version, prevails over any other version of the document that may exist, regardless of whether the other version of the document has been executed in accordance with this Act and the regulations.

43. Section 273.2 of the Act is repealed.**44. The Act is amended by adding the following section:****Filing by fax**

274. Despite section 273 and any regulation made under section 271.1, articles, applications and other documents may be filed by fax only with the Director's consent.

45. Section 275 of the Act is repealed and the following substituted:**Errors in certificates, etc.**

275. (1) If a certificate or other document issued or endorsed under this Act or a predecessor of this Act contains an error, or where a certificate or other document has been endorsed or issued in respect of articles or any other documents that contain an error, or where an error has been made in respect of the date of the certificate specified by a person under subsection 273 (2) or (4), the corporation or its directors or shareholders may apply to the Director for a corrected certificate or other document and, if requested by the Director, shall surrender the certificate or other document and the related articles or documents to the Director within the time period specified by the Director.

Same

(2) If the Director is aware of an error described in subsection (1), he or she may notify the corporation that a corrected certificate or other document may be required and the corporation shall, if requested by the Director, surrender the certificate or other document and the related articles or documents to the Director within the time period specified by the Director.

Director to endorse corrected certificate, etc.

(3) After giving the corporation an opportunity to be heard in respect of an error under subsection (1) or (2), if the Director is of the opinion that it is appropriate to do so and is satisfied that any steps required by the Director have been taken by the corporation, the Director shall endorse a corrected certificate or other document.

Date on certificate

(4) A corrected certificate or other document endorsed under subsection (3) may bear the date of the certificate or other document it replaces.

Same

(5) If a correction is made with respect to the date of

Documents prescrits

(2) Si un document prescrit est déposé sous forme électronique, en cas d'incompatibilité, sa version électronique enregistrée dans une base de données électronique tenue en vertu de l'article 276, ou l'imprimé de cette version électronique, l'emporte sur toute autre version existante du document, que cette autre version ait ou non été passée conformément à la présente loi et aux règlements.

43. L'article 273.2 de la Loi est abrogé.**44. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :****Dépôt par télécopie**

274. Malgré l'article 273 et tout règlement pris en vertu de l'article 271.1, les statuts, les demandes et les autres documents ne peuvent être déposés par télécopie qu'avec le consentement du directeur.

45. L'article 275 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Erreur dans le certificat**

275. (1) En cas d'erreur dans tout certificat ou autre document délivré ou produit en vertu de la présente loi ou d'une loi qu'elle remplace, ou dans des statuts ou autres documents à l'égard desquels un certificat ou un autre document a été produit ou délivré, ou dans la date du certificat précisée par une personne aux termes du paragraphe 273 (2) ou (4), la société, ses administrateurs ou ses actionnaires peuvent demander au directeur un certificat ou un autre document rectifié et, à la demande de ce dernier et dans le délai qu'il précise, doivent lui remettre le certificat ou l'autre document ainsi que les statuts ou les documents auxquels il se rapporte.

Idem

(2) S'il a connaissance d'une erreur visée au paragraphe (1), le directeur peut aviser la société qu'un certificat ou un autre document rectifié pourrait être exigé et la société, à la demande du directeur et dans le délai qu'il précise, doit lui remettre le certificat ou l'autre document ainsi que les statuts ou les documents auxquels il se rapporte.

Certificat rectifié

(3) Après avoir donné à la société l'occasion d'être entendue à l'égard d'une erreur visée au paragraphe (1) ou (2), le directeur produit un certificat ou un autre document rectifié pertinent s'il l'estime indiqué et qu'il est convaincu que la société a pris les mesures qu'il a exigées.

Date du certificat

(4) Le certificat ou l'autre document rectifié produit aux termes du paragraphe (3) peut porter la date de celui qu'il remplace.

Idem

(5) Si une rectification a été faite à l'égard de la date

the certificate, the corrected certificate endorsed under subsection (3) shall bear the corrected date.

Appeal

(6) A decision of the Director under subsection (3) may be appealed to the Divisional Court which may order the Director to change his or her decision and make such further order as it thinks fit.

46. Section 278 of the Act is repealed and the following substituted:

Appointment of Director

278. The Minister shall appoint a Director to carry out the duties and exercise the powers of the Director under this or any other Act.

47. Subsections 31 (2), (3) and (4) of Schedule E to the *Red Tape Reduction Act, 1998* are repealed.

48. Subsections 1 (12) and (13) of Schedule 2 to the *Good Government Act, 2011* are repealed.

Commencement

49. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same

(2) Sections 2, 47 and 48 come into force on the day the *Companies Statute Law Amendment Act, 2013* receives Royal Assent.

du certificat, le certificat rectifié produit aux termes du paragraphe (3) doit porter la date rectifiée.

Appel

(6) Les décisions prises par le directeur en vertu du paragraphe (3) sont susceptibles d'appel devant la Cour divisionnaire. Celle-ci peut ordonner au directeur de modifier sa décision et rendre toute autre ordonnance qu'elle estime indiquée.

46. L'article 278 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Nomination du directeur

278. Le ministre nomme un directeur chargé d'exercer les fonctions et les pouvoirs que la présente loi ou toute autre loi attribue au directeur.

47. Les paragraphes 31 (2), (3) et (4) de l'annexe E de la *Loi de 1998 visant à réduire les formalités administratives* sont abrogés.

48. Les paragraphes 1 (12) et (13) de l'annexe 2 de la *Loi de 2011 sur la saine gestion publique* sont abrogés.

Entrée en vigueur

49. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(2) Les articles 2, 47 et 48 entrent en vigueur le jour où la *Loi de 2013 modifiant des lois visant les compagnies* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 2
BUSINESS NAMES ACT****1. (1) Section 1 of the *Business Names Act* is amended by adding the following definition:**

“electronic signature” means an identifying mark or process that is,

- (a) created or communicated using telephonic or electronic means,
- (b) attached to or associated with a document or other information, and
- (c) made or adopted by a person to associate the person with the document or other information, as the case may be; (“signature électronique”)

(2) The definition of “Minister” in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

“Minister” means the member of the Executive Council to whom responsibility for the administration of this Act is assigned or transferred under the *Executive Council Act*; (“ministre”)

(3) Section 1 of the Act is amended by adding the following definition:

“telephonic or electronic means” means any means that uses the telephone or any other electronic or other technological means to transmit information or data, including telephone calls, voice mail, fax, email, automated touch-tone telephone system, computer or computer networks. (“moyen de communication téléphonique ou électronique”)

2. (1) Subsection 3 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**Registrar**

(1) The Minister shall appoint a Registrar to carry out the duties and exercise the powers of the Registrar under this Act and the *Limited Partnerships Act*.

(2) Subsection 3 (2) of the Act is repealed and the following substituted:**Delegation of duties and powers**

(2) The Registrar may delegate in writing any or all of his or her duties and powers under this Act or the *Limited Partnerships Act* to any public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*, subject to any restrictions set out in the delegation.

(3) Subsection 3 (3) of the Act is amended by striking out “or filed under the *Limited Partnerships Act*” at the end and substituting “or declaration filed under the *Limited Partnerships Act*”.

**ANNEXE 2
LOI SUR LES NOMS COMMERCIAUX****1. (1) L’article 1 de la *Loi sur les noms commerciaux* est modifié par adjonction de la définition suivante :**

«signature électronique» Marquage ou procédé d’identification qui a les caractéristiques suivantes :

- a) il est créé ou communiqué par un moyen de communication téléphonique ou électronique;
- b) il est joint ou associé à un document ou à d’autres renseignements;
- c) il est apporté ou adopté par la personne qui veut s’associer au document ou aux autres renseignements, selon le cas. («electronic signature»)

(2) La définition de «ministre» à l’article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministre» Le membre du Conseil exécutif à qui la responsabilité de l’application de la présente loi est assignée ou transférée en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

(3) L’article 1 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«moyen de communication téléphonique ou électronique» Tout moyen de communication qui fait appel au téléphone ou à tout autre moyen électronique ou technologique pour transmettre de l’information ou des données — appel ou message téléphonique, télécopie, courrier électronique, système automatisé de téléphone à clavier, ordinateur ou réseau informatique. («telephonic or electronic means»)

2. (1) Le paragraphe 3 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Registrateur**

(1) Le ministre nomme un registrateur chargé d’exercer les fonctions et pouvoirs que la présente loi et la *Loi sur les sociétés en commandite* attribuent au registrateur.

(2) Le paragraphe 3 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Délégation de fonctions et pouvoirs**

(2) Le registrateur peut, par écrit, déléguer à un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l’Ontario* la totalité ou une partie des fonctions et pouvoirs que lui attribue la présente loi ou la *Loi sur les sociétés en commandite*, sous réserve des restrictions énoncées dans l’acte de délégation.

(3) Le paragraphe 3 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «ou déposé aux termes de la *Loi sur les sociétés en commandite*» par «ou pour chaque déclaration déposée aux termes de la *Loi sur les sociétés en commandite*» à la fin du paragraphe.

(4) Subsection 3 (4) of the Act is repealed and the following substituted:**Available to the public**

(4) Any person is entitled, using any search method approved by the Registrar (which may include an electronic method), to examine and obtain copies of the records maintained by the Registrar under this Act or the *Limited Partnerships Act*.

(5) Section 3 of the Act is amended by adding the following subsections:**Corporation number**

(5) If a corporation files a document under this Act or the *Limited Partnerships Act*, the Registrar may assign a corporation number to the corporation where the Registrar is of the opinion that it is appropriate to do so.

Same

(6) If the Registrar assigns a corporation number to a corporation under subsection (5) that is the same as the corporation number previously assigned to another corporation, the Registrar may change the number assigned to the corporation.

3. (1) Subsection 4 (1.1) of the Act is repealed and the following substituted:**Period**

(1.1) The registration is effective for five years from the date determined under the regulations.

(2) Subsection 4 (4) of the Act is amended by striking out “in the prescribed form” and substituting “in the approved form”.

4. (1) Subsection 8 (2) of the Act is repealed and the following substituted:**Signature**

(2) A certificate or certified copy referred to in subsection (1) must be signed by the Registrar or by a public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* and designated by the regulations.

(2) Subsection 8 (3) of the Act is repealed and the following substituted:**Evidence**

(3) A certificate or certified copy referred to in subsection (1) is admissible in evidence in all courts as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the contents of the document or of the non-registration of a name, as the case may be, without proof of the appointment or signature of the person appearing to have signed the certificate or certified copy.

(3) Section 8 of the Act is amended by adding the following subsection:**Reproduction of signature**

(4) For the purposes of this section, any signature of the Registrar or of a public servant may be printed or otherwise mechanically or electronically reproduced.

(4) Le paragraphe 3 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Dossiers mis à la disposition du public**

(4) Toute personne a le droit, par un moyen de recherche approuvé par le registrateur, y compris un moyen électronique, d'examiner les dossiers tenus par le registrateur en application de la présente loi ou de la *Loi sur les sociétés en commandite* et d'en obtenir des copies.

(5) L'article 3 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :**Numéro matricule**

(5) Si une personne morale dépose un document en application de la présente loi ou de la *Loi sur les sociétés en commandite*, le registrateur peut lui attribuer un numéro matricule s'il est d'avis qu'il est approprié de le faire.

Idem

(6) Si le registrateur attribue à la personne morale, en vertu du paragraphe (5), un numéro matricule déjà attribué à une autre, il peut modifier le numéro attribué à la personne morale.

3. (1) Le paragraphe 4 (1.1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Durée**

(1.1) Le nom enregistré est valable pendant cinq ans à partir de la date fixée par règlement.

(2) Le paragraphe 4 (4) de la Loi est modifié par remplacement de «selon la formule prescrite» par «selon le formulaire approuvé».

4. (1) Le paragraphe 8 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Signature**

(2) Le certificat ou la copie certifiée conforme visé au paragraphe (1) doit porter la signature du registrateur ou d'un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* et désigné par les règlements.

(2) Le paragraphe 8 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Preuve**

(3) Le certificat ou la copie certifiée conforme visé au paragraphe (1) est admissible en preuve devant tous les tribunaux et fait foi, en l'absence de preuve contraire, du contenu du document ou de l'absence d'enregistrement du nom, selon le cas, sans qu'il faille établir la nomination du présumé signataire du certificat ou de la copie certifiée conforme ou l'authenticité de sa signature.

(3) L'article 8 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**Reproduction de la signature**

(4) Pour l'application du présent article, la signature du registrateur ou d'un fonctionnaire peut être reproduite mécaniquement, notamment sous forme imprimée ou électronique.

5. (1) Subsection 9 (1) of the Act is amended by striking out “Records prepared and maintained by the Registrar” at the beginning and substituting “Records prepared and maintained by the Registrar under this Act or the *Limited Partnerships Act*”.

(2) Subsections 9 (2), (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Admission as evidence

(2) If records maintained by the Registrar are prepared and maintained other than in written form,

- (a) the Registrar shall give any copy required to be given under this Act in intelligible written form; and
- (b) a report reproduced from those records that purports to be certified by the Registrar or by a public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* and designated by the regulations is, without proof of the office or signature of the person appearing to have signed the certificate or certified copy, admissible in evidence.

Copies

(3) The Registrar is not required to produce the original of a document if a copy is given in compliance with clause (2) (a).

6. (1) The English version of subsection 9.1 (2) of the Act is amended by striking out “telephone transmission of a facsimile of the notice or other document” and substituting “fax”.

(2) Subsection 9.1 (5) of the Act is repealed.

7. The Act is amended by adding the following section:

Filing by fax

9.2 Despite any regulation made under section 10.1, documents may be filed by fax only with the Registrar’s consent.

8. The Act is amended by adding the following section:

Electronic version prevails

9.3 If a document is filed for registration in an electronic format and there is a conflict between the electronic and any other version of the registration, the electronic version of the registration recorded in an electronic database maintained by the Registrar under section 9, or a printed copy of such electronic version, prevails over any other version of the registration that may exist, regardless of whether the other version of the registration has been executed in accordance with this Act and the regulations.

9. Subsection 10.1 (0.1) of the Act is repealed and the following substituted:

Powers of Minister

Minister’s regulations

- (0.1) The Minister may make regulations,

5. (1) Le paragraphe 9 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «Les dossiers que prépare et tient le registrateur» par «Les dossiers que prépare et tient le registrateur en application de la présente loi ou de la *Loi sur les sociétés en commandite*» au début du paragraphe.

(2) Les paragraphes 9 (2), (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Admissibilité en preuve

(2) Si le registrateur tient des dossiers sous une forme non écrite :

- a) il doit fournir les copies exigées par la présente loi sous une forme écrite compréhensible;
- b) les rapports extraits de ces dossiers qui se présentent comme certifiés par le registrateur ou un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l’Ontario* et désigné par les règlements sont admissibles en preuve sans qu’il soit nécessaire d’établir la qualité officielle du présumé signataire du certificat ou de la copie certifiée conforme ou l’authenticité de sa signature.

Copies

(3) Le registrateur n’est pas tenu de produire l’original d’un document dont une copie est donnée conformément à l’alinéa (2) a).

6. (1) La version anglaise du paragraphe 9.1 (2) de la Loi est modifiée par remplacement de «telephone transmission of a facsimile of the notice or other document» par «fax».

(2) Le paragraphe 9.1 (5) de la Loi est abrogé.

7. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Dépôt par télécopie

9.2 Malgré tout règlement pris en vertu de l’article 10.1, les documents ne peuvent être déposés par télécopie qu’avec le consentement du registrateur.

8. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Primauté de la version électronique

9.3 Si un document est déposé pour enregistrement sous forme électronique, en cas d’incompatibilité, la version électronique de l’enregistrement enregistrée dans une base de données électronique tenue par le registrateur en vertu de l’article 9, ou l’imprimé de cette version électronique, l’emporte sur toute autre version existante de l’enregistrement, que cette autre version ait ou non été passée conformément à la présente loi et aux règlements.

9. Le paragraphe 10.1 (0.1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs du ministre

Règlements du ministre

- (0.1) Le ministre peut, par règlement :

- (a) governing the assignment of corporation numbers under subsection 3 (5);
 - (b) governing the determination of the date from which a registration is effective for the purposes of subsection 4 (1.1);
 - (c) prescribing the punctuation marks and other marks that may form part of a registered name under subsection 4 (3);
 - (d) designating public servants employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*, or classes of them, for the purpose of issuing certificates and certified copies under this Act;
 - (e) designating documents and information to be filed with the Registrar,
 - (i) in paper or electronic format,
 - (ii) in electronic format alone, or
 - (iii) in paper format alone;
 - (f) respecting and governing the content, form, format (including electronic format) and filing of forms filed for registration and other documents and information filed with or issued by the Registrar;
 - (g) respecting and governing the manner of completion, submission and acceptance of forms filed for registration and other documents and information filed with the Registrar and the determination of the date of receipt;
 - (h) subject to any terms and conditions specified in the regulation, prescribing and governing documents and information that are required to support forms filed for registration and other forms approved under section 10.2 and specifying, for each of the formats designated under clause (e),
 - (i) the documents and information that must be filed with the Registrar together with forms filed for registration and other forms approved under section 10.2, and
 - (ii) the documents and information that must be retained by the corporation or other person and, upon receipt of and in accordance with written notice from the Registrar, must be filed with the Registrar or given to any other person specified in the notice;
 - (i) permitting the Registrar, subject to any terms and conditions imposed by the Registrar, for each of the formats designated under clause (e),
 - (i) to require that a document or information prescribed under subclause (h) (i) be retained by the corporation or other person and, upon receipt of and in accordance with written notice
- a) régir l'attribution de numéros matricules en vertu du paragraphe 3 (5);
 - b) régir la fixation de la date à partir de laquelle le nom enregistré est valable pour l'application du paragraphe 4 (1.1);
 - c) prescrire les signes de ponctuation et autres signes qui peuvent faire partie du nom enregistré en application du paragraphe 4 (3);
 - d) désigner les fonctionnaires ou les catégories de fonctionnaires employés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* chargés de délivrer des certificats et des copies certifiées conformes aux termes de la présente loi;
 - e) désigner les documents et les renseignements qui doivent être déposés auprès du registrateur :
 - (i) sous forme imprimée ou électronique,
 - (ii) sous forme électronique seulement,
 - (iii) sous forme imprimée seulement;
 - f) traiter de la teneur, de la forme, y compris électronique, et du dépôt des formulaires déposés pour enregistrement et des autres documents et renseignements déposés auprès du registrateur ou délivrés par ce dernier, et régir ces aspects;
 - g) traiter de la façon de rédiger, de présenter et d'accepter les formulaires déposés pour enregistrement et les autres documents et renseignements déposés auprès du registrateur et de l'établissement de leur date de réception, et régir ces aspects;
 - h) sous réserve des conditions précisées dans le règlement, prescrire et régir les documents et les renseignements qui doivent accompagner les formulaires déposés pour enregistrement et les autres formulaires approuvés en vertu de l'article 10.2 et préciser, pour chacune des formes désignées en vertu de l'alinéa e) :
 - (i) les documents et les renseignements qui doivent être déposés auprès du registrateur avec les formulaires déposés pour enregistrement et les autres formulaires approuvés en vertu de l'article 10.2,
 - (ii) les documents et les renseignements qui doivent être conservés par la personne morale ou une autre personne et qui, sur avis écrit du registrateur et conformément à cet avis, doivent être déposés auprès de ce dernier ou remis à l'autre personne qui y est précisée;
 - i) permettre au registrateur, sous réserve des conditions imposées par ce dernier, de faire ce qui suit pour chacune des formes désignées en vertu de l'alinéa e) :
 - (i) exiger que les documents ou les renseignements prescrits en vertu du sous-alinéa h) (i) soient conservés par la personne morale ou une autre personne et, sur avis écrit du regis-

from the Registrar, be filed with the Registrar or given to any other person specified in the notice, and

- (ii) to require that a document or information prescribed under subclause (h) (ii) be filed with the Registrar together with forms filed for registration and other forms approved under section 10.2;
- (j) governing the terms and conditions that the Registrar may impose pursuant to a regulation made under clause (i);
- (k) governing the retention and destruction of registrations, certificates and other documents and information filed with the Registrar, including the form and format in which they must be retained;
- (l) prescribing duties and powers of the Registrar in respect of this Act in addition to those set out in this Act;
- (m) prescribing any matter that the Minister considers necessary or advisable for the purposes of this Act.

10. Section 10.2 of the Act is repealed and the following substituted:

Forms

10.2 The Registrar may require that forms approved by the Registrar be used for any purpose under this Act.

11. The Act is amended by adding the following section:

Methods of issuing

10.3 The Registrar may issue certificates, certified copies and other documents by any method, and may use or issue validation codes or other systems or methods of validation in respect of such issuance under this Act or the *Limited Partnerships Act*.

12. The Act is amended by adding the following section:

Requirements established by Registrar

- 10.4** (1) The Registrar may establish requirements,
- (a) respecting and governing the content, form, format (including electronic format) and filing of forms filed for registration and other documents and information filed with or issued by the Registrar;
 - (b) respecting and governing the manner of completion, submission and acceptance of forms filed for registration and other documents and information filed with the Registrar and the determination of the date of receipt;
 - (c) specifying that forms filed for registration and other documents and information may be filed with the Registrar only by a person authorized by the

trateur et conformément à cet avis, soient déposés auprès de ce dernier ou remis à l'autre personne qui y est précisée,

- (ii) exiger que les documents ou les renseignements prescrits en vertu du sous-alinéa h) (ii) soient déposés auprès du registrateur avec les formulaires déposés pour enregistrement et les autres formulaires approuvés en vertu de l'article 10.2;
- j) régir les conditions que le registrateur peut imposer conformément à un règlement pris en vertu de l'alinéa i);
- k) régir la conservation et la destruction des enregistrements, des certificats et des autres documents et renseignements déposés auprès du registrateur, notamment la forme sous laquelle ils doivent être conservés;
- l) prescrire les fonctions et pouvoirs du registrateur dans le cadre de la présente loi, outre ceux qui y sont énoncés;
- m) prescrire toute question que le ministre estime nécessaire ou souhaitable pour l'application de la présente loi.

10. L'article 10.2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Formulaires

10.2 Le registrateur peut exiger que les formulaires qu'il approuve soient utilisés à toute fin prévue par la présente loi.

11. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Méthodes de délivrance

10.3 Le registrateur peut délivrer les certificats, les copies certifiées conformes et les autres documents par tout moyen et peut utiliser ou délivrer des codes de validation ou d'autres systèmes ou méthodes de validation à l'égard de la délivrance aux termes de la présente loi ou de la *Loi sur les sociétés en commandite*.

12. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Exigences établies par le registrateur

- 10.4** (1) Le registrateur peut établir des exigences qui :
- a) traitent de la teneur, de la forme, y compris électronique, et du dépôt des formulaires déposés pour enregistrement et des autres documents et renseignements déposés auprès du registrateur ou délivrés par ce dernier, et régissent ces aspects;
 - b) traitent de la façon de rédiger, de présenter et d'accepter les formulaires déposés pour enregistrement et les autres documents et renseignements déposés auprès du registrateur et de l'établissement de leur date de réception, et régissent ces aspects;
 - c) précisent que les formulaires déposés pour enregistrement et les autres documents et renseignements ne peuvent être déposés auprès du registrateur que

Registrar or who belongs to a class of persons authorized by the Registrar, and governing such authorization, including establishing conditions and requirements to be an authorized person, imposing terms and conditions on an authorization and requiring any person who applies for an authorization to enter into an agreement with the Registrar governing the filing of forms filed for registration and other documents and information;

- (d) specifying whether and which forms approved under section 10.2 must be signed, establishing requirements respecting their signing and governing the form and format of signatures, including establishing rules respecting electronic signatures;
- (e) specifying and governing methods of executing forms approved under section 10.2 other than by signing them and establishing rules respecting those methods;
- (f) establishing the time and circumstances when forms filed for registration and other documents and information are considered to be sent to or received by the Registrar, and the place where they are considered to have been sent or received;
- (g) establishing technology standards and requirements for filing forms for registration and other documents and information in electronic format with the Registrar;
- (h) specifying a type of copy of a court order or other document issued by a court that may be filed with the Registrar;
- (i) governing search methods of records that are maintained by the Registrar for the purposes of this Act under subsection 3 (3).

Non-application of *Legislation Act, 2006*

(2) Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006* does not apply to a requirement established by the Registrar under subsection (1).

Conflict

(3) If there is a conflict between a requirement established under this section and a regulation made under this Act, the regulation prevails to the extent of the conflict.

13. (1) Clause 11 (a) of the Act is repealed.

(2) Clause 11 (b) of the Act is repealed.

14. Subsections 39 (2) and (3) of Schedule E to the *Red Tape Reduction Act, 1998* are repealed.

Commencement

15. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

par une personne autorisée par ce dernier ou par une personne appartenant à une catégorie de personnes autorisées par le registrateur, et régissent une telle autorisation, notamment en fixant les conditions et exigences auxquelles il faut satisfaire pour devenir une personne autorisée, en assortissant l'autorisation de conditions et en exigeant de toute personne qui demande une autorisation qu'elle conclue avec le registrateur une entente régissant le dépôt des formulaires déposés pour enregistrement et des autres documents et renseignements;

- d) précisent si les formulaires approuvés en vertu de l'article 10.2 doivent être signés et, si oui, lesquels doivent l'être, établissent des exigences ayant trait à leur signature et régissent les formes de signature, notamment en établissant des règles à l'égard des signatures électroniques;
- e) précisent et régissent les façons de passer les formulaires approuvés en vertu de l'article 10.2 autrement qu'en les signant, et établissent des règles à cet égard;
- f) établissent les délais et les circonstances dans lesquels les formulaires déposés pour enregistrement et les autres documents et renseignements sont considérés comme ayant été envoyés au registrateur ou reçus par ce dernier, ainsi que le lieu où ils sont considérés comme l'ayant été;
- g) établissent les normes et les exigences technologiques applicables au dépôt des formulaires pour enregistrement et des autres documents et renseignements sous forme électronique auprès du registrateur;
- h) précisent le type de copie d'une ordonnance du tribunal ou d'un autre document délivré par un tribunal qui peut être déposé auprès du registrateur;
- i) régissent les moyens de recherche dans les dossiers tenus par le registrateur dans le cadre de la présente loi en application du paragraphe 3 (3).

Non-application de la *Loi de 2006 sur la législation*

(2) La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas aux exigences établies par le registrateur en vertu du paragraphe (1).

Incompatibilité

(3) En cas d'incompatibilité, les règlements pris en vertu de la présente loi l'emportent sur les exigences établies en vertu du présent article.

13. (1) L'alinéa 11 a) de la Loi est abrogé.

(2) L'alinéa 11 b) de la Loi est abrogé.

14. Les paragraphes 39 (2) et (3) de l'annexe E de la *Loi de 1998 visant à réduire les formalités administratives* sont abrogés.

Entrée en vigueur

15. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Same

(2) Section 14 comes into force on the day the *Companies Statute Law Amendment Act, 2013* receives Royal Assent.

Idem

(2) L'article 14 entre en vigueur le jour où la *Loi de 2013 modifiant des lois visant les compagnies* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 3
CORPORATIONS ACT****1. (1) Section 1 of the *Corporations Act* is amended by adding the following definition:**

“Director” means the Director appointed under section 278 of the *Business Corporations Act*; (“directeur”)

(2) Section 1 of the Act is amended by adding the following definition:

“electronic signature” means an identifying mark or process that is,

- (a) created or communicated using telephonic or electronic means,
- (b) attached to or associated with a document or other information, and
- (c) made or adopted by a person to associate the person with the document or other information, as the case may be; (“signature électronique”)

(3) The definition of “Minister” in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

“Minister” means the member of the Executive Council to whom responsibility for the administration of this Act is assigned or transferred under the *Executive Council Act*; (“ministre”)

(4) Section 1 of the Act is amended by adding the following definition:

“telephonic or electronic means” means any means that uses the telephone or any other electronic or other technological means to transmit information or data, including telephone calls, voice mail, fax, email, automated touch-tone telephone system, computer or computer networks. (“moyen de communication téléphonique ou électronique”)

2. (1) Section 2 of the Act is repealed and the following substituted:**Application of Act**

2. (1) This Act, except where it is otherwise expressly provided, applies to,

- (a) a company that has objects in whole or in part of a social nature that,
 - (i) was incorporated by or under a general or special Act of the Parliament of the late Province of Upper Canada,
 - (ii) was incorporated by or under a general or special Act of the Parliament of the late Province of Canada, that has its head office and carries on business in Ontario and that was incorporated with objects to which the authority of the Legislature extends, and

**ANNEXE 3
LOI SUR LES PERSONNES MORALES****1. (1) L'article 1 de la *Loi sur les personnes morales* est modifié par adjonction de la définition suivante :**

«directeur» Le directeur nommé en application de l'article 278 de la *Loi sur les sociétés par actions*. («Director»)

(2) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«signature électronique» Marquage ou procédé d'identification qui a les caractéristiques suivantes :

- a) il est créé ou communiqué par un moyen de communication téléphonique ou électronique;
- b) il est joint ou associé à un document ou à d'autres renseignements;
- c) il est apporté ou adopté par la personne qui veut s'associer au document ou aux autres renseignements, selon le cas. («electronic signature»)

(3) La définition de «ministre» à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministre» Le membre du Conseil exécutif à qui la responsabilité de l'application de la présente loi est assignée ou transférée en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

(4) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«moyen de communication téléphonique ou électronique» Tout moyen de communication qui fait appel au téléphone ou à tout autre moyen électronique ou technologique pour transmettre de l'information ou des données — appel ou message téléphonique, télécopie, courrier électronique, système automatisé de téléphone à clavier, ordinateur ou réseau informatique. («telephonic or electronic means»)

2. (1) L'article 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Application de la Loi**

2. (1) Sauf disposition expresse contraire, la présente loi s'applique :

- a) aux compagnies dont les objets sont entièrement ou partiellement de nature sociale qui ont été constituées :
 - (i) par une loi générale ou spéciale du Parlement de l'ancienne province du Haut-Canada ou en vertu d'une telle loi,
 - (ii) par une loi générale ou spéciale du Parlement de l'ancienne province du Canada ou en vertu d'une telle loi, si elles ont leur siège social et exercent des activités en Ontario, et si les objets pour lesquels elles ont été constituées relèvent de la Législature,

(iii) was incorporated by or under a general or special Act of the Legislature; and

(b) a corporation that is an insurer within the meaning of subsection 141 (1).

Non-application of Act

(2) This Act does not apply to,

(a) a corporation to which the *Business Corporations Act*, the *Co-operative Corporations Act* or the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* applies; or

(b) a corporation incorporated for the construction and working of a railway, an incline railway or a street railway.

(2) Clause 2 (1) (a) of the Act, as enacted by subsection (1), is repealed and the following substituted:

(a) a company that has objects in whole or in part of a social nature that,

(i) was incorporated by or under a special Act of the Parliament of the late Province of Upper Canada,

(ii) was incorporated by or under a special Act of the Parliament of the late Province of Canada, that has its head office and carries on business in Ontario and that was incorporated with objects to which the authority of the Legislature extends, or

(iii) was incorporated by or under a special Act of the Legislature; and

3. (1) The Act is amended by adding the following section before Part I:

Continuance under other Acts of companies with objects of a social nature

2.1 (1) A company that has objects in whole or in part of a social nature that was incorporated or continued under this Act shall, no later than the fifth anniversary of the day this section comes into force, apply, pursuant to a special resolution, to be continued,

(a) as a corporation without share capital under the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*;

(b) as a co-operative corporation under the *Co-operative Corporations Act*; or

(c) as a corporation with share capital under the *Business Corporations Act*.

Approval of special resolution by each class of shareholders

(2) Where the company has more than one class of shareholders, each class must authorize the continuance by approving the special resolution under subsection (1) by a separate vote.

(iii) par une loi générale ou spéciale de la Législature ou en vertu d'une telle loi;

b) aux personnes morales qui sont des assureurs au sens du paragraphe 141 (1).

Non-application de la Loi

(2) La présente loi ne s'applique pas :

a) aux personnes morales auxquelles s'applique la *Loi sur les sociétés par actions*, la *Loi sur les sociétés coopératives* ou la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*;

b) aux personnes morales ayant pour objet la construction et l'exploitation de chemins de fer, de funiculaires ou de tramways.

(2) L'alinéa 2 (1) a) de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (1), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) aux compagnies dont les objets sont entièrement ou partiellement de nature sociale qui ont été constituées :

(i) par une loi spéciale du Parlement de l'ancienne province du Haut-Canada ou en vertu d'une telle loi,

(ii) par une loi spéciale du Parlement de l'ancienne province du Canada ou en vertu d'une telle loi, si elles ont leur siège social et exercent des activités en Ontario, et si les objets pour lesquels elles ont été constituées relèvent de la Législature,

(iii) par une loi spéciale de la Législature ou en vertu d'une telle loi;

3. (1) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant avant la partie I :

Maintien en vertu d'autres lois de compagnies dont les objets sont de nature sociale

2.1 (1) Au plus tard au cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article, la compagnie dont les objets sont entièrement ou partiellement de nature sociale qui a été constituée ou maintenue en vertu de la présente loi présente, conformément à une résolution spéciale, une demande en vue de son maintien :

a) soit à titre de personne morale sans capital-actions en vertu de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*;

b) soit à titre de société coopérative en vertu de la *Loi sur les sociétés coopératives*;

c) soit à titre de personne morale avec capital-actions en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*.

Approbation d'une résolution spéciale par chaque catégorie d'actionnaires

(2) Si la compagnie compte plusieurs catégories d'actionnaires, chaque catégorie doit autoriser le maintien en approuvant une résolution spéciale visée au paragraphe (1) par un vote distinct.

Minister's consent not required

(3) Despite any requirement under this or any other Act, the Minister's authorization or consent is not required for a company described in subsection (1) to be continued as provided under that subsection.

Letters patent not to be amended for purpose of continuance

(4) A company shall not file supplementary letters patent under this Act to amend its letters patent in order to bring them into compliance with the Act under which the company applies to be continued under subsection (1).

Application to court to waive shareholder approval

(5) If a company is unable to obtain a quorum, including a quorum for each class of shareholders, to approve the special resolution required by subsection (1), the company may apply to the court for an order waiving the requirement for a special resolution.

Same

(6) The court may issue the order applied for under subsection (5) on the terms and conditions that the court considers appropriate in the circumstances if the court is satisfied that the company has made reasonable efforts to locate shareholders and to serve them with a notice of meeting.

Certificate to be filed

(7) A company that is continued under the *Co-operative Corporations Act* under clause (1) (b) shall file with the Minister a copy of its certificate of continuance within 60 days after that certificate has been issued to it.

Dissolution of company if not continued

(8) If a company that is required by subsection (1) to be continued under another Act is not so continued by the fifth anniversary of the day this section comes into force, the company is hereby dissolved as of the day after the fifth anniversary of the day this section comes into force.

Saving

(9) Despite subsection (8), a company is deemed to exist after its dissolution under that subsection for the following purposes:

1. To hold a meeting of the members in order to pass the special resolution referred to in subsection (1).
2. To apply to the court under subsection (5).
3. To file articles of continuance under one of the Acts listed in subsection (1).

Revival of dissolved company

(10) A company dissolved under subsection (8) is revived on the date that a certificate of continuance is issued under one of the Acts listed in subsection (1) and upon revival the company is deemed for all purposes to have never been dissolved, subject to any terms, conditions and

Consentement du ministre non obligatoire

(3) Malgré les exigences de la présente loi ou de toute autre loi, l'autorisation ou le consentement du ministre n'est pas obligatoire pour que la compagnie visée au paragraphe (1) soit maintenue comme le prévoit ce paragraphe.

Interdiction de modifier les lettres patentes

(4) Une compagnie ne doit pas déposer de lettres patentes supplémentaires dans le cadre de la présente loi dans le but de modifier ses lettres patentes pour les rendre conformes à la loi en vertu de laquelle elle demande son maintien aux termes du paragraphe (1).

Requête : dispense de l'approbation des actionnaires

(5) La compagnie qui ne parvient pas à obtenir le quorum, notamment le quorum correspondant à chaque catégorie d'actionnaires, afin d'approuver la résolution spéciale exigée par le paragraphe (1), peut, par voie de requête, demander au tribunal une ordonnance la dispensant de la résolution spéciale.

Idem

(6) Le tribunal peut rendre l'ordonnance demandée en vertu du paragraphe (5) aux conditions qu'il estime appropriées dans les circonstances s'il est convaincu que la compagnie a fait des efforts raisonnables pour trouver les actionnaires et leur signifier un avis de convocation d'une assemblée.

Dépôt du certificat

(7) La compagnie maintenue en vertu de la *Loi sur les sociétés coopératives* aux termes de l'alinéa (1) b) dépose auprès du ministre une copie de son certificat de maintien dans les 60 jours de la délivrance de celui-ci.

Dissolution de la compagnie qui n'est pas maintenue

(8) La compagnie dont le paragraphe (1) exige le maintien en vertu d'une autre loi et qui n'est pas maintenue au plus tard au cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article est dissoute le lendemain de cet anniversaire.

Réserve

(9) Malgré le paragraphe (8), la compagnie dissoute en application de ce paragraphe est réputée continuer à exister aux fins suivantes :

1. La tenue d'une assemblée des membres afin d'adopter la résolution spéciale visée au paragraphe (1).
2. La présentation d'une requête au tribunal en vertu du paragraphe (5).
3. Le dépôt de statuts de maintien en vertu d'une des lois mentionnées au paragraphe (1).

Reconstitution d'une compagnie dissoute

(10) La compagnie dissoute en application du paragraphe (8) est reconstituée à la date à laquelle un certificat de maintien lui est délivré en vertu d'une des lois mentionnées au paragraphe (1). Dès lors, sous réserve des conditions et restrictions imposées par la loi en question et des

limitations imposed under the Act under which the company is continued, and any rights acquired by any person during the period of dissolution.

Act ceases to apply

(11) This Act, except for subsection (7) of this section, ceases to apply to a company described in subsection (1) upon its being continued under another Act.

(2) Section 2.1 of the Act, as enacted by subsection (1), is amended by adding the following subsection:

Limited application of Act to dissolved company

(12) Subsections (9), (10) and (11) continue to apply to a company dissolved under subsection (8) until the company is continued under one of the Acts listed in subsection (1).

4. The Act is amended by adding the following section before Part I:

Delegation

Minister

2.2 (1) The Minister may delegate in writing any or all of his or her duties and powers under this Act to any public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*, subject to any restrictions set out in the delegation.

Director

(2) The Director may delegate in writing any or all of his or her duties and powers under this Act to any public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*, subject to any restrictions set out in the delegation.

5. The Act is amended by adding the following section before Part I:

Signature required on letters patent, certificate, etc.

2.3 (1) Where the Minister issues letters patent, supplementary letters patent, an order or a certificate as to any fact, or certifies true copies of a document, the letters patent, supplementary letters patent, order, certificate or certified copy must be signed by the Minister, by the Director or by a public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* and designated by the regulations.

Evidence

(2) Letters patent, supplementary letters patent, an order, certificate or certified copy referred to in subsection (1), when introduced as evidence in any civil, criminal, administrative, investigative or other action or proceeding, is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts so certified without personal appearance to prove the signature or official position of the person appearing to have signed the letters patent, supplementary letters patent, order, certificate or certified copy.

droits acquis par toute personne après la dissolution, la compagnie est réputée à toutes fins ne jamais avoir été dissoute.

Cessation d'effet

(11) La compagnie visée au paragraphe (1) cesse d'être régie par la présente loi, à l'exception du paragraphe (7) du présent article, dès qu'elle est maintenue en vertu d'une autre loi.

(2) L'article 2.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (1), est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Application restreinte de la présente loi à une compagnie dissoute

(12) Les paragraphes (9), (10) et (11) continuent de s'appliquer à une compagnie dissoute en application du paragraphe (8) jusqu'à ce qu'elle soit maintenue en vertu d'une des lois indiquées au paragraphe (1).

4. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant avant la partie I :

Délégation

Ministre

2.2 (1) Le ministre peut, par écrit, déléguer à un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* la totalité ou une partie des fonctions et pouvoirs que lui attribue la présente loi, sous réserve des restrictions énoncées dans l'acte de délégation.

Directeur

(2) Le directeur peut, par écrit, déléguer à un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* la totalité ou une partie des fonctions et pouvoirs que lui attribue la présente loi, sous réserve des restrictions énoncées dans l'acte de délégation.

5. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant avant la partie I :

Signature exigée sur les lettres patentes et attestations

2.3 (1) Les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires, l'arrêté, l'attestation de faits ou la copie certifiée conforme d'un document que délivre le ministre doivent porter la signature du ministre, du directeur ou d'un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* et désigné par les règlements.

Preuve

(2) Les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires, l'arrêté, l'attestation ou la copie certifiée conforme visés au paragraphe (1) constituent la preuve, en l'absence de preuve contraire, des faits qui y sont attestés dans toute enquête ou dans toute action ou instance civile, pénale, administrative ou autre, sans que la comparution personnelle soit nécessaire pour prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du présumé signataire des lettres patentes, des lettres patentes supplémentaires, de l'arrêté, de l'attestation de faits ou de la copie certifiée conforme.

Reproduction of signature

(3) For the purposes of this section, any signature of the Minister, the Director or a public servant may be printed or otherwise mechanically or electronically reproduced.

6. Section 3 of the Act is repealed.

7. Subsection 4 (1) of the Act is amended by striking out “Lieutenant Governor” and substituting “Minister”.

8. Subsection 5 (1) of the Act is amended by striking out “Lieutenant Governor” and substituting “Minister”.

9. The Act is amended by adding the following section:

Filing by fax

5.1 Despite any regulations made under section 326.1, applications for letters patent and supplementary letters patent and any other applications, documents, notices and information may be filed by fax only with the Director’s consent.

10. The Act is amended by adding the following section:

Electronic version prevails**Letters patent, supplementary letters patent, order or authorization**

5.2 (1) If an application for letters patent, supplementary letters patent, an order or an authorization is filed with the Minister in an electronic format and there is a conflict between the electronic and any other version of the letters patent, supplementary letters patent, order or authorization, the electronic version of the letters patent, supplementary letters patent, order or authorization issued pursuant to subsection 12.1 (2) and recorded in an electronic database maintained under section 6, or a printed copy of such electronic version, prevails over any other version of the document that may exist, regardless of whether the other version of the document has been executed in accordance with this Act and the regulations.

Prescribed documents

(2) If a prescribed document is filed in an electronic format and there is a conflict between the electronic and any other version of the document, the electronic version of the document recorded in an electronic database maintained under section 6, or a printed copy of such electronic version, prevails over any other version of the document that may exist, regardless of whether the other version of the document has been executed in accordance with this Act and the regulations.

11. Section 6 of the Act is repealed and the following substituted:

Form of Minister’s records

6. (1) Records required by this Act to be prepared and maintained by the Minister may be in paper form, in electronic form or in photographic film form, or may be entered or recorded by any system of mechanical or elec-

Reproduction de la signature

(3) Pour l’application du présent article, la signature du ministre, du directeur ou d’un fonctionnaire peut être reproduite mécaniquement, notamment sous forme imprimée ou électronique.

6. L’article 3 de la Loi est abrogé.

7. Le paragraphe 4 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «Le lieutenant-gouverneur» par «Le ministre» au début du paragraphe.

8. Le paragraphe 5 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «Le lieutenant-gouverneur» par «Le ministre» au début du paragraphe.

9. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Dépôt par télécopie

5.1 Malgré tout règlement pris en vertu de l’article 326.1, les demandes de lettres patentes et de lettres patentes supplémentaires, toutes les autres demandes et tous les documents, avis et renseignements ne peuvent être déposés par télécopie qu’avec le consentement du directeur.

10. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Primauté de la version électronique**Lettres patentes, lettres patentes supplémentaires, arrêté ou autorisation**

5.2 (1) Si une demande de lettres patentes ou de lettres patentes supplémentaires, d’arrêté ou d’autorisation est déposée auprès du ministre sous forme électronique, en cas d’incompatibilité, la version électronique des lettres patentes, des lettres patentes supplémentaires, de l’arrêté ou de l’autorisation délivrée conformément au paragraphe 12.1 (2) et qui est enregistrée dans une base de données électronique tenue en vertu de l’article 6, ou l’imprimé de cette version électronique, l’emporte sur toute autre version existante du document, que cette autre version ait ou non été passée conformément à la présente loi et aux règlements.

Documents prescrits

(2) Si un document prescrit est déposé sous forme électronique, en cas d’incompatibilité, la version électronique du document enregistrée dans une base de données électronique tenue en vertu de l’article 6, ou l’imprimé de cette version électronique, l’emporte sur toute autre version existante du document, que cette autre version ait ou non été passée conformément à la présente loi et aux règlements.

11. L’article 6 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Forme des dossiers du ministre

6. (1) Les dossiers dont la présente loi exige la tenue par le ministre peuvent être conservés sous forme imprimée, sous forme électronique ou sous forme de films ou peuvent être enregistrés à l’aide d’un procédé mécanique

tronic data processing or information storage that is capable of reproducing required information in an accurate and intelligible form within a reasonable time.

Admission as evidence

(2) If records maintained by the Minister are prepared and maintained other than in written form,

- (a) the Minister shall give any copy required to be given under this Act in intelligible written form; and
- (b) a report reproduced from those records that purports to be certified by the Minister or by a public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* and designated by the regulations is, without proof of the office or signature of the person appearing to have signed the certificate or certified copy, admissible in evidence.

Copy in lieu of document

(3) The Minister is not required to produce the original of any document if a copy of the document is given in compliance with clause (2) (a).

12. Section 8 of the Act is repealed and the following substituted:

Evidence under oath

8. The Minister, the Director or any public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* and designated by the regulations to whom an application is referred may take evidence under oath with respect to the application.

13. Section 9 of the Act is amended by striking out “Lieutenant Governor” and substituting “Minister”.

14. The French version of section 10 of the Act is amended by striking out “d’un décret” and substituting “d’un arrêté”.

15. Subsection 12 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Effective date of letters patent, etc., in paper format

(2) Letters patent of incorporation, letters patent of continuation, letters patent of amalgamation and supplementary letters patent issued under this Act or a predecessor of this Act filed in paper format take effect on the date set out in the letters patent or supplementary letters patent, and may not be dated before the day the Director receives the application in the approved form completed in accordance with this Act, all other required documents executed in accordance with this Act, all other required information and the required fee, except as may be prescribed.

16. The Act is amended by adding the following section:

Filing of application in electronic format

Requirements

12.1 (1) If an application for letters patent, supplement-

ou électronique de traitement des données ou de stockage de l’information qui peut reproduire les renseignements requis sous une forme exacte et compréhensible dans un délai raisonnable.

Admissibilité en preuve

(2) Si le ministre tient des dossiers sous une forme non écrite :

- a) il doit fournir les copies exigées en application de la présente loi sous une forme écrite compréhensible;
- b) les rapports extraits de ces dossiers qui se présentent comme certifiés par le ministre ou un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l’Ontario* et désigné par les règlements sont admissibles en preuve sans qu’il soit nécessaire d’établir la qualité officielle du présumé signataire du certificat ou de la copie certifiée conforme ou l’authenticité de sa signature.

Copie à la place du document

(3) Le ministre n’est pas tenu de produire l’original d’un document dont une copie est donnée conformément à l’alinéa (2) a).

12. L’article 8 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Déposition sous serment

8. Le ministre, le directeur ou un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l’Ontario* et désigné par les règlements à qui est renvoyée la demande peut recevoir une déposition sous serment relativement à cette demande.

13. L’article 9 de la Loi est modifié par remplacement de «ou d’un décret, le lieutenant-gouverneur» par «ou d’un arrêté, le ministre».

14. La version française de l’article 10 de la Loi est modifiée par remplacement de «d’un décret» par «d’un arrêté».

15. Le paragraphe 12 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Date d’effet des lettres patentes sous forme imprimée

(2) Les lettres patentes de constitution, de maintien ou de fusion et les lettres patentes supplémentaires délivrées en vertu de la présente loi ou d’une loi qu’elle remplace et déposées sous forme imprimée prennent effet à la date qui y est indiquée. Sauf selon ce qui est prescrit, leur date ne peut pas être antérieure à celle du jour où le directeur reçoit la demande, rédigée conformément à la présente loi et selon le formulaire approuvé, tous les autres documents exigés, passés conformément à la présente loi, tous les autres renseignements exigés et les droits exigés.

16. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Dépôt d’une demande sous forme électronique

Exigences

12.1 (1) Si une demande de lettres patentes, de lettres

tary letters patent, an order or an authorization is filed with the Minister in an electronic format that is prescribed by the Minister or required by the Director, the application must meet any signature or authorization requirements established by the Director under subsection 326.3 (1).

Issue of letters patent, etc.

(2) Upon receipt of the application in the prescribed or required electronic format completed in accordance with this Act, any other required documents and information and the required fee, the Minister may, subject to subsection (4),

- (a) issue letters patent, supplementary letters patent, an order or an authorization, as the case may be, by making an appropriate entry in the electronic database maintained under section 6; and
- (b) send or otherwise provide to the corporation or its representative a copy of the issued letters patent, supplementary letters patent, order or authorization, as the case may be, in a form approved by the Director.

Date of letters patent, etc.

(3) Subject to the regulations, letters patent, supplementary letters patent, an order or an authorization issued under subsection (2) must be dated as of the day the Minister receives the application in the prescribed or required electronic format completed in accordance with this Act, all other required documents executed in accordance with this Act, all other required information and the required fee, or as of any later date acceptable to the Director and specified by the person who submitted the application or by the court.

Effective date of letters patent, etc., in electronic format

(4) Letters patent, supplementary letters patent, an order or an authorization issued under this section is effective on the date shown on the issued document even if any action required to be taken by the Director under this Act with respect to the issuance and filing or recording of the document by the Director is taken at a later date.

17. Subsection 13 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Copy of order to be filed

(4) Within 10 days after an order is made under subsection (3), the corporation shall file with the Minister a copy of the order certified under the seal of the court, a notarial copy of the original order or of the certified copy or any other type of copy permitted by the Director.

18. Subsection 16 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Surrender of documents

(3) If requested by the Minister, the corporation shall surrender the letters patent or supplementary letters patent being corrected within the time period specified by the Minister.

patentes supplémentaires, d'arrêté ou d'autorisation est déposée auprès du ministre sous une forme électronique prescrite par le ministre ou exigée par le directeur, la demande doit satisfaire aux exigences en matière de signature ou d'autorisation établies par le directeur en vertu du paragraphe 326.3 (1).

Délivrance de lettres patentes

(2) Sur réception de la demande sous la forme électronique prescrite ou exigée, rédigée conformément à la présente loi, des autres documents et renseignements exigés et des droits exigés, le ministre peut, sous réserve du paragraphe (4) :

- a) délivrer les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires, l'arrêté ou l'autorisation, selon le cas, en effectuant l'inscription appropriée dans la base de données électronique tenue en vertu de l'article 6;
- b) envoyer ou fournir autrement à la personne morale ou à son représentant une copie des lettres patentes, des lettres patentes supplémentaires, de l'arrêté ou de l'autorisation délivrés, selon le cas, rédigés selon le formulaire approuvé par le directeur.

Date des lettres patentes

(3) Sous réserve des règlements, la date des lettres patentes, des lettres patentes supplémentaires, de l'arrêté ou de l'autorisation délivrés en vertu du paragraphe (2) est soit celle du jour où le ministre reçoit la demande sous la forme électronique prescrite ou exigée, rédigée conformément à la présente loi, tous les autres documents exigés, passés conformément à la présente loi, tous les autres renseignements exigés et les droits exigés, soit une date ultérieure que le directeur accepte et que précise la personne qui a présenté la demande ou le tribunal.

Date d'effet des lettres patentes sous forme électronique

(4) Les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires, l'arrêté ou l'autorisation délivrés en vertu du présent article prennent effet à la date qui y est indiquée, même si les mesures que doit prendre le directeur aux termes de la présente loi relativement à la délivrance et au dépôt ou à l'enregistrement du document sont prises à une date ultérieure.

17. Le paragraphe 13 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dépôt d'une copie de l'ordonnance

(4) Dans les 10 jours du prononcé d'une ordonnance en vertu du paragraphe (3), la personne morale dépose auprès du ministre une copie certifiée conforme de l'ordonnance portant le sceau du tribunal, une copie notariée de l'ordonnance originale ou de la copie certifiée conforme ou tout autre type de copie autorisé par le directeur.

18. Le paragraphe 16 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Remise de documents

(3) Sur demande du ministre et dans le délai qu'il précise, la personne morale remet les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires qui sont en train d'être rectifiées.

19. Section 17 of the Act is repealed.

20. The Act is amended by adding the following section:

Incorporation

17.1 A company may be incorporated under this Part only if Part V would apply to the company.

21. Subsection 18 (1) of the Act is amended by striking out “Lieutenant Governor” in the portion before paragraph 1 and substituting “Minister”.

22. Subsection 29 (5) of the Act is amended by striking out “Lieutenant Governor” and substituting “Minister”.

23. (1) Subsection 34 (1) of the Act is amended by striking out “Lieutenant Governor” in the portion before clause (a) and substituting “Minister”.

(2) Clauses 34 (1) (m) and (n) of the Act are repealed.

(3) Clause 34 (1) (q) of the Act is repealed.

(4) Section 34 of the Act is amended by adding the following subsection:

Application of clauses (1) (l), (o), (p)

(10) Clauses (1) (l), (o) and (p) apply only in respect of an insurer within the meaning of subsection 141 (1).

24. Subsection 61 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Copy to be filed

(1) A copy certified by an officer of the company to be a true copy, a notarial copy of the original or of the certified copy or any other type of copy permitted by the Director of any charge, mortgage or other instrument of hypothecation or pledge made by the company to secure its securities must be filed forthwith with the Minister.

25. Subsection 113 (4) of the Act is amended by striking out “Lieutenant Governor” and substituting “Minister”.

26. Section 117 of the Act is repealed.

27. Section 118 of the Act is repealed and the following substituted:

Incorporation

118. A corporation may be incorporated under this Part only if Part V would apply to the corporation.

28. Subsection 119 (1) of the Act is amended by striking out “Lieutenant Governor” in the portion before paragraph 1 and substituting “Minister”.

29. Section 126 of the Act is repealed.

30. Subsection 131 (1) of the Act is amended by striking out “Lieutenant Governor” in the portion before clause (a) and substituting “Minister”.

31. Subsections 133 (2) and (2.2) of the Act are repealed.

19. L’article 17 de la Loi est abrogé.

20. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Constitution en personne morale

17.1 Une compagnie ne peut être constituée en vertu de la présente partie que si la partie V s’y appliquerait.

21. Le paragraphe 18 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «lieutenant-gouverneur» par «ministre» dans le passage qui précède la disposition 1.

22. Le paragraphe 29 (5) de la Loi est modifié par remplacement de «Le lieutenant-gouverneur» par «Le ministre» au début du paragraphe.

23. (1) Le paragraphe 34 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «lieutenant-gouverneur» par «ministre» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(2) Les alinéas 34 (1) m) et n) de la Loi sont abrogés.

(3) L’alinéa 34 (1) q) de la Loi est abrogé.

(4) L’article 34 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Application des alinéas (1) l), o) et p)

(10) Les alinéas (1) l), o) et p) ne s’appliquent qu’à l’égard d’un assureur au sens du paragraphe 141 (1).

24. Le paragraphe 61 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dépôt d’une copie

(1) Est déposé sans délai auprès du ministre une copie certifiée conforme par un dirigeant de la compagnie, une copie notariée de l’original ou de la copie certifiée conforme ou tout autre type de copie autorisé par le directeur de toute charge ou hypothèque ou de tout autre acte de nantissement consenti par la compagnie pour garantir ses valeurs mobilières.

25. Le paragraphe 113 (4) de la Loi est modifié par remplacement de «lieutenant-gouverneur» par «ministre».

26. L’article 117 de la Loi est abrogé.

27. L’article 118 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Constitution en personne morale

118. Une personne morale ne peut être constituée en vertu de la présente partie que si la partie V s’y appliquerait.

28. Le paragraphe 119 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «lieutenant-gouverneur» par «ministre» dans le passage qui précède la disposition 1.

29. L’article 126 de la Loi est abrogé.

30. Le paragraphe 131 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «lieutenant-gouverneur» par «ministre» dans le passage qui précède l’alinéa a).

31. Les paragraphes 133 (2) et (2.2) de la Loi sont abrogés.

32. Part IV (sections 134 to 139) of the Act is repealed.

33. Subsection 144 (2) of the Act is amended by striking out “Lieutenant Governor” and substituting “Minister”.

34. Subsection 147 (2) of the Act is amended by striking out “Lieutenant Governor in Council” and substituting “Superintendent”.

35. (1) Subsection 149 (10) of the Act is amended by striking out “shall produce to” in the portion before clause (a) and substituting “shall file with”.

(2) Subsection 149 (11) of the Act is amended by striking out “be produced to” and substituting “be filed with”.

36. (1) Subsection 153 (1) of the Act is amended by striking out “Lieutenant Governor in Council” and substituting “Minister”.

(2) Subsection 153 (4) of the Act is amended by striking out “shall produce to” in the portion before clause (a) and substituting “shall file with”.

37. (1) Subsection 154 (1) of the Act is amended by striking out “Lieutenant Governor” and substituting “Minister”.

(2) Subsection 154 (5) of the Act is amended by striking out “shall produce to” in the portion before clause (a) and substituting “shall file with”.

38. (1) Subsection 176 (1) of the Act is amended by striking out “Lieutenant Governor” and substituting “Minister”.

(2) Subsection 176 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Other documents

- (4) The application shall be accompanied by,
- (a) a notarial copy of the original membership book or list containing the signatures duly certified of at least 75 persons who thereby agree to become members of the fraternal society if and when incorporated, a copy of the book or list certified by an officer of the company to be a true copy, a notarial copy of the certified copy or any other type of copy of the book or list permitted by the Director;
 - (b) a copy of the proposed by-laws of the fraternal society; and
 - (c) evidence that the approval of the Superintendent to the proposed by-laws and rules has been obtained.

39. Subsection 178 (1) of the Act is amended by striking out “Lieutenant Governor” and substituting “Minister”.

40. Subsection 185 (1) of the Act is amended by striking out “Lieutenant Governor” and substituting “Minister”.

32. La partie IV (articles 134 à 139) de la Loi est abrogée.

33. Le paragraphe 144 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «lieutenant-gouverneur» par «ministre».

34. Le paragraphe 147 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «lieutenant-gouverneur en conseil» par «surintendant».

35. (1) Le paragraphe 149 (10) de la Loi est modifié par remplacement de «présentent au ministre» par «déposent auprès du ministre» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(2) Le paragraphe 149 (11) de la Loi est modifié par remplacement de «être présentés» par «être déposés auprès du ministre».

36. (1) Le paragraphe 153 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «lieutenant-gouverneur en conseil» par «ministre».

(2) Le paragraphe 153 (4) de la Loi est modifié par remplacement de «présentent au ministre» par «déposent auprès du ministre» dans le passage qui précède l’alinéa a).

37. (1) Le paragraphe 154 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «lieutenant-gouverneur» par «ministre».

(2) Le paragraphe 154 (5) de la Loi est modifié par remplacement de «présentent au ministre» par «déposent auprès du ministre» dans le passage qui précède l’alinéa a).

38. (1) Le paragraphe 176 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «Le lieutenant-gouverneur» par «Le ministre» au début du paragraphe.

(2) Le paragraphe 176 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Autres documents

- (4) La requête doit être accompagnée de ce qui suit :
- a) une copie notariée de l’original du registre des membres ou d’une liste contenant les signatures certifiées conformes d’au moins 75 personnes qui s’engagent ainsi à devenir membres de la société fraternelle lorsqu’elle sera constituée, une copie du registre ou de la liste certifiée conforme par un dirigeant de la compagnie, une copie notariée de la copie certifiée conforme ou tout autre type de copie du registre ou de la liste autorisé par le directeur;
 - b) une copie des règlements administratifs projetés de la société fraternelle;
 - c) une preuve que le surintendant a approuvé les règlements administratifs et les règles projetés.

39. Le paragraphe 178 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «lieutenant-gouverneur» par «ministre».

40. Le paragraphe 185 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «Le lieutenant-gouverneur» par «Le ministre» au début du paragraphe.

41. Subsection 194 (1) of the Act is amended by striking out “or where there is filed in the office of the Minister” and substituting “or where there is filed with the Minister”.

42. Section 229 of the Act is repealed.

43. Subsection 266 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Copy of extension order to be filed

(5) The person on whose application the order was made shall file with the Minister, within 10 days after the order was made, a copy of the order certified under the seal of the court, a notarial copy of the original order or of the certified copy or any other type of copy of the order permitted by the Director.

44. Subsection 267 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Copy of dissolution order to be filed

(2) The person on whose application the order was made shall file with the Minister, within 10 days after the order was made, a copy of the order certified under the seal of the court, a notarial copy of the original order or of the certified copy or any other type of copy of the order permitted by the Director.

45. Section 272 of the Act is repealed.

46. (1) Subsection 283 (5) of the Act is amended by striking out “Subject to subsection (6)” at the beginning.

(2) Subsection 283 (6) of the Act is repealed.

47. Subsection 286 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Exception, insurers

(3) A corporation may by by-law provide that a person may, with his or her consent in writing, be a director of the corporation even though the person is not a shareholder or member of the corporation if the corporation is an insurer to which Part V applies, other than a pension fund or employees’ mutual benefit society.

48. Subsection 311 (3) of the Act is amended by striking out “Lieutenant Governor” and substituting “Minister”.

49. (1) Subsection 312 (1) of the Act is amended by striking out “Lieutenant Governor” and substituting “Minister”.

(2) Subsection 312 (2) of the Act is amended by striking out “Lieutenant Governor” and substituting “Minister”.

(3) Subsection 312 (3) of the Act is amended by striking out “Lieutenant Governor” wherever it appears and substituting in each case “Minister”.

41. Le paragraphe 194 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «est déposée au bureau du ministre» par «est déposée auprès du ministre».

42. L’article 229 de la Loi est abrogé.

43. Le paragraphe 266 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dépôt d’une copie de l’ordonnance de prorogation

(5) Dans les 10 jours du prononcé de l’ordonnance, l’auteur de la requête dont elle découle dépose auprès du ministre une copie certifiée conforme de l’ordonnance portant le sceau du tribunal, une copie notariée de l’ordonnance originale ou de la copie certifiée conforme ou tout autre type de copie de l’ordonnance autorisé par le directeur.

44. Le paragraphe 267 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dépôt d’une copie de l’ordonnance de dissolution

(2) Dans les 10 jours du prononcé de l’ordonnance, l’auteur de la requête dont elle découle dépose auprès du ministre une copie certifiée conforme de l’ordonnance portant le sceau du tribunal, une copie notariée de l’ordonnance originale ou de la copie certifiée conforme ou tout autre type de copie de l’ordonnance autorisé par le directeur.

45. L’article 272 de la Loi est abrogé.

46. (1) Le paragraphe 283 (5) de la Loi est modifié par suppression de «Sous réserve du paragraphe (6),» au début du paragraphe.

(2) Le paragraphe 283 (6) de la Loi est abrogé.

47. Le paragraphe 286 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception relative aux assureurs

(3) Une personne morale peut prévoir par règlement administratif qu’une personne peut, si celle-ci y consent par écrit, être administrateur de la personne morale sans en être actionnaire ou membre si la personne morale est un assureur auquel la partie V s’applique, à l’exclusion d’une caisse de retraite ou d’une société de secours mutuel d’employés.

48. Le paragraphe 311 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «le lieutenant-gouverneur peut considérer qu’il s’agit d’un motif suffisant pour prendre un décret» par «le ministre peut considérer qu’il s’agit d’un motif suffisant pour prendre un arrêté».

49. (1) Le paragraphe 312 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «lieutenant-gouverneur» par «ministre».

(2) Le paragraphe 312 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «lieutenant-gouverneur» par «ministre».

(3) Le paragraphe 312 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «lieutenant-gouverneur» par «ministre» partout où figure ce terme.

50. Subsection 313 (1) of the Act is amended by striking out “and by the laws of any other jurisdiction in Canada” and substituting “and by the laws of any other jurisdiction”.

51. (1) Subsection 315 (1) of the Act is amended by striking out “Lieutenant Governor” and substituting “Minister”.

(2) Subsection 315 (3) of the Act is amended by striking out “Lieutenant Governor” and substituting “Minister”.

52. Section 316 of the Act is amended by striking out “Lieutenant Governor” in the portion after clause (b) and substituting “Minister”.

53. (1) Subsection 317 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Cancellation for sufficient cause

(1) Where sufficient cause is shown, the Minister may by order, upon such terms and conditions as he or she considers fit,

- (a) cancel the letters patent of a corporation and declare it to be dissolved on the date fixed in the order;
- (b) declare the corporate existence of a corporation incorporated otherwise than by letters patent to be terminated and the corporation to be dissolved on the date fixed in the order;
- (c) cancel any supplementary letters patent issued to a corporation and declare that the matter that became effective upon the issuance of the supplementary letters patent ceases to be in effect from the date fixed in the order;
- (d) cancel an order reviving a corporation made under subsection (10) and declare that the revival order ceases to be in effect from the date fixed in the order made under this subsection;
- (e) cancel a dissolution order made under subsection 319 (2) and declare that the dissolution order ceases to be in effect from the date fixed in the order made under this subsection; or
- (f) cancel a termination order made under section 320 and declare that the termination order ceases to be in effect from the date fixed in the order made under this subsection.

(2) The French version of subsection 317 (2) of the Act is amended by striking out “qu’un décret” and substituting “qu’un arrêté”.

(3) The French version of subsection 317 (6) of the Act is amended by striking out “de tout décret” and substituting “de tout arrêté”.

(4) Subsection 317 (9) of the Act is repealed and the following substituted:

50. Le paragraphe 313 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «et par les lois de toute autre autorité législative au Canada» par «et par les lois de toute autre autorité législative».

51. (1) Le paragraphe 315 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «le lieutenant-gouverneur peut, après lui avoir donné le préavis qu’il juge approprié, déclarer par décret» par «le ministre peut, après lui avoir donné le préavis qu’il juge approprié, déclarer par arrêté».

(2) Le paragraphe 315 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «le lieutenant-gouverneur peut, par décret» par «le ministre peut, par arrêté».

52. L’article 316 de la Loi est modifié par remplacement de «le lieutenant-gouverneur peut prendre un décret» par «le ministre peut prendre un arrêté» dans le passage qui précède l’alinéa a).

53. (1) Le paragraphe 317 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Annulation pour des motifs suffisants

(1) S’il est établi qu’il existe un motif suffisant de le faire, le ministre peut, par arrêté et aux conditions qu’il estime convenables :

- a) annuler les lettres patentes d’une personne morale et la déclarer dissoute à compter de la date fixée dans l’arrêté;
- b) déclarer qu’une personne morale constituée autrement que par lettres patentes cesse d’exister et est dissoute à compter de la date fixée dans l’arrêté;
- c) annuler les lettres patentes supplémentaires délivrées à une personne morale et déclarer que l’effet produit par leur délivrance cesse à compter de la date fixée dans l’arrêté;
- d) annuler un arrêté reconstituant une personne morale pris en vertu du paragraphe (10) et déclarer qu’il cesse de produire ses effets à compter de la date fixée dans l’arrêté pris en vertu du présent paragraphe;
- e) annuler un arrêté de dissolution pris en vertu du paragraphe 319 (2) et déclarer qu’il cesse de produire ses effets à compter de la date fixée dans l’arrêté pris en vertu du présent paragraphe;
- f) annuler un arrêté de dissolution pris en vertu de l’article 320 et déclarer qu’il cesse de produire ses effets à compter de la date fixée dans l’arrêté pris en vertu du présent paragraphe.

(2) La version française du paragraphe 317 (2) de la Loi est modifiée par remplacement de «qu’un décret» par «qu’un arrêté».

(3) La version française du paragraphe 317 (6) de la Loi est modifiée par remplacement de «de tout décret» par «de tout arrêté».

(4) Le paragraphe 317 (9) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Order for dissolution

(9) Where it appears that a corporation is in default of a filing requirement under the *Corporations Information Act* and that notice of such default has been sent in accordance with section 324 to the corporation or has been published once in *The Ontario Gazette*, the Minister may by order, after 90 days after the notice has been sent or published,

- (a) cancel the letters patent of the corporation and declare it to be dissolved on the date fixed in the order; or
- (b) declare the corporate existence of the corporation, if it was incorporated otherwise than by letters patent, to be terminated and the corporation to be dissolved on the date fixed in the order.

(5) Subsection 317 (10) of the Act is amended by striking out “Lieutenant Governor” and substituting “Minister”.

54. (1) Subsection 319 (1) of the Act is amended by striking out “Lieutenant Governor” in the portion before clause (a) and substituting “Minister”.

(2) Subsection 319 (2) of the Act is amended by striking out “Lieutenant Governor” and substituting “Minister”.

55. Section 320 of the Act is amended by striking out “Lieutenant Governor” and substituting “Minister”.

56. (1) Subsection 324 (3) of the Act is amended by striking out “the Lieutenant Governor or”.

(2) Subsection 324 (5) of the Act is amended by striking out “Lieutenant Governor or” in the portion before clause (a).

(3) Clause 324 (6) (b) of the Act is amended by striking out “Lieutenant Governor or”.

57. Subsection 326.1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Powers of Minister**Regulations**

- (1) The Minister may make regulations,
 - (a) respecting and governing the content, form, format (including electronic format) and filing of applications for letters patent and supplementary letters patent, other applications, documents, notices and information filed with or issued by the Minister;

Arrêté de dissolution

(9) S’il semble qu’une personne morale a omis de se conformer à une obligation de dépôt prévue par la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*, et qu’elle a été avisée de cette omission conformément à l’article 324 ou par un avis publié dans un numéro de la *Gazette de l’Ontario*, le ministre peut, par arrêté, à l’expiration d’un délai de 90 jours après la mise à la poste ou la publication de cet avis d’omission :

- a) soit annuler les lettres patentes de la personne morale et déclarer qu’elle est dissoute à compter de la date fixée dans l’arrêté;
- b) soit déclarer que la personne morale cesse d’exister et est dissoute à compter de la date fixée dans l’arrêté, si cette personne morale a été constituée autrement que par lettres patentes.

(5) Le paragraphe 317 (10) de la Loi est modifié par remplacement de «le lieutenant-gouverneur a le pouvoir discrétionnaire de la reconstituer, par décret» par «le ministre a le pouvoir discrétionnaire de la reconstituer, par arrêté» et par remplacement de «Sous réserve des conditions prévues dans le décret» par «Sous réserve des conditions prévues dans l’arrêté».

54. (1) Le paragraphe 319 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «lieutenant-gouverneur» par «ministre» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(2) Le paragraphe 319 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «le lieutenant-gouverneur peut, par décret, accepter l’abandon de sa charte et déclarer qu’elle est dissoute à compter de la date fixée dans le décret» par «le ministre peut, par arrêté, accepter l’abandon de sa charte et déclarer qu’elle est dissoute à compter de la date fixée dans l’arrêté».

55. L’article 320 de la Loi est modifié par remplacement de «Le lieutenant-gouverneur peut, par décret,» par «Le ministre peut, par arrêté,» au début de l’article.

56. (1) Le paragraphe 324 (3) de la Loi est modifié par suppression de «par le lieutenant-gouverneur ou».

(2) Le paragraphe 324 (5) de la Loi est modifié par suppression de «par le lieutenant-gouverneur ou» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(3) L’alinéa 324 (6) b) de la Loi est modifié par suppression de «par le lieutenant-gouverneur ou».

57. Le paragraphe 326.1 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs du ministre**Règlements**

- (1) Le ministre peut, par règlement :
 - a) traiter de la teneur, de la forme, y compris électronique, et du dépôt des demandes de lettres patentes et de lettres patentes supplémentaires, des autres demandes, des documents, des avis et des renseignements déposés auprès du ministre ou délivrés par ce dernier, et régir ces aspects;

- (b) respecting and governing the manner of completion, submission and acceptance of applications for letters patent and supplementary letters patent, other applications, documents, notices and information filed with the Minister and the determination of the date of receipt;
- (c) designating applications for letters patent, supplementary letters patent, other applications, documents, notices and information to be filed with the Minister,
- (i) in paper or electronic format,
 - (ii) in electronic format alone, or
 - (iii) in paper format alone;
- (d) prescribing documents for the purposes of subsection 5.2 (2);
- (e) governing the effective date of letters patent, supplementary letters patent, authorizations and orders for the purpose of subsection 12 (2), including the circumstances in which a document referred to in subsection 12 (2) may be dated with an earlier date than the date of receipt by the Director;
- (f) prescribing circumstances in which a document referred to in subsection 12.1 (3) may be dated with a date earlier than the dates specified in that subsection;
- (g) subject to any terms and conditions specified in the regulation, prescribing and governing documents and information that are required to support applications for letters patent, supplementary letters patent, other applications and other forms approved under section 326.5 and specifying, for each of the formats designated under clause (c),
- (i) the documents and information that must be filed with the Minister together with applications for letters patent, supplementary letters patent, other applications and other forms approved under section 326.5, and
 - (ii) the documents and information that must be retained by the corporation and, upon receipt of and in accordance with written notice from the Director, must be filed with the Minister or given to any other person specified in the notice;
- (h) permitting the Director, subject to any terms and conditions imposed by the Director, for each of the formats designated under clause (c),
- (i) to require that a document or information prescribed under subclause (g) (i) be retained by the corporation and, upon receipt of and in accordance with written notice from the Director, be filed with the Minister or given to any other person specified in the notice,
- b) traiter de la façon de rédiger, de présenter et d'accepter les demandes de lettres patentes et de lettres patentes supplémentaires, les autres demandes, les documents, les avis et les renseignements déposés auprès du ministre et de l'établissement de leur date de réception, et régir ces aspects;
- c) désigner les demandes de lettres patentes et de lettres patentes supplémentaires, les autres demandes, les documents, les avis et les renseignements qui doivent être déposés auprès du ministre :
- (i) sous forme imprimée ou électronique,
 - (ii) sous forme électronique seulement,
 - (iii) sous forme imprimée seulement;
- d) prescrire des documents pour l'application du paragraphe 5.2 (2);
- e) régir la date d'effet des lettres patentes, des lettres patentes supplémentaires, des autorisations et des arrêtés pour l'application du paragraphe 12 (2), y compris les circonstances dans lesquelles la date d'un document visé au paragraphe 12 (2) peut être antérieure à la date de réception par le directeur;
- f) prescrire les circonstances dans lesquelles la date d'un document visé au paragraphe 12.1 (3) peut être antérieure à celles précisées à ce paragraphe;
- g) sous réserve des conditions précisées dans le règlement, prescrire et régir les documents et les renseignements qui doivent accompagner les demandes de lettres patentes et de lettres patentes supplémentaires, les autres demandes et les autres formulaires approuvés en vertu de l'article 326.5 et préciser, pour chacune des formes désignées en vertu de l'alinéa c) :
- (i) les documents et les renseignements qui doivent être déposés auprès du ministre avec les demandes de lettres patentes et de lettres patentes supplémentaires, les autres demandes et les autres formulaires approuvés en vertu de l'article 326.5,
 - (ii) les documents et les renseignements qui doivent être conservés par la personne morale et qui, sur avis écrit du directeur et conformément à cet avis, doivent être déposés auprès du ministre ou remis à l'autre personne qui y est précisée;
- h) permettre au directeur, sous réserve des conditions imposées par ce dernier, de faire ce qui suit pour chacune des formes désignées en vertu de l'alinéa c) :
- (i) exiger que les documents ou les renseignements prescrits en vertu du sous-alinéa g) (i) soient conservés par la personne morale et, sur avis écrit du directeur et conformément à cet avis, soient déposés auprès du ministre ou remis à l'autre personne qui y est précisée,

- (ii) to require that a document or information prescribed under subclause (g) (ii) be filed with the Minister together with applications for letters patent, supplementary letters patent, other applications and other forms approved under section 326.5, and
- (iii) to require that a document required by this Act to be filed with the Minister be retained by the corporation and, upon receipt of and in accordance with written notice from the Director, be filed with the Minister or given to any other person specified in the notice;
- (i) governing the terms and conditions that the Director may impose pursuant to a regulation made under clause (h);
- (j) governing the retention and destruction of letters patent, supplementary letters patent, applications and other documents, notices and information filed under this Act, including the form and format in which they must be retained;
- (k) designating public servants employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*, or classes of them, for the purposes of section 8 and for the purposes of issuing letters patent, supplementary letters patent, orders or certificates as to any fact or certifying true copies of documents required or authorized under this Act;
- (l) prescribing duties and powers of the Director in addition to those set out in this Act;
- (m) prescribing any matter that the Minister considers necessary or advisable for the purposes of this Act.

58. The Act is amended by adding the following section:

Methods of issuing

326.2 The Minister may issue letters patent, supplementary letters patent, authorizations, orders, certificates, certified copies and other documents by any method, and may use or issue validation codes or other systems or methods of validation in respect of such issuance.

59. The Act is amended by adding the following section:

Requirements established by Director

326.3 (1) The Director may establish requirements,

- (a) respecting and governing the content, form, format (including electronic format) and filing of applications for letters patent and supplementary letters patent, other applications, documents, notices and information filed with or issued by the Minister;

- (ii) exiger que les documents ou les renseignements prescrits en vertu du sous-alinéa g) (ii) soient déposés auprès du ministre avec les demandes de lettres patentes et de lettres patentes supplémentaires, les autres demandes et les autres formulaires approuvés en vertu de l'article 326.5,

- (iii) exiger que les documents dont la présente loi exige le dépôt auprès du ministre soient conservés par la personne morale et, sur avis écrit du directeur et conformément à cet avis, soient déposés auprès du ministre ou remis à l'autre personne qui y est précisée;

- i) régir les conditions que le directeur peut imposer conformément à un règlement pris en vertu de l'alinéa h);

- j) régir la conservation et la destruction des lettres patentes, des lettres patentes supplémentaires, des demandes et des autres documents, avis et renseignements déposés en application de la présente loi, notamment la forme sous laquelle ils doivent être conservés;

- k) désigner les fonctionnaires ou les catégories de fonctionnaires employés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* chargés de délivrer des lettres patentes, des lettres patentes supplémentaires, des arrêtés ou des attestations de faits ou de certifier des copies de documents exigés ou autorisés par la présente loi, et les désigner pour l'application de l'article 8;

- l) prescrire les fonctions et pouvoirs du directeur, outre ceux énoncés dans la présente loi;

- m) prescrire toute question que le ministre estime nécessaire ou souhaitable pour l'application de la présente loi.

58. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Méthodes de délivrance

326.2 Le ministre peut délivrer des lettres patentes, des lettres patentes supplémentaires, des autorisations, des arrêtés, des attestations, des certificats, des copies certifiées conformes et d'autres documents par tout moyen et peut utiliser ou délivrer des codes de validation ou d'autres systèmes ou méthodes de validation à l'égard de la délivrance.

59. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Exigences établies par le directeur

326.3 (1) Le directeur peut établir des exigences qui :

- a) traitent de la teneur, de la forme, y compris électronique, et du dépôt des demandes de lettres patentes et de lettres patentes supplémentaires, des autres demandes, des documents, des avis et des renseignements déposés auprès du ministre ou délivrés par ce dernier, et régissent ces aspects;

- (b) respecting and governing the manner of completion, submission and acceptance of applications for letters patent and supplementary letters patent, other applications, documents, notices and information filed with the Minister and the determination of the date of receipt;
- (c) specifying that applications for letters patent, supplementary letters patent, other applications, documents, notices and information may be filed with the Minister only by a person authorized by the Director or who belongs to a class of persons authorized by the Director, and governing such authorization, including establishing conditions and requirements to be an authorized person, imposing terms and conditions on an authorization and requiring any person who applies for an authorization to enter into an agreement with the Director governing the filing of applications, documents, notices and information;
- (d) specifying whether and which applications for letters patent, supplementary letters patent, other applications and forms approved under section 326.5 must be signed, establishing requirements respecting their signing, and governing the form and format of signatures, including establishing rules respecting electronic signatures;
- (e) specifying and governing methods of executing applications for letters patent, supplementary letters patent and other applications and forms approved under section 326.5 other than by signing them and establishing rules respecting those methods;
- (f) establishing the time and circumstances when applications for letters patent, supplementary letters patent, other applications, documents, notices and information are considered to be sent to or received by the Minister, and the place where they are considered to have been sent or received;
- (g) establishing technology standards and requirements for filing applications for letters patent, supplementary letters patent and other applications, documents and information in electronic format with the Minister;
- (h) specifying a type of copy of a court order or other document issued by the court that may be filed with the Minister;
- (i) specifying a type of copy of a document required under this Act to be filed with the Minister that may be filed in place of the types of copies permitted to be filed under this Act;
- (j) governing searches of electronic records maintained by the Minister under section 6.
- b) traitent de la façon de rédiger, de présenter et d'accepter les demandes de lettres patentes et de lettres patentes supplémentaires, les autres demandes, les documents, les avis et les renseignements déposés auprès du ministre et de l'établissement de leur date de réception, et régissent ces aspects;
- c) précisent que les demandes de lettres patentes et de lettres patentes supplémentaires, les autres demandes, les documents, les avis et les renseignements ne peuvent être déposés auprès du ministre que par une personne autorisée par le directeur ou par une personne appartenant à une catégorie de personnes autorisées par le directeur, et régissent une telle autorisation, notamment en fixant les conditions et exigences auxquelles il faut satisfaire pour devenir une personne autorisée, en assortissant l'autorisation de conditions et en exigeant de toute personne qui demande une autorisation qu'elle conclue avec le directeur une entente régissant le dépôt des demandes, des documents, des avis et des renseignements;
- d) précisent si les demandes de lettres patentes et de lettres patentes supplémentaires, les autres demandes et les formulaires approuvés en vertu de l'article 326.5 doivent être signés et, si oui, lesquels doivent l'être, établissent des exigences ayant trait à leur signature et régissent les formes de signature, notamment en établissant des règles à l'égard des signatures électroniques;
- e) précisent et régissent les façons de passer les demandes de lettres patentes et de lettres patentes supplémentaires, les autres demandes et les formulaires approuvés en vertu de l'article 326.5 autrement qu'en les signant, et établissent des règles à cet égard;
- f) établissent les délais et les circonstances dans lesquels les demandes de lettres patentes et de lettres patentes supplémentaires, les autres demandes, les documents, les avis et les renseignements sont considérés comme ayant été envoyés au ministre ou reçus par ce dernier, ainsi que le lieu où ils sont considérés comme l'ayant été;
- g) établissent les normes et les exigences technologiques applicables au dépôt auprès du ministre des demandes de lettres patentes et de lettres patentes supplémentaires et des autres demandes, documents et renseignements sous forme électronique;
- h) précisent le type de copie d'une ordonnance du tribunal ou d'un autre document délivré par le tribunal qui peut être déposé auprès du ministre;
- i) précisent le type de copie d'un document dont la présente loi exige le dépôt auprès du ministre qui peut être déposé à la place des types de copie dont la présente loi autorise le dépôt;
- j) régissent les recherches dans les dossiers électroniques tenus par le ministre en vertu de l'article 6.

Non-application of *Legislation Act, 2006*

(2) Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006* does not apply to a requirement established by the Director under subsection (1).

Conflict

(3) If there is a conflict between a requirement established under this section and a regulation made under this Act, the regulation prevails to the extent of the conflict.

60. The Act is amended by adding the following section:**Corporation number**

326.4 (1) Every corporation shall be assigned a number by the Director and the number shall be specified as the corporation number in the letters patent, supplementary letters patent and in any other document relating to the corporation issued by the Minister.

Same

(2) Where, through inadvertence or otherwise, the Director has assigned to a corporation a corporation number that is the same as the number of any other corporation previously assigned, the Director may, without holding a hearing, issue supplementary letters patent changing the number assigned to the corporation and, upon issuance of the supplementary letters patent, the letters patent are corrected accordingly.

Same

(3) If the Director has issued letters patent, supplementary letters patent or any other document that sets out the corporation number incorrectly, the Director may substitute a corrected letters patent, supplementary letters patent or other document that bears the date of the letters patent, supplementary letters patent or other document that it replaces.

61. The Act is amended by adding the following section:**Forms**

326.5 The Director may require that forms approved by the Director be used for any purpose under this Act.

62. The French version of section 328 of the Act is amended by striking out “ni pris de décret” and substituting “ni pris d’arrêté”.

63. Subsections 82 (2) and (3) of Schedule E to the *Red Tape Reduction Act, 1998* are repealed.

Commencement

64. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same

(2) Subsections 2 (2) and 3 (2) come into force on the fifth anniversary of the day subsection 2 (1) comes into force.

Non-application de la *Loi de 2006 sur la législation*

(2) La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s’applique pas aux exigences établies par le directeur en vertu du paragraphe (1).

Incompatibilité

(3) En cas d’incompatibilité, les règlements pris en vertu de la présente loi l’emportent sur les exigences établies en vertu du présent article.

60. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :**Numéro de personne morale**

326.4 (1) Le directeur attribue à la personne morale un numéro qui figure comme numéro de personne morale dans les lettres patentes et les lettres patentes supplémentaires et dans tout autre document concernant la personne morale qui est délivré par le ministre.

Idem

(2) Si, par mégarde ou autrement, le directeur a attribué à la personne morale un numéro déjà attribué à une autre, il peut, sans tenir d’audience, délivrer des lettres patentes supplémentaires modifiant le numéro attribué à la personne morale. Les lettres patentes sont modifiées en conséquence dès la délivrance des lettres patentes supplémentaires.

Idem

(3) Si le directeur a délivré des lettres patentes, des lettres patentes supplémentaires ou tout autre document qui indiquent le numéro de la personne morale de façon erronée, il peut y substituer des lettres patentes, des lettres patentes supplémentaires ou un autre document rectifiés portant la date du document qu’ils remplacent.

61. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :**Formulaires**

326.5 Le directeur peut exiger que les formulaires qu’il approuve soient utilisés à toute fin prévue par la présente loi.

62. La version française de l’article 328 de la Loi est modifiée par remplacement de «ni pris de décret» par «ni pris d’arrêté».

63. Les paragraphes 82 (2) et (3) de l’annexe E de la *Loi de 1998 visant à réduire les formalités administratives* sont abrogés.

Entrée en vigueur

64. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(2) Les paragraphes 2 (2) et 3 (2) entrent en vigueur au cinquième anniversaire du jour de l’entrée en vigueur du paragraphe 2 (1).

Same

(3) Section 63 comes into force on the day the *Companies Statute Law Amendment Act, 2013* receives Royal Assent.

Idem

(3) L'article 63 entre en vigueur le jour où la *Loi de 2013 modifiant des lois visant les compagnies* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 4
CORPORATIONS INFORMATION ACT**

1. (1) Section 1 of the *Corporations Information Act* is amended by adding the following definition:

“Director” means the Director appointed under section 278 of the *Business Corporations Act*; (“directeur”)

(2) Section 1 of the Act is amended by adding the following definition:

“electronic signature” means an identifying mark or process that is,

- (a) created or communicated using telephonic or electronic means,
- (b) attached to or associated with a document or other information, and
- (c) made or adopted by a person to associate the person with the document or other information, as the case may be; (“signature électronique”)

(3) The definition of “Minister” in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

“Minister” means the member of the Executive Council to whom responsibility for the administration of this Act is assigned or transferred under the *Executive Council Act*; (“ministre”)

(4) Section 1 of the Act is amended by adding the following definition:

“telephonic or electronic means” means any means that uses the telephone or any other electronic or other technological means to transmit information or data, including telephone calls, voice mail, fax, email, automated touch-tone telephone system, computer or computer networks. (“moyen de communication téléphonique ou électronique”)

2. Subsection 5 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Verification

(1) Every return filed under section 2, 3 or 3.1 and every notice filed under section 4 shall be verified by the certificate of,

- (a) an officer or director of the corporation; or
- (b) an individual who has been authorized in accordance with any requirements established by the Director to verify the return or notice and who has knowledge of the affairs of the corporation.

3. Subsection 6 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

**ANNEXE 4
LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS
EXIGÉS DES PERSONNES MORALES**

1. (1) L’article 1 de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«directeur» Le directeur nommé en vertu de l’article 278 de la *Loi sur les sociétés par actions*. («Director»)

(2) L’article 1 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«signature électronique» Marquage ou procédé d’identification qui a les caractéristiques suivantes :

- a) il est créé ou communiqué par un moyen de communication téléphonique ou électronique;
- b) il est joint ou associé à un document ou à d’autres renseignements;
- c) il est apporté ou adopté par la personne qui veut s’associer au document ou aux autres renseignements, selon le cas. («electronic signature»)

(3) La définition de «ministre» à l’article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministre» Le membre du Conseil exécutif à qui la responsabilité de l’application de la présente loi est assignée ou transférée en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

(4) L’article 1 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«moyen de communication téléphonique ou électronique» Tout moyen de communication qui fait appel au téléphone ou à tout autre moyen électronique ou technologique pour transmettre de l’information ou des données — appel ou message téléphonique, télécopie, courrier électronique, système automatisé de téléphone à clavier, ordinateur ou réseau informatique. («telephonic or electronic means»)

2. Le paragraphe 5 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Attestation

(1) Chaque rapport déposé en application de l’article 2, 3 ou 3.1 et chaque avis déposé en application de l’article 4 portent l’attestation :

- a) soit d’un dirigeant ou d’un administrateur de la personne morale;
- b) soit d’un particulier qui a été autorisé à cette fin conformément aux exigences établies par le directeur et qui est au courant des activités de la personne morale.

3. Le paragraphe 6 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Same

(2) Upon receipt of the notice, a corporation shall make the special filing in the approved form and in the prescribed manner within the prescribed time.

4. The Act is amended by adding the following section:**Filing by fax**

7.2 Despite any regulation made under section 21.1, returns, notices and other documents may be filed by fax only with the Director's consent.

5. The Act is amended by adding the following section:**Electronic version prevails**

7.3 If a return, notice or prescribed document is filed in an electronic format and there is a conflict between the electronic and any other version of the return, notice or prescribed document, the electronic version of the return, notice or prescribed document recorded in an electronic database maintained by the Minister under section 9, or a printed copy of such electronic version, prevails over any other version of the return, notice or prescribed document that may exist, regardless of whether the other version of the return, notice or prescribed document has been executed in accordance with this Act and the regulations.

6. Subsections 9 (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:**Admission as evidence**

(2) If records maintained by the Minister are prepared and maintained other than in written form,

- (a) the Minister shall give any copy required to be given under subsection 10 (2) in intelligible written form; and
- (b) a report reproduced from those records that purports to be certified by the Minister or by a public servant referred to in subsection 20 (1) is, without proof of the office or signature of the person appearing to have signed the certificate, admissible in evidence.

7. Subsection 10 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**Examination, etc., of records**

(1) A person who has paid the required fee is entitled, using any search method approved by the Director (which may include an electronic method), to examine and obtain copies of the record of any document filed under section 2, 3, 3.1, 4, 6 or 7 or any predecessor of those sections, or, if the person does not obtain a copy of an entire such record in electronic format, copies of an extract from a record of any document filed under section 2, 3, 3.1, 4, 6 or 7 or any predecessor of those sections.

8. (1) Subsection 11 (1) of the Act is amended by striking out "the *Corporations Act* or the *Co-operative Corporations Act*" at the end and substituting "the *Co-operative Corporations Act*, the *Corporations Act*, the

Idem

(2) Sur réception de l'avis, la personne morale fait le dépôt spécial selon le formulaire approuvé et de la manière et dans le délai prescrits.

4. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**Dépôt par télécopie**

7.2 Malgré tout règlement pris en vertu de l'article 21.1, les rapports, les avis et les autres documents ne peuvent être déposés par télécopie qu'avec le consentement du directeur.

5. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**Primauté de la version électronique**

7.3 Si un rapport, un avis ou un document prescrit est déposé sous forme électronique, en cas d'incompatibilité, sa version électronique enregistrée dans une base de données électronique tenue par le ministre en vertu de l'article 9, ou l'imprimé de cette version électronique, l'emporte sur toute autre version existante du rapport, de l'avis ou du document prescrit, que cette autre version ait ou non été passée conformément à la présente loi et aux règlements.

6. Les paragraphes 9 (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**Admissibilité en preuve**

(2) Si le ministre tient des dossiers sous une forme non écrite :

- a) il doit fournir les copies exigées par le paragraphe 10 (2) sous une forme écrite compréhensible;
- b) les rapports extraits de ces dossiers qui se présentent comme certifiés par le ministre ou un fonctionnaire visé au paragraphe 20 (1) sont admissibles en preuve sans qu'il soit nécessaire d'établir la qualité officielle du présumé signataire du certificat ou l'authenticité de sa signature.

7. Le paragraphe 10 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Consultation des dossiers**

(1) Sur paiement des droits exigés, toute personne a le droit, par un moyen de recherche approuvé par le directeur, y compris un moyen électronique, de consulter le dossier relatif à un document déposé aux termes de l'article 2, 3, 3.1, 4, 6 ou 7 ou d'un des articles que ceux-ci remplacent et d'en obtenir une copie ou, à défaut d'une copie du dossier intégral sous forme électronique, d'obtenir une copie d'un extrait du dossier.

8. (1) Le paragraphe 11 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «de la *Loi sur les personnes morales* ou de la *Loi sur les sociétés coopératives*» par «de la *Loi sur les sociétés coopératives*, de la *Loi sur les per-*

Extra-Provincial Corporations Act or the Not-for-Profit Corporations Act, 2010”.

(2) Subsection 11 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Confidentiality

(2) The Minister, any employee in the Ministry or any other public servant authorized to collect or review information contained in a return under subsection (1), shall not disclose any information contained in a return made under subsection (1) except where the disclosure is necessary for the administration or enforcement of this Act, the *Business Corporations Act*, the *Co-operative Corporations Act*, the *Corporations Act*, the *Extra-Provincial Corporations Act* or the *Not-for-Profit Corporations Act*, 2010 or where disclosure is required by a court for the purposes of any proceeding.

9. Section 12 of the Act is repealed and the following substituted:

Delegation**Minister**

12. (1) The Minister may delegate in writing any or all of his or her duties and powers under this Act to any public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*, subject to any restrictions set out in the delegation.

Director

(2) The Director may delegate in writing any or all of his or her duties and powers under this Act to any public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*, subject to any restrictions set out in the delegation.

10. Section 20 of the Act is repealed and the following substituted:

Minister’s certificate, etc.

20. (1) Where this Act requires or authorizes the Minister to issue a certificate, including a certificate as to any fact, or a certified copy of a document, the certificate or certified copy must be signed by the Minister or by a public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* and designated by the regulations.

Evidence

(2) A certificate or certified copy purporting to be signed by the Minister or by a public servant referred to in subsection (1) shall be received in evidence in any prosecution or other proceeding as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts so certified without personal appearance to prove the signature or official position of the person appearing to have signed the certificate or certified copy.

Reproduction of signature

(3) For the purposes of this section, any signature of

sonnes morales, de la Loi sur les personnes morales extraprovinciales ou de la Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif» à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 11 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Caractère confidentiel des renseignements

(2) Le ministre, une personne employée au ministère ou tout autre fonctionnaire autorisé à recueillir ou à examiner les renseignements contenus dans un rapport visé au paragraphe (1) ne peut divulguer ces renseignements que si la divulgation est nécessaire à l’application ou à l’exécution de la présente loi, de la *Loi sur les sociétés par actions*, de la *Loi sur les sociétés coopératives*, de la *Loi sur les personnes morales*, de la *Loi sur les personnes morales extraprovinciales* ou de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*, ou que si elle est exigée par le tribunal dans le cadre d’une instance.

9. L’article 12 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Délégation**Ministre**

12. (1) Le ministre peut, par écrit, déléguer à un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l’Ontario* la totalité ou une partie des fonctions et pouvoirs que lui attribue la présente loi, sous réserve des restrictions énoncées dans l’acte de délégation.

Directeur

(2) Le directeur peut, par écrit, déléguer à un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l’Ontario* la totalité ou une partie des fonctions et pouvoirs que lui attribue la présente loi, sous réserve des restrictions énoncées dans l’acte de délégation.

10. L’article 20 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Certificat du ministre

20. (1) Si la présente loi oblige ou autorise le ministre à délivrer un certificat, y compris une attestation de faits, ou une copie certifiée conforme d’un document, le certificat ou la copie doit porter la signature du ministre ou d’un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l’Ontario* et désigné par les règlements.

Preuve

(2) Le certificat ou la copie certifiée conforme qui se présente comme étant signé par le ministre ou un fonctionnaire visé au paragraphe (1) est reçu en preuve dans toute poursuite ou autre instance comme preuve, en l’absence de preuve contraire, des faits qui y sont énoncés sans que la comparution en personne soit nécessaire pour prouver l’authenticité de la signature ou la qualité officielle du présumé signataire.

Reproduction de la signature

(3) Pour l’application du présent article, la signature du

the Minister or of a public servant may be printed or otherwise mechanically or electronically reproduced.

11. The Act is amended by adding the following section:

Methods of issuing

20.1 The Minister may issue certificates, certified copies and other documents by any method, and may use or issue validation codes or other systems or methods of validation in respect of such issuance.

12. (1) Clause 21.1 (0.1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) prescribing the information required by subsections 2 (1) and 3 (1) and section 3.1;

(2) Clause 21.1 (0.1) (d) of the Act is repealed and the following substituted:

(d) prescribing documents for the purposes of section 7.3;

(3) Clause 21.1 (0.1) (f) of the Act is repealed and the following substituted:

(f) designating public servants employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*, or classes of them, for the purpose of issuing certificates and certified copies under subsection 20 (1);

(g) governing the assignment of corporation numbers under section 21.5;

(h) designating returns, notices and other documents and information to be filed under this Act,

(i) in paper or electronic format,

(ii) in electronic format alone, or

(iii) in paper format alone;

(i) respecting and governing the content, form, format (including electronic format) and filing of returns, notices and other documents and information filed or issued under this Act;

(j) respecting and governing the manner of completion, submission and acceptance of returns, notices and other documents and information filed under this Act, and the determination of the date of receipt;

(k) subject to any terms and conditions specified in the regulation, prescribing and governing documents and information that are required to support returns, notices and other forms approved under section 21.3 and specifying, for each of the formats designated under clause (h),

(i) the documents and information that must be filed with the Ministry together with returns, notices and other forms approved under section 21.3, and

ministre ou d'un fonctionnaire peut être reproduite mécaniquement, notamment sous forme imprimée ou électronique.

11. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Méthodes de délivrance

20.1 Le ministre peut délivrer les certificats, les copies certifiées conformes et les autres documents par tout moyen et peut utiliser ou délivrer des codes de validation ou d'autres systèmes ou méthodes de validation à l'égard de la délivrance.

12. (1) L'alinéa 21.1 (0.1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) prescrire les renseignements exigés aux paragraphes 2 (1) et 3 (1) et à l'article 3.1;

(2) L'alinéa 21.1 (0.1) d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) prescrire des documents pour l'application de l'article 7.3;

(3) L'alinéa 21.1 (0.1) f) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

f) désigner les fonctionnaires ou les catégories de fonctionnaires employés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* chargés de délivrer des certificats et des copies certifiées conformes aux termes du paragraphe 20 (1);

g) régir l'attribution de numéros matricules en vertu de l'article 21.5;

h) désigner les rapports, les avis et les autres documents et renseignements qui doivent être déposés en application de la présente loi :

(i) sous forme imprimée ou électronique,

(ii) sous forme électronique seulement,

(iii) sous forme imprimée seulement;

i) traiter de la teneur, de la forme, y compris électronique, et du dépôt des rapports, des avis et des autres documents et renseignements déposés ou délivrés aux termes de la présente loi, et régir ces aspects;

j) traiter de la façon de rédiger, de présenter et d'accepter les rapports, les avis et les autres documents et renseignements déposés en application de la présente loi et de l'établissement de leur date de réception, et régir ces aspects;

k) sous réserve des conditions précisées dans le règlement, prescrire et régir les documents et les renseignements qui doivent accompagner les rapports, les avis et les autres formulaires approuvés en vertu de l'article 21.3 et préciser, pour chacune des formes désignées en vertu de l'alinéa h) :

(i) les documents et les renseignements qui doivent être déposés auprès du ministère avec les rapports, les avis et les autres formulaires approuvés en vertu de l'article 21.3,

- (ii) the documents and information that must be retained by the corporation and, upon receipt of and in accordance with written notice from the Director, must be filed with the Ministry or given to any other person specified in the notice;
- (l) permitting the Director, subject to any terms and conditions imposed by the Director, for each of the formats designated under clause (h),
 - (i) to require that a document or information prescribed under subclause (k) (i) be retained by the corporation and, upon receipt of and in accordance with written notice from the Director, be filed with the Ministry or given to any other person specified in the notice, and
 - (ii) to require that a document or information prescribed under subclause (k) (ii) be filed with the Ministry together with returns, notices and other forms approved under section 21.3;
- (m) governing the terms and conditions that the Director may impose pursuant to a regulation made under clause (l);
- (n) governing the retention and destruction of returns, notices and other documents and information filed under this Act, including the form and format in which they must be retained;
- (o) prescribing duties and powers of the Director in addition to those set out in this Act;
- (p) prescribing any matter that the Minister considers necessary or advisable for the purposes of this Act.

13. Section 21.3 of the Act is repealed and the following substituted:

Forms

21.3 The Director may require that forms approved by the Director be used for any purpose under this Act.

14. The Act is amended by adding the following section:

Requirements established by Director

- 21.4** (1) The Director may establish requirements,
- (a) respecting and governing the content, form, format (including electronic format), and filing of returns, notices and other documents and information filed or issued under this Act;
 - (b) respecting and governing the manner of completion, submission and acceptance of returns, notices and other documents and information filed under this Act and the determination of the date of receipt;

- (ii) les documents et les renseignements qui doivent être conservés par la personne morale et qui, sur avis écrit du directeur et conformément à cet avis, doivent être déposés auprès du ministère ou remis à l'autre personne qui y est précisée;
- l) permettre au directeur, sous réserve des conditions imposées par ce dernier, de faire ce qui suit pour chacune des formes désignées en vertu de l'alinéa h) :
 - (i) exiger que les documents ou les renseignements prescrits en vertu du sous-alinéa k) (i) soient conservés par la personne morale et, sur avis écrit du directeur et conformément à cet avis, soient déposés auprès du ministère ou remis à l'autre personne qui y est précisée,
 - (ii) exiger que les documents ou les renseignements prescrits en vertu du sous-alinéa k) (ii) soient déposés auprès du ministère avec les rapports, les avis et les autres formulaires approuvés en vertu de l'article 21.3;
- m) régir les conditions que le directeur peut imposer conformément à un règlement pris en vertu de l'alinéa l);
- n) régir la conservation et la destruction des rapports, des avis et des autres documents et renseignements déposés en application de la présente loi, notamment la forme sous laquelle ils doivent être conservés;
- o) prescrire les fonctions et pouvoirs du directeur, outre ceux énoncés dans la présente loi;
- p) prescrire toute question que le ministre estime nécessaire ou souhaitable pour l'application de la présente loi.

13. L'article 21.3 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Formulaires

21.3 Le directeur peut exiger que les formulaires qu'il approuve soient utilisés à toute fin prévue par la présente loi.

14. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Exigences établies par le directeur

- 21.4** (1) Le directeur peut établir des exigences qui :
- a) traitent de la teneur, de la forme, y compris électronique, et du dépôt des rapports, des avis et des autres documents et renseignements déposés ou délivrés aux termes de la présente loi, et régissent ces aspects;
 - b) traitent de la façon de rédiger, de présenter et d'accepter les rapports, les avis et les autres documents et renseignements déposés en application de la présente loi et de l'établissement de leur date de réception, et régissent ces aspects;

- (c) specifying that returns, notices and other documents and information may be filed under this Act only by a person authorized by the Director or who belongs to a class of persons authorized by the Director, and governing such authorization, including establishing conditions and requirements to be an authorized person, imposing terms and conditions on an authorization and requiring any person who applies for an authorization to enter into an agreement with the Director governing the filing of returns, notices and other documents and information;
- (d) specifying whether and which returns, notices and other forms approved under section 21.3 must be signed, establishing requirements respecting their signing and governing the form and format of signatures, including establishing rules respecting electronic signatures;
- (e) specifying and governing methods of executing returns, notices and other forms approved under section 21.3 other than by signing them and establishing rules respecting those methods;
- (f) establishing the time and circumstances when returns, notices or other documents and information are considered to be sent to or received by the Ministry, and the place where they are considered to have been sent or received;
- (g) establishing technology standards and requirements for filing returns, notices or other documents and information in electronic format with the Ministry;
- (h) respecting the authorization of an individual who may verify a return or notice under subsection 5 (1);
- (i) specifying a type of copy of a court order or other document issued by the court that may be filed with the Ministry;
- (j) governing search methods of records for the purposes of subsection 10 (1).

Agreement under s. 21.2

(2) Requirements respecting filing established under this section do not apply to returns that are filed pursuant to an agreement entered into under section 21.2.

Non-application of *Legislation Act, 2006*

(3) Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006* does not apply to a requirement established by the Director under subsection (1).

Conflict

(4) If there is a conflict between a requirement established under this section and a regulation made under this Act, the regulation prevails to the extent of the conflict.

- c) précisent que les rapports, les avis et les autres documents et renseignements ne peuvent être déposés en application de la présente loi que par une personne autorisée par le directeur ou par une personne appartenant à une catégorie de personnes autorisées par le directeur, et régissent une telle autorisation, notamment en fixant les conditions et exigences auxquelles il faut satisfaire pour devenir une personne autorisée, en assortissant l'autorisation de conditions et en exigeant de toute personne qui demande une autorisation qu'elle conclue avec le directeur une entente régissant le dépôt des rapports, des avis et des autres documents et renseignements;
- d) précisent si les rapports, les avis et les autres formulaires approuvés en vertu de l'article 21.3 doivent être signés et, si oui, lesquels doivent l'être, établissent des exigences ayant trait à leur signature et régissent les formes de signature, notamment en établissant des règles à l'égard des signatures électroniques;
- e) précisent et régissent les façons de passer les rapports, les avis et les autres formulaires approuvés en vertu de l'article 21.3 autrement qu'en les signant, et établissent des règles à cet égard;
- f) établissent les délais et les circonstances dans lesquels les rapports, les avis ou les autres documents et renseignements sont considérés comme ayant été envoyés au ministère ou reçus par ce dernier, ainsi que le lieu où ils sont considérés comme l'ayant été;
- g) établissent les normes et les exigences technologiques applicables au dépôt des rapports, des avis ou des autres documents et renseignements sous forme électronique auprès du ministère;
- h) traitent de l'autorisation d'un particulier qui peut attester un rapport ou un avis en application du paragraphe 5 (1);
- i) précisent le type de copie d'une ordonnance du tribunal ou d'un autre document délivré par le tribunal qui peut être déposé auprès du ministère;
- j) régissent les moyens de recherche dans les dossiers pour l'application du paragraphe 10 (1).

Entente conclue en vertu de l'art. 21.2

(2) Les exigences relatives au dépôt établies en vertu du présent article ne s'appliquent pas aux rapports déposés conformément à une entente conclue en vertu de l'article 21.2.

Non-application de la *Loi de 2006 sur la législation*

(3) La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas aux exigences établies par le directeur en vertu du paragraphe (1).

Incompatibilité

(4) En cas d'incompatibilité, les règlements pris en vertu de la présente loi l'emportent sur les exigences établies en vertu du présent article.

15. The Act is amended by adding the following section:**Corporation number**

21.5 (1) If a corporation files a document under this Act, the *Business Names Act* or the *Limited Partnerships Act*, the Director may assign a corporation number to the corporation where the Director is of the opinion that it is appropriate to do so.

Same

(2) If the Director has assigned to a corporation a corporation number that is the same as the corporation number previously assigned to another corporation, the Director may change the number assigned to the corporation.

16. Clause 22 (1) (e) of the Act is repealed.

17. Subsections 85 (4) and (5) of Schedule E to the *Red Tape Reduction Act, 1998* are repealed.

Commencement

18. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same

(2) **Section 17 comes into force on the day the *Companies Statute Law Amendment Act, 2013* receives Royal Assent.**

15. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**Numéro matricule**

21.5 (1) Si une personne morale dépose un document en application de la présente loi, de la *Loi sur les noms commerciaux* ou de la *Loi sur les sociétés en commandite*, le directeur peut lui attribuer un numéro matricule s'il est d'avis qu'il est approprié de le faire.

Idem

(2) Si le directeur a attribué à la personne morale un numéro matricule déjà attribué à une autre, il peut modifier le numéro attribué à la personne morale.

16. L'alinéa 22 (1) e) de la Loi est abrogé.

17. Les paragraphes 85 (4) et (5) de l'annexe E de la *Loi de 1998 visant à réduire les formalités administratives* sont abrogés.

Entrée en vigueur

18. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(2) **L'article 17 entre en vigueur le jour où la *Loi de 2013 modifiant des lois visant les compagnies* reçoit la sanction royale.**

**SCHEDULE 5
EXTRA-PROVINCIAL CORPORATIONS ACT**

1. (1) Subsection 1 (1) of the *Extra-Provincial Corporations Act* is amended by adding the following definition:

“electronic signature” means an identifying mark or process that is,

- (a) created or communicated using telephonic or electronic means,
- (b) attached to or associated with a document or other information, and
- (c) made or adopted by a person to associate the person with the document or other information, as the case may be; (“signature électronique”)

(2) The definition of “endorse” in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“endorse” includes,

- (a) imprinting a stamp, in accordance with subsection 5 (2), on the face of an application sent to the Director, and
- (b) making an electronic entry, in accordance with subsection 5 (4.1); (“produire”)

(3) The definition of “Minister” in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“Minister” means the member of the Executive Council to whom responsibility for the administration of this Act is assigned or transferred under the *Executive Council Act*; (“ministre”)

(4) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

“telephonic or electronic means” means any means that uses the telephone or any other electronic or other technological means to transmit information or data, including telephone calls, voice mail, fax, email, automated touch-tone telephone system, computer or computer networks. (“moyen de communication téléphonique ou électronique”)

2. Section 3 of the Act is repealed and the following substituted:

Appointment of Director

3. The Minister shall appoint a Director to carry out the duties and exercise the powers of the Director under this Act.

3. (1) Subsection 5 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Where Director endorses

(2) Where the Director receives an application in accordance with subsection (1), he or she may endorse, in

**ANNEXE 5
LOI SUR LES PERSONNES MORALES
EXTRAPROVINCIALES**

1. (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les personnes morales extraprovinciales* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«signature électronique» Marquage ou procédé d'identification qui a les caractéristiques suivantes :

- a) il est créé ou communiqué par un moyen de communication téléphonique ou électronique;
- b) il est joint ou associé à un document ou à d'autres renseignements;
- c) il est apporté ou adopté par la personne qui veut s'associer au document ou aux autres renseignements, selon le cas. («electronic signature»)

(2) La définition de «apposer» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«produire» S'entend notamment :

- a) du fait d'apposer une estampille, conformément au paragraphe 5 (2), au recto de la demande envoyée au directeur;
- b) du fait d'effectuer une entrée électronique, conformément au paragraphe 5 (4.1). («endorse»)

(3) La définition de «ministre» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministre» Le membre du Conseil exécutif à qui la responsabilité de l'application de la présente loi est assignée ou transférée en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

(4) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«moyen de communication téléphonique ou électronique» Tout moyen de communication qui fait appel au téléphone ou à tout autre moyen électronique ou technologique pour transmettre de l'information ou des données — appel ou message téléphonique, télécopie, courrier électronique, système automatisé de téléphone à clavier, ordinateur ou réseau informatique. («telephonic or electronic means»)

2. L'article 3 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Nomination du directeur

3. Le ministre nomme un directeur chargé d'exercer les fonctions et les pouvoirs que la présente loi attribue au directeur.

3. (1) Le paragraphe 5 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Production d'une inscription par le directeur

(2) Lorsque le directeur reçoit une demande présentée conformément au paragraphe (1), il peut produire, à

respect of each original, a licence, an amended licence or a termination of a licence, setting out the day, month and year of endorsement and a corporation number and, where the Director so endorses, he or she shall,

- (a) file one original of the application with the endorsement; and
- (b) send to the corporation or its representative one original of the application with the endorsement.

(2) Subsections 5 (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Date of endorsement, paper filing

(3) Subject to the regulations, an endorsement referred to in subsection (2) must be dated as of the day the Director receives the originals of any application together with all other required documents executed in accordance with this Act, all other required information and the required fee, or as of any later date acceptable to the Director and specified by the person who submitted the application.

Applications in electronic format

(4) Despite subsections (1) and (2), if an application for a licence, an amended licence or a termination of a licence is sent to the Director in an electronic format that is prescribed by the Minister or required by the Director,

- (a) the application must meet any signature or authorization requirements established by the Director under section 24.4; and
- (b) upon receiving the application completed in accordance with this Act, any other required documents and information and the required fee, the Director may,
 - (i) endorse the application with a licence, amended licence or termination of the licence, setting out the day, month and year of endorsement and a corporation number, by making an appropriate entry in an electronic database maintained under section 16.1, and
 - (ii) send or otherwise provide to the corporation or its representative a copy of the licence, amended licence or termination of the licence in a form approved by the Director.

Date of endorsement, electronic filing

(4.1) Subject to the regulations, an endorsement referred to in subsection (4) must be dated as of the day the Director receives the application in the prescribed or required electronic format completed in accordance with this Act together with all other required documents executed in accordance with this Act, all other required information and the required fee, or as of any later date acceptable to the Director and specified by the person who submitted the application.

l'égard de chaque original, un permis, un permis modifié ou une résiliation de permis qui indique le jour, le mois et l'année de sa production ainsi qu'un numéro de personne morale, et dans ce cas, il doit :

- a) déposer un original de la demande ainsi que l'inscription produite;
- b) envoyer à la personne morale ou à son représentant un original de la demande ainsi que l'inscription produite.

(2) Les paragraphes 5 (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Date de production : dépôt sous forme imprimée

(3) Sous réserve des règlements, la date de la production d'une inscription visée au paragraphe (2) est soit celle de la réception par le directeur des originaux de la demande accompagnés de tous les autres documents exigés, passés conformément à la présente loi, de tous les autres renseignements exigés ainsi que des droits exigés, soit une date ultérieure agréée par le directeur et précisée par la personne ayant présenté la demande.

Demandes sous forme électronique

(4) Malgré les paragraphes (1) et (2), si une demande de permis, de permis modifié ou de résiliation de permis est envoyée au directeur sous une forme électronique prescrite par le ministre ou exigée par le directeur :

- a) la demande doit satisfaire aux exigences en matière de signature ou d'autorisation établies par le directeur en vertu de l'article 24.4;
- b) sur réception de la demande rédigée conformément à la présente loi, des autres documents et renseignements exigés ainsi que des droits exigés, le directeur peut :
 - (i) produire à son égard un permis, un permis modifié ou une résiliation de permis qui indique le jour, le mois et l'année de sa production ainsi qu'un numéro de personne morale en effectuant l'entrée appropriée dans une base de données électronique tenue en vertu de l'article 16.1,
 - (ii) envoyer ou fournir autrement à la personne morale ou à son représentant une copie du permis, du permis modifié ou de la résiliation de permis rédigée selon le formulaire approuvé par le directeur.

Date de production : dépôt sous forme électronique

(4.1) Sous réserve des règlements, la date de la production d'une inscription visée au paragraphe (4) est soit celle de la réception par le directeur de la demande sous la forme électronique prescrite ou exigée, rédigée conformément à la présente loi, accompagnée de tous les autres documents exigés passés conformément à la présente loi, de tous les autres renseignements exigés ainsi que des droits exigés, soit une date ultérieure agréée par le directeur et précisée par la personne ayant présenté la demande.

Effective date of endorsement

(4.2) An endorsement under this section is effective on the date shown in the endorsement even if any action required to be taken by the Director under this Act with respect to the endorsement of the application and filing or recording of the licence, amended licence or termination of the licence by the Director is taken at a later date.

Incorrect assignment of corporation number

(4.3) If the Director assigns a corporation number to a corporation under subsection (2) or (4) that is the same as the corporation number previously assigned to another corporation, the Director may, without holding a hearing, endorse an amended licence changing the number assigned to the corporation.

Corrected corporation number

(4.4) If the Director has endorsed a licence, amended licence or termination of a licence that sets out the corporation number incorrectly, the Director may substitute a corrected licence that bears the date of the licence it replaces.

4. The Act is amended by adding the following section:**Electronic version prevails****Applications**

5.1 (1) If an application referred to in subsection 5 (1) is filed in an electronic format and there is a conflict between the electronic and any other version of the application, the electronic version of the application endorsed with the licence, amended licence or termination of the licence pursuant to subsection 5 (4.1) and recorded in an electronic database maintained under section 16.1, or a printed copy of such electronic version, prevails over any other version of the application that may exist, regardless of whether the other version of the application has been executed in accordance with this Act and the regulations.

Prescribed documents

(2) If a prescribed document is filed in an electronic format and there is a conflict between the electronic and any other version of the document, the electronic version of the document recorded in an electronic database maintained under section 16.1, or a printed copy of such electronic version, prevails over any other version of the document that may exist, regardless of whether the other version of the document has been executed in accordance with this Act and the regulations.

5. The Act is amended by adding the following section:**Filing by fax**

5.2 Despite any regulation made under section 24.1, applications and other documents may be filed by fax only with the Director's consent.

6. The French version of section 6 of the Act is repealed and the following substituted:**Date d'effet de la production**

(4.2) La production faite en vertu du présent article prend effet à la date qui y est indiquée, même si les mesures que doit prendre le directeur aux termes de la présente loi relativement à la production d'une inscription à l'égard de la demande et au dépôt ou à l'enregistrement du permis, du permis modifié ou de la résiliation de permis sont prises à une date ultérieure.

Erreur dans l'attribution du numéro de personne morale

(4.3) Si le directeur attribue à une personne morale, en vertu du paragraphe (2) ou (4), un numéro de personne morale déjà attribué à une autre, il peut, sans tenir d'audience, produire un permis modifié qui change le numéro attribué à la personne morale.

Numéro de personne morale rectifié

(4.4) Si le directeur a produit un permis, un permis modifié ou une résiliation de permis qui indique le numéro de la personne morale de façon erronée, il peut y substituer un permis rectifié portant la date du permis qu'il remplace.

4. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**Primauté de la version électronique****Demandes**

5.1 (1) Si une demande visée au paragraphe 5 (1) est déposée sous forme électronique, en cas d'incompatibilité, la version électronique de la demande à l'égard de laquelle le permis, le permis modifié ou la résiliation de permis a été produit conformément au paragraphe 5 (4.1) et qui est enregistrée dans une base de données électronique tenue en vertu de l'article 16.1, ou l'imprimé de cette version électronique, l'emporte sur toute autre version existante de la demande, que cette autre version ait ou non été passée conformément à la présente loi et aux règlements.

Documents prescrits

(2) Si un document prescrit est déposé sous forme électronique, en cas d'incompatibilité, sa version électronique enregistrée dans une base de données électronique tenue en vertu de l'article 16.1, ou l'imprimé de cette version électronique, l'emporte sur toute autre version existante du document, que cette autre version ait ou non été passée conformément à la présente loi et aux règlements.

5. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**Dépôt par télécopie**

5.2 Malgré tout règlement pris en vertu de l'article 24.1, les demandes et les autres documents ne peuvent être déposés par télécopie qu'avec le consentement du directeur.

6. La version française de l'article 6 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Refus de produire l'inscription

6. (1) Si le directeur refuse de produire une inscription à l'égard d'une demande comme il est tenu de le faire aux termes de la présente loi pour y donner effet, il donne par écrit à l'expéditeur un avis motivé de son refus.

Idem

(2) Si le directeur n'a pas produit d'inscription à l'égard de la demande visée au paragraphe 5 (1) dans les six mois de la date à laquelle elle lui a été envoyée, il est réputé, pour l'application de l'article 8, avoir refusé de le faire.

7. (1) The French version of clause 8 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

a) de refuser de produire une inscription à l'égard d'une demande;

(2) The French version of clause 8 (1) (d) of the Act is repealed and the following substituted:

d) d'exiger qu'un permis rectifié soit produit aux termes de l'article 13;

8. Section 13 of the Act is repealed and the following substituted:**Errors in licence**

13. (1) If a licence contains an error or an error has been made in respect of the date of the endorsement, the corporation may apply to the Director for a corrected licence and, if requested by the Director, shall surrender the licence to the Director within the time period specified by the Director.

Same

(2) If the Director is aware of an error described in subsection (1), he or she may notify the corporation that a corrected licence may be required and the corporation shall, if requested by the Director, surrender the licence to the Director within the time period specified by the Director.

Director to endorse corrected licence

(3) After giving the corporation an opportunity to be heard in respect of an error described in subsection (1) or (2) and if the Director is of the opinion that it is appropriate to do so and is satisfied that any steps required by the Director have been taken by the corporation, the Director shall endorse a corrected licence.

Date on corrected licence

(4) A corrected licence endorsed under subsection (3) may bear the date of the licence it replaces, but if a correction is made with respect to the date of the endorsement, the corrected licence shall bear the corrected date.

9. The French version of clause 16 (a) of the Act is repealed and the following substituted:

a) la production ou non-production du permis d'une personne morale;

10. The Act is amended by adding the following section:**Refus de produire l'inscription**

6. (1) Si le directeur refuse de produire une inscription à l'égard d'une demande comme il est tenu de le faire aux termes de la présente loi pour y donner effet, il donne par écrit à l'expéditeur un avis motivé de son refus.

Idem

(2) Si le directeur n'a pas produit d'inscription à l'égard de la demande visée au paragraphe 5 (1) dans les six mois de la date à laquelle elle lui a été envoyée, il est réputé, pour l'application de l'article 8, avoir refusé de le faire.

7. (1) La version française de l'alinéa 8 (1) a) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

a) de refuser de produire une inscription à l'égard d'une demande;

(2) La version française de l'alinéa 8 (1) d) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

d) d'exiger qu'un permis rectifié soit produit aux termes de l'article 13;

8. L'article 13 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Erreur dans le permis**

13. (1) En cas d'erreur dans le permis ou dans la date de sa production, la personne morale peut demander au directeur un permis rectifié et, à la demande de ce dernier et dans le délai qu'il précise, elle doit lui remettre le permis.

Idem

(2) S'il a connaissance d'une erreur visée au paragraphe (1), le directeur peut aviser la personne morale qu'un permis rectifié pourrait être exigé et la personne morale doit, à la demande du directeur et dans le délai qu'il précise, lui remettre le permis.

Production du permis rectifié

(3) Après avoir donné à la personne morale l'occasion d'être entendue à l'égard d'une erreur visée au paragraphe (1) ou (2), le directeur produit un permis rectifié s'il l'estime indiqué et qu'il est convaincu que la personne morale a pris les mesures qu'il a exigées.

Date du permis rectifié

(4) Le permis rectifié produit aux termes du paragraphe (3) peut porter la date de celui qu'il remplace, mais si une rectification a été faite à l'égard de sa date de production, le permis rectifié doit porter la date rectifiée.

9. La version française de l'alinéa 16 a) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

a) la production ou non-production du permis d'une personne morale;

10. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Form of Director's records

16.1 (1) Records required by this Act to be prepared and maintained by the Director may be in paper form, in electronic form or in photographic film form, or may be entered or recorded by any system of mechanical or electronic data processing or information storage that is capable of reproducing required information in an accurate and intelligible form within a reasonable time.

Admission as evidence

(2) If the records maintained by the Director are prepared and maintained other than in written form,

- (a) the Director shall give any copy required to be given under this Act in intelligible written form; and
- (b) a report reproduced from those records that purports to be certified by the Director or by a public servant referred to in section 17 is, without proof of the office or signature of the person appearing to have signed the certificate, admissible in evidence.

Copy in lieu of document

(3) The Director is not required to produce any document if a copy of the document is given in compliance with clause (2) (a).

11. Section 17 of the Act is repealed and the following substituted:

Delegation of Director's powers and duties

17. The Director may delegate in writing any or all of the Director's duties and powers under this Act to any public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*, subject to any restrictions set out in the delegation.

12. The Act is amended by adding the following section:

Signature

17.1 (1) Where this Act requires or authorizes the Director to endorse a licence or to issue a certificate, including a certificate as to any fact, or a certified copy of a document, the licence, certificate or certified copy must be signed by the Director or by a public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* and designated by the regulations.

Evidence

(2) A licence or certificate referred to in subsection (1) or a certified copy of it when introduced as evidence in any civil, criminal or administrative action or proceeding is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts so certified without personal appearance to prove the signature or official position of the person appearing to have signed the endorsed licence or certificate.

Forme des dossiers du directeur

16.1 (1) Les dossiers dont la présente loi exige la tenue par le directeur peuvent être conservés sous forme imprimée, sous forme électronique ou sous forme de films ou peuvent être enregistrés à l'aide d'un procédé mécanique ou électronique de traitement des données ou de stockage de l'information qui peut reproduire les renseignements requis sous une forme exacte et compréhensible dans un délai raisonnable.

Admissibilité en preuve

(2) Si le directeur tient des dossiers sous une forme non écrite :

- a) il doit fournir les copies exigées par la présente loi sous une forme écrite compréhensible;
- b) les rapports extraits de ces dossiers qui se présentent comme certifiés par le directeur ou un fonctionnaire visé à l'article 17 sont admissibles en preuve sans qu'il soit nécessaire d'établir la qualité officielle du présumé signataire du certificat ou l'authenticité de sa signature.

Copie à la place du document

(3) Le directeur n'est pas tenu de présenter un document dont une copie est donnée conformément à l'alinéa (2) a).

11. L'article 17 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Délégation des pouvoirs et fonctions du directeur

17. Le directeur peut, par écrit, déléguer à un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* la totalité ou une partie des fonctions et pouvoirs que lui attribue la présente loi, sous réserve des restrictions énoncées dans l'acte de délégation.

12. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Signature

17.1 (1) Si la présente loi oblige ou autorise le directeur à produire un permis ou à délivrer un certificat, y compris une attestation de faits, ou une copie certifiée conforme d'un document, le permis, le certificat ou la copie doit porter la signature du directeur ou d'un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* et désigné par les règlements.

Preuve

(2) Le permis ou le certificat visé au paragraphe (1), ou sa copie certifiée conforme, constitue la preuve, en l'absence de preuve contraire, des faits qui y sont attestés dans toute action ou instance civile, pénale ou administrative, sans que la comparution personnelle soit nécessaire pour prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du présumé signataire du permis ou du certificat.

Reproduction of signature

(3) For the purposes of this section, any signature authorized under this section may be printed or otherwise mechanically or electronically reproduced.

13. (1) Subsection 19 (2) of the Act is amended by striking out “in the prescribed form” and substituting “in the approved form”.

(2) Subsection 19 (3) of the Act is amended by striking out “in the prescribed form” and substituting “in the approved form”.

14. The French version of clause 23 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- a) le permis demeure en vigueur et est réputé produit aux termes de la présente loi;

15. (1) Clause 24.1 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) designating public servants employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*, or classes of them, for the purposes of endorsing licences and issuing certificates, including certificates as to any fact, or certifying true copies of documents required or authorized under this Act;

(2) Clause 24.1 (1) (e) of the Act is repealed and the following substituted:

- (e) prescribing circumstances in which an endorsement referred to in subsection 5 (3) or (4.1) may be dated with a date earlier than the dates specified in that subsection;
- (f) prescribing documents for the purposes of subsection 5.1 (2);
- (g) prescribing the punctuation marks and other marks that may form part of a name of an extra-provincial corporation;
- (h) designating applications and other documents and information to be filed with the Director,
 - (i) in paper or electronic format,
 - (ii) in electronic format alone, or
 - (iii) in paper format alone;
- (i) respecting and governing the content, form, format (including electronic format) and filing of applications and other documents and information filed with or issued by the Director;
- (j) respecting and governing the manner of completion, submission and acceptance of applications and other documents and information filed with the Director and the determination of the date of receipt;
- (k) subject to any terms and conditions specified in the regulation, prescribing and governing documents

Reproduction de la signature

(3) Pour l'application du présent article, toute signature autorisée par le présent article peut être reproduite mécaniquement, notamment sous forme imprimée ou électronique.

13. (1) Le paragraphe 19 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «selon la formule prescrite» par «selon le formulaire approuvé».

(2) Le paragraphe 19 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «selon la formule prescrite» par «selon le formulaire approuvé» à la fin du paragraphe.

14. La version française de l'alinéa 23 (1) a) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- a) le permis demeure en vigueur et est réputé produit aux termes de la présente loi;

15. (1) L'alinéa 24.1 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) désigner les fonctionnaires ou les catégories de fonctionnaires employés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* chargés de produire des permis et de délivrer des certificats, y compris des attestations de faits, ou de certifier des copies de documents exigés ou autorisés par la présente loi;

(2) L'alinéa 24.1 (1) e) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- e) prescrire les circonstances dans lesquelles la date de production d'une inscription visée au paragraphe 5 (3) ou (4.1) peut être antérieure à celles précisées à ce paragraphe;
- f) prescrire des documents pour l'application du paragraphe 5.1 (2);
- g) prescrire les signes de ponctuation et autres signes qui peuvent faire partie de la dénomination sociale d'une personne morale extraprovinciale;
- h) désigner les demandes et les autres documents et renseignements qui doivent être déposés auprès du directeur :
 - (i) sous forme imprimée ou électronique,
 - (ii) sous forme électronique seulement,
 - (iii) sous forme imprimée seulement;
- i) traiter de la teneur, de la forme, y compris électronique, et du dépôt des demandes et des autres documents et renseignements déposés auprès du directeur ou délivrés par ce dernier, et régir ces aspects;
- j) traiter de la façon de rédiger, de présenter et d'accepter les demandes et les autres documents et renseignements déposés auprès du directeur et de l'établissement de leur date de réception, et régir ces aspects;
- k) sous réserve des conditions précisées dans le règlement, prescrire et régir les documents et les ren-

and information that are required to support applications and other forms approved under section 24.2 and specifying, for each of the formats designated under clause (h),

- (i) the documents and information that must be filed with the Director together with applications and other forms approved under section 24.2, and
 - (ii) the documents and information that must be retained by the corporation and, upon receipt of and in accordance with written notice from the Director, must be filed with the Director or given to any other person specified in the notice;
- (l) permitting the Director, subject to any terms and conditions imposed by the Director, for each of the formats designated under clause (h),
- (i) to require that a document or information prescribed under subclause (k) (i) be retained by the corporation and, upon receipt of and in accordance with written notice from the Director, be filed with the Director or given to any other person specified in the notice,
 - (ii) to require that a document or information prescribed under subclause (k) (ii) be filed with the Director together with applications and other forms approved under section 24.2, and
 - (iii) to require that a document required by this Act to be filed with the Director be retained by the corporation and, upon receipt of and in accordance with written notice from the Director, be filed with the Director or given to any other person specified in the notice;
- (m) governing the terms and conditions that the Director may impose pursuant to a regulation made under clause (l);
- (n) governing the retention and destruction of applications and other documents and information filed with the Director, including the form and format in which they must be retained;
- (o) prescribing duties and powers of the Director in addition to those set out in this Act;
- (p) prescribing any matter that the Minister considers necessary or advisable for the purposes of this Act.

16. Section 24.2 of the Act is repealed and the following substituted:

Forms

24.2 The Director may require that forms approved by the Director be used for any purpose under this Act.

17. The Act is amended by adding the following section:

seignements qui doivent accompagner les demandes et les autres formulaires approuvés en vertu de l'article 24.2 et préciser, pour chacune des formes désignées en vertu de l'alinéa h) :

- (i) les documents et les renseignements qui doivent être déposés auprès du directeur avec les demandes et les autres formulaires approuvés en vertu de l'article 24.2,
 - (ii) les documents et les renseignements qui doivent être conservés par la personne morale et qui, sur avis écrit du directeur et conformément à cet avis, doivent être déposés auprès de ce dernier ou remis à l'autre personne qui y est précisée;
- l) permettre au directeur, sous réserve des conditions imposées par ce dernier, de faire ce qui suit pour chacune des formes désignées en vertu de l'alinéa h) :
- (i) exiger que les documents ou les renseignements prescrits en vertu du sous-alinéa k) (i) soient conservés par la personne morale et, sur avis écrit du directeur et conformément à cet avis, soient déposés auprès de ce dernier ou remis à l'autre personne qui y est précisée,
 - (ii) exiger que les documents ou les renseignements prescrits en vertu du sous-alinéa k) (ii) soient déposés auprès du directeur avec les demandes et les autres formulaires approuvés en vertu de l'article 24.2,
 - (iii) exiger que les documents dont la présente loi exige le dépôt auprès du directeur soient conservés par la personne morale et, sur avis écrit du directeur et conformément à cet avis, soient déposés auprès de ce dernier ou remis à l'autre personne qui y est précisée;
- m) régir les conditions que le directeur peut imposer conformément à un règlement pris en vertu de l'alinéa l);
- n) régir la conservation et la destruction des demandes et des autres documents et renseignements déposés auprès du directeur, notamment la forme sous laquelle ils doivent être conservés;
- o) prescrire les fonctions et pouvoirs du directeur, outre ceux énoncés dans la présente loi;
- p) prescrire toute question que le ministre estime nécessaire ou souhaitable pour l'application de la présente loi.

16. L'article 24.2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Formulaires

24.2 Le directeur peut exiger que les formulaires qu'il approuve soient utilisés à toute fin prévue par la présente loi.

17. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Methods of endorsing and issuing

24.3 The Director may endorse applications and issue certificates, certified copies and other documents by any method, and may use or issue validation codes or other systems or methods of validation in respect of such endorsement and issuance under this Act.

18. The Act is amended by adding the following section:**Requirements established by Director**

- 24.4** (1) The Director may establish requirements,
- (a) respecting and governing the content, form, format (including electronic format) and filing of applications and other documents and information filed with or issued by the Director;
 - (b) respecting and governing the manner of completion, submission and acceptance of applications and other documents and information filed with the Director and the determination of the date of receipt;
 - (c) specifying that applications and other documents and information may be filed with the Director only by a person authorized by the Director or who belongs to a class of persons authorized by the Director, and governing such authorization, including establishing conditions and requirements to be an authorized person, imposing terms and conditions on an authorization and requiring any person who applies for an authorization to enter into an agreement with the Director governing the filing of applications and other documents and information;
 - (d) specifying whether and which applications and other forms approved under section 24.2 must be signed, establishing requirements respecting their signing and governing the form and format of signatures, including establishing rules respecting electronic signatures;
 - (e) specifying and governing methods of executing applications, other documents and other forms approved under section 24.2 other than by signing them and establishing rules respecting those methods;
 - (f) where this Act specifies requirements respecting the signing of applications and other documents filed with the Director, specifying and governing alternative requirements for their signing or providing that signing is not required;
 - (g) establishing the time and circumstances when applications and other documents and information are considered to be sent to or received by the Direc-

Méthodes de production et de délivrance

24.3 Le directeur peut produire les inscriptions à l'égard des demandes et délivrer les certificats, les copies certifiées conformes et les autres documents par tout moyen et peut utiliser ou délivrer des codes de validation ou d'autres systèmes ou méthodes de validation à l'égard de la production et de la délivrance effectuées dans le cadre de la présente loi.

18. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**Exigences établies par le directeur**

- 24.4** (1) Le directeur peut établir des exigences qui :
- a) traitent de la teneur, de la forme, y compris électronique, et du dépôt des demandes et des autres documents et renseignements déposés auprès du directeur ou délivrés par ce dernier, et régissent ces aspects;
 - b) traitent de la façon de rédiger, de présenter et d'accepter les demandes et les autres documents et renseignements déposés auprès du directeur et de l'établissement de leur date de réception, et régissent ces aspects;
 - c) précisent que les demandes et les autres documents et renseignements ne peuvent être déposés auprès du directeur que par une personne autorisée par ce dernier ou par une personne appartenant à une catégorie de personnes autorisées par le directeur, et régissent une telle autorisation, notamment en fixant les conditions et exigences auxquelles il faut satisfaire pour devenir une personne autorisée, en assortissant l'autorisation de conditions et en exigeant de toute personne qui demande une autorisation qu'elle conclue avec le directeur une entente régissant le dépôt des demandes et des autres documents et renseignements;
 - d) précisent si les demandes et les autres formulaires approuvés en vertu de l'article 24.2 doivent être signés et, si oui, lesquels doivent l'être, établissent des exigences ayant trait à leur signature et régissent les formes de signature, notamment en établissant des règles à l'égard des signatures électroniques;
 - e) précisent et régissent les façons de passer les demandes, les autres documents et les autres formulaires approuvés en vertu de l'article 24.2 autrement qu'en les signant, et établissent des règles à cet égard;
 - f) lorsque la présente loi précise les exigences applicables à la signature des demandes et des autres documents déposés auprès du directeur, précisent et régissent des exigences de rechange pour leur signature ou dispensent de toute exigence de signature;
 - g) établissent les délais et les circonstances dans lesquels les demandes et les autres documents et renseignements sont considérés comme ayant été en-

tor, and the place where they are considered to have been sent or received;

- (h) establishing technology standards and requirements for the filing of applications and other documents and information in electronic format with the Director;
- (i) specifying a type of copy of a court order or other document issued by the court that may be filed with the Director;
- (j) governing search methods of records required by this Act to be prepared and maintained by the Director as described in section 16.1.

Non-application of *Legislation Act, 2006*

(2) Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006* does not apply to a requirement established by the Director under subsection (1).

Conflict

(3) If there is a conflict between a requirement established under this section and a regulation made under this Act, the regulation prevails to the extent of the conflict.

19. Subsections 92 (2), (3) and (4) of Schedule E to the *Red Tape Reduction Act, 1998* are repealed.

Commencement

20. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same

(2) Section 19 comes into force on the day the *Companies Statute Law Amendment Act, 2013* receives Royal Assent.

voyés au directeur ou reçus par ce dernier, ainsi que le lieu où ils sont considérés comme l'ayant été;

- h) établissent les normes et les exigences technologiques applicables au dépôt auprès du directeur des demandes et des autres documents et renseignements sous forme électronique;
- i) précisent le type de copie d'une ordonnance du tribunal ou d'un autre document délivré par le tribunal qui peut être déposé auprès du directeur;
- j) régissent les moyens de recherche dans les dossiers dont la présente loi exige la tenue par le directeur, comme le prévoit l'article 16.1.

Non-application de la *Loi de 2006 sur la législation*

(2) La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas aux exigences établies par le directeur en vertu du paragraphe (1).

Incompatibilité

(3) En cas d'incompatibilité, les règlements pris en vertu de la présente loi l'emportent sur les exigences établies en vertu du présent article.

19. Les paragraphes 92 (2), (3) et (4) de l'annexe E de la *Loi de 1998 visant à réduire les formalités administratives* sont abrogés.

Entrée en vigueur

20. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(2) L'article 19 entre en vigueur le jour où la *Loi de 2013 modifiant des lois visant les compagnies* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 6
LIMITED PARTNERSHIPS ACT****1. (1) Section 1 of the *Limited Partnerships Act* is amended by adding the following definition:**

“electronic signature” means an identifying mark or process that is,

- (a) created or communicated using telephonic or electronic means,
- (b) attached to or associated with a document or other information, and
- (c) made or adopted by a person to associate the person with the document or other information, as the case may be; (“signature électronique”)

(2) Section 1 of the Act is amended by adding the following definition:

“Minister” means the member of the Executive Council to whom responsibility for the administration of this Act is assigned or transferred under the *Executive Council Act*; (“ministre”)

(3) Section 1 of the Act is amended by adding the following definition:

“telephonic or electronic means” means any means that uses the telephone or any other electronic or other technological means to transmit information or data, including telephone calls, voice mail, fax, email, automated touch-tone telephone system, computer or computer networks. (“moyen de communication téléphonique ou électronique”)

2. (1) Subsection 3 (2) of the Act is repealed and the following substituted:**Declaration**

(2) Unless otherwise provided in this Act or the regulations, a declaration shall be signed by all of the general partners desiring to form a limited partnership and shall state the prescribed information and any information required by the Registrar under section 35.3.

(2) Subsection 3 (3) of the Act is amended by striking out “expires five years after its date of filing” and substituting “expires five years after the date determined under the regulations”.

3. Section 6 of the Act is amended by adding the following subsections:**Language of firm name**

(4) A limited partnership may have a firm name that is in,

- (a) an English form only;
- (b) a French form only;

**ANNEXE 6
LOI SUR LES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE****1. (1) L’article 1 de la *Loi sur les sociétés en commandite* est modifié par adjonction de la définition suivante :**

«signature électronique» Marquage ou procédé d’identification qui a les caractéristiques suivantes :

- a) il est créé ou communiqué par un moyen de communication téléphonique ou électronique;
- b) il est joint ou associé à un document ou à d’autres renseignements;
- c) il est apporté ou adopté par la personne qui veut s’associer au document ou aux autres renseignements, selon le cas. («electronic signature»)

(2) L’article 1 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«ministre» Le membre du Conseil exécutif à qui la responsabilité de l’application de la présente loi est assignée ou transférée en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

(3) L’article 1 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«moyen de communication téléphonique ou électronique» Tout moyen de communication qui fait appel au téléphone ou à tout autre moyen électronique ou technologique pour transmettre de l’information ou des données — appel ou message téléphonique, télécopie, courrier électronique, système automatisé de téléphone à clavier, ordinateur ou réseau informatique. («telephonic or electronic means»)

2. (1) Le paragraphe 3 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Déclaration**

(2) Sauf disposition contraire de la présente loi ou des règlements, la déclaration est signée par tous les commandités qui désirent constituer une société en commandite et contient les renseignements prescrits ainsi que tout renseignement exigé par le registrateur en vertu de l’article 35.3.

(2) Le paragraphe 3 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «est valide pendant une période de cinq ans à compter de la date de son dépôt» par «est valide pendant une période de cinq ans à compter de la date fixée aux termes des règlements».

3. L’article 6 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :**Langue de la raison sociale**

(4) La raison sociale d’une société en commandite peut être :

- a) anglaise seulement;
- b) française seulement;

- (c) a French and English form, where the French and English are used together in a combined form; or
- (d) a French form and an English form, where the French and English forms are equivalent but are used separately.

Same

(5) A limited partnership that has a firm name described in clause (4) (d) may be legally designated by the French or English version of its firm name.

4. Subsection 19 (3) of the Act is amended by adding “Unless otherwise provided in this Act or the regulations” at the beginning.

5. Subsection 23 (2) of the Act is amended by adding “Unless otherwise provided in this Act or the regulations” at the beginning.

6. (1) Subsection 25 (3) of the Act is amended by adding “Unless otherwise provided in this Act or the regulations” at the beginning.

(2) The French version of subsection 25 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Procuration

(4) La société en commandite extraprovinciale passe une procuration, rédigée selon le formulaire prescrit, dans laquelle une personne résidant en Ontario ou une personne morale ayant son siège social en Ontario est nommée procureur et représentant de la société en commandite extraprovinciale en Ontario.

(3) Subsection 25 (5) of the Act is amended by striking out “at its address set out in the declaration filed under subsection (1)” at the end and substituting “at the attorney and representative’s address set out in the declaration filed under subsection (1)”.

(4) Section 25 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(6.0.1) The Registrar may at any time by written notice require any general partner or a limited partnership’s attorney and representative to provide a copy of the power of attorney to the Registrar or to any other person.

(5) Subsection 25 (8) of the Act is repealed and the following substituted:

Declaration of withdrawal

(8) An extra-provincial limited partnership may cancel the declaration and the power of attorney by filing with the Registrar a declaration of withdrawal.

Signing

(9) Unless otherwise provided in this Act or the regulations, the declaration filed under subsection (8) shall be signed by at least one of the general partners.

7. (1) Subsection 26 (1) of the Act is amended by adding “and any information required by the Registrar under section 35.3” at the end.

- c) dans les deux langues, l’anglais et le français étant utilisés ensemble;
- d) dans les deux langues, l’anglais et le français étant équivalents mais utilisés séparément.

Idem

(5) La société en commandite dont la raison sociale correspond à la forme visée à l’alinéa (4) d) peut être légalement désignée par la version anglaise ou française de sa raison sociale.

4. Le paragraphe 19 (3) de la Loi est modifié par insertion de «Sauf disposition contraire de la présente loi ou des règlements» au début du paragraphe.

5. Le paragraphe 23 (2) de la Loi est modifié par insertion de «Sauf disposition contraire de la présente loi ou des règlements» au début du paragraphe.

6. (1) Le paragraphe 25 (3) de la Loi est modifié par insertion de «Sauf disposition contraire de la présente loi ou des règlements» au début du paragraphe.

(2) La version française du paragraphe 25 (4) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Procuration

(4) La société en commandite extraprovinciale passe une procuration, rédigée selon le formulaire prescrit, dans laquelle une personne résidant en Ontario ou une personne morale ayant son siège social en Ontario est nommée procureur et représentant de la société en commandite extraprovinciale en Ontario.

(3) Le paragraphe 25 (5) de la Loi est modifié par remplacement de «à son adresse figurant dans la déclaration déposée aux termes du paragraphe (1)» par «à l’adresse du procureur et représentant figurant dans la déclaration déposée aux termes du paragraphe (1)» à la fin du paragraphe.

(4) L’article 25 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(6.0.1) Le registrateur peut en tout temps, au moyen d’un avis écrit, exiger d’un commandité ou du procureur et représentant de la société en commandite qu’il fournisse au registrateur ou à une autre personne une copie de la procuration.

(5) Le paragraphe 25 (8) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Déclaration de retrait

(8) La société en commandite extraprovinciale peut annuler sa déclaration et sa procuration en déposant auprès du registrateur une déclaration de retrait.

Signature

(9) Sauf disposition contraire de la présente loi ou des règlements, la déclaration déposée aux termes du paragraphe (8) est signée par au moins un des commandités.

7. (1) Le paragraphe 26 (1) de la Loi est modifié par adjonction de «ainsi que tout renseignement exigé par le registrateur en vertu de l’article 35.3» à la fin du paragraphe.

(2) Subsection 26 (3) of the Act is amended by striking out “at the address stated in the power of attorney filed under subsection 25 (4)” at the end and substituting “at the attorney and representative’s address set out in the declaration filed under subsection 25 (1) and stated in the power of attorney executed under subsection 25 (4)”.

8. Subsection 27 (1) of the Act is amended by striking out “without filing the declaration and power of attorney required by this Act” at the end and substituting “without filing the declaration or executing the power of attorney as required by this Act”.

9. Subsections 28 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Ability to sue

(1) No extra-provincial limited partnership that has unpaid fees or penalties, or in respect of which a declaration has not been filed or a power of attorney has not been executed as required by this Act, and no member of the extra-provincial limited partnership is capable of maintaining a proceeding in a court in Ontario in respect of the business carried on by the extra-provincial limited partnership except with leave of the court.

Same

(2) The court shall grant leave if the court is satisfied that,

- (a) the failure to pay the fees or penalties, file the declaration or execute the power of attorney was inadvertent;
- (b) there is no evidence that the public has been deceived or misled; and
- (c) at the time of the application to the court, the extra-provincial limited partnership has no unpaid fees or penalties and has filed all declarations and executed all powers of attorney required by this Act.

10. Clause 29 (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) every general partner who knew that the statement was false or misleading when the general partner,
 - (i) signed the declaration, or
 - (ii) otherwise authorized the declaration in accordance with the requirements established by the Registrar under subsection 35.3 (1); and

11. The Act is amended by adding the following section:

Filing in electronic format

32.1 (1) Despite sections 3, 19, 23, 25 and 32, if a declaration or prescribed document is filed with the Registrar in an electronic format that is prescribed by the Minister or required by the Registrar, the declaration or prescribed document must meet any signature or authorization requirements established by the Registrar under subsection 35.3 (1).

(2) Le paragraphe 26 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «à l’adresse figurant dans la procuration déposée aux termes du paragraphe 25 (4)» par «à l’adresse du procureur et représentant figurant dans la déclaration déposée aux termes du paragraphe 25 (1) et dans la procuration passée en application du paragraphe 25 (4)» à la fin du paragraphe.

8. Le paragraphe 27 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «sans avoir déposé la déclaration et la procuration exigées par la présente loi» par «sans avoir déposé la déclaration ou passé la procuration comme l’exige la présente loi» à la fin du paragraphe.

9. Les paragraphes 28 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Pouvoir d’ester en justice

(1) Si une société en commandite extraprovinciale a laissé des droits ou des pénalités en souffrance, ou qu’aucune déclaration la concernant n’a été déposée ou aucune procuration passée comme l’exige la présente loi, ni cette société ni ses membres ne peuvent engager une instance devant un tribunal de l’Ontario relativement à l’entreprise de la société en commandite extraprovinciale sans l’autorisation du tribunal.

Idem

(2) Le tribunal accorde son autorisation s’il est convaincu de ce qui suit :

- a) le non-paiement des droits ou des pénalités, le non-dépôt de la déclaration ou la non-passation de la procuration s’est produit par inadvertance;
- b) aucune preuve n’existe que le public ait été trompé ou induit en erreur;
- c) au moment de la présentation de la requête au tribunal, la société en commandite extraprovinciale n’a laissé ni droits ni pénalités en souffrance et a déposé toutes les déclarations et passé toutes les procurations exigées par la présente loi.

10. L’alinéa 29 a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) tout commandité qui savait que l’affirmation était fausse ou trompeuse :
 - (i) soit au moment de signer la déclaration,
 - (ii) soit au moment d’autoriser d’une autre façon la déclaration conformément aux exigences établies par le registrateur en vertu du paragraphe 35.3 (1);

11. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Dépôt sous forme électronique

32.1 (1) Malgré les articles 3, 19, 23, 25 et 32, si une déclaration ou un document prescrit est déposé auprès du registrateur sous une forme électronique prescrite par le ministre ou exigée par le registrateur, la déclaration ou le document prescrit doit satisfaire aux exigences en matière de signature ou d’autorisation établies par le registrateur en vertu du paragraphe 35.3 (1).

Filing by fax

(2) Despite any regulation made under section 35.1, declarations and other documents may be filed by fax only with the Registrar's consent.

Electronic format prevails

(3) If a declaration or prescribed document referred to in subsection (1) is filed in an electronic format and there is a conflict between the electronic and any other version of the declaration or prescribed document, the electronic version of the declaration or prescribed document recorded in an electronic database maintained by the Registrar under section 9 of the *Business Names Act*, or a printed copy of such electronic version, prevails over any other version of the declaration or prescribed document that may exist, regardless of whether the other version of the declaration or prescribed document has been executed in accordance with this Act and the regulations.

12. (1) Clause 33 (1) (e) of the Act is amended by striking out “filed with the Registrar” at the end and substituting “required by subsection 25 (4)”.

(2) Subsection 33 (2) of the Act is amended by striking out “at the address stated in the power of attorney filed under subsection 25 (4)” at the end and substituting “at the attorney and representative’s address set out in the declaration filed under subsection 25 (1) and stated in the power of attorney executed under subsection 25 (4)”.

13. Subsection 34 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Application for order for compliance

(2) Where a person who is required by this Act to sign, otherwise authorize in accordance with any requirements established under subsection 35.3 (1) or permit inspection of a document refuses to do so, a person who is aggrieved by the refusal may apply to the Court for an order directing the person to comply with the provisions of this Act and upon such application, the Court may make such order or any other order that the Court considers appropriate in the circumstances.

14. Subsection 35.1 (0.1) of the Act is repealed and the following substituted:

Minister’s regulations

- (0.1) The Minister may make regulations,
- (a) governing the determination of the date from which a filing is effective for the purposes of subsection (3);
 - (b) prescribing information to be set out in a record of limited partners;
 - (c) designating declarations and other documents and information to be filed with the Registrar,
 - (i) in paper or electronic format,
 - (ii) in electronic format alone, or

Dépôt par télécopie

(2) Malgré tout règlement pris en vertu de l'article 35.1, les déclarations et autres documents ne peuvent être déposés par télécopie qu'avec le consentement du registraire.

Primauté de la version électronique

(3) Si une déclaration ou un document prescrit visé au paragraphe (1) est déposé sous forme électronique, en cas d'incompatibilité, sa version électronique enregistrée dans une base de données électronique tenue par le registraire en vertu de l'article 9 de la *Loi sur les noms commerciaux*, ou l'imprimé de cette version électronique, l'emporte sur toute autre version existante de la déclaration ou du document prescrit, que cette autre version ait ou non été passée conformément à la présente loi et aux règlements.

12. (1) L'alinéa 33 (1) e) de la Loi est modifié par remplacement de «déposée auprès du registraire» par «exigée par le paragraphe 25 (4)» à la fin de l'alinéa.

(2) Le paragraphe 33 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «à l'adresse indiquée dans la procuration déposée aux termes du paragraphe 25 (4)» par «à l'adresse du procureur et représentant figurant dans la déclaration déposée aux termes du paragraphe 25 (1) et dans la procuration passée en application du paragraphe 25 (4)» à la fin du paragraphe.

13. Le paragraphe 34 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Requête en vue d'obtenir une ordonnance

(2) La personne qui se sent lésée par le refus d'une personne de signer un document, de l'autoriser d'une autre façon conformément aux exigences établies en vertu du paragraphe 35.3 (1) ou d'en permettre l'inspection alors qu'elle y est tenue par la présente loi peut, par voie de requête, demander à la Cour d'ordonner à cette personne de se conformer aux dispositions de la présente loi. À la suite de cette requête, la Cour peut rendre l'ordonnance qu'elle juge appropriée dans les circonstances.

14. Le paragraphe 35.1 (0.1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements du ministre

- (0.1) Le ministre peut, par règlement :
- a) régir l'établissement de la date à compter de laquelle un dépôt prend effet pour l'application du paragraphe 3 (3);
 - b) prescrire les renseignements que doit contenir un registre des commanditaires;
 - c) désigner les déclarations et les autres documents et renseignements qui doivent être déposés auprès du registraire :
 - (i) sous forme imprimée ou électronique,
 - (ii) sous forme électronique seulement,

- (iii) in paper format alone;
 - (d) respecting and governing the content, form, format (including electronic format) and filing of declarations and other documents and information filed with or issued by the Registrar;
 - (e) respecting and governing the manner of completion, submission and acceptance of declarations and other documents and information filed with the Registrar and the determination of the date of receipt;
 - (f) prescribing documents for the purpose of section 32.1;
 - (g) subject to any terms and conditions specified in the regulation, prescribing and governing documents and information that are required to support declarations and other forms approved under section 35.2 and specifying, for each of the formats designated under clause (c),
 - (i) the documents and information that must be filed with the Registrar together with declarations and other forms approved under section 35.2, and
 - (ii) the documents and information that must be retained by the limited partnership or other person and, upon receipt of and in accordance with written notice from the Registrar, must be filed with the Registrar or given to any other person specified in the notice;
 - (h) permitting the Registrar, subject to any terms and conditions imposed by the Registrar, for each of the formats designated under clause (c),
 - (i) to require that a document or information prescribed under subclause (g) (i) be retained by the limited partnership or other person and, upon receipt of and in accordance with written notice from the Registrar, be filed with the Registrar or given to any other person specified in the notice, and
 - (ii) to require that a document or information prescribed under subclause (g) (ii) be filed with the Registrar together with declarations and other forms approved under section 35.2;
 - (i) governing the terms and conditions that the Registrar may impose pursuant to a regulation made under clause (h);
 - (j) governing the retention and destruction of declarations and other documents and information filed with the Registrar, including the form and format in which they must be retained;
 - (k) prescribing duties and powers of the Registrar in respect of this Act in addition to those set out in this Act;
- (iii) sous forme imprimée seulement;
 - d) traiter de la teneur, de la forme, y compris électronique, et du dépôt des déclarations et des autres documents et renseignements déposés auprès du registrateur ou délivrés par ce dernier, et régir ces aspects;
 - e) traiter de la façon de rédiger, de présenter et d'accepter les déclarations et les autres documents et renseignements déposés auprès du registrateur et de l'établissement de leur date de réception, et régir ces aspects;
 - f) prescrire des documents pour l'application de l'article 32.1;
 - g) sous réserve des conditions précisées dans le règlement, prescrire et régir les documents et les renseignements qui doivent accompagner les déclarations et les autres formulaires approuvés en vertu de l'article 35.2 et préciser, pour chacune des formes désignées en vertu de l'alinéa c) :
 - (i) les documents et les renseignements qui doivent être déposés auprès du registrateur avec les déclarations et les autres formulaires approuvés en vertu de l'article 35.2,
 - (ii) les documents et les renseignements qui doivent être conservés par la société en commandite ou une autre personne et qui, sur avis écrit du registrateur et conformément à cet avis, doivent être déposés auprès de ce dernier ou remis à l'autre personne qui y est précisée;
 - h) permettre au registrateur, sous réserve des conditions imposées par ce dernier, de faire ce qui suit pour chacune des formes désignées en vertu de l'alinéa c) :
 - (i) exiger que les documents ou les renseignements prescrits en vertu du sous-alinéa g) (i) soient conservés par la société en commandite ou une autre personne et, sur avis écrit du registrateur et conformément à cet avis, soient déposés auprès de ce dernier ou remis à l'autre personne qui y est précisé,
 - (ii) exiger que les documents ou les renseignements prescrits en vertu du sous-alinéa g) (ii) soient déposés auprès du registrateur avec les déclarations et les autres formulaires approuvés en vertu de l'article 35.2;
 - i) régir les conditions que le registrateur peut imposer conformément à un règlement pris en vertu de l'alinéa h);
 - j) régir la conservation et la destruction des déclarations et des autres documents et renseignements déposés auprès du registrateur, notamment la forme sous laquelle ils doivent être conservés;
 - k) prescrire les fonctions et pouvoirs du registrateur dans le cadre de la présente loi, outre ceux qui y sont énoncés;

- (1) prescribing any matter that the Minister considers necessary or advisable for the purposes of this Act.

15. Section 35.2 of the Act is repealed and the following substituted:

Forms

35.2 (1) Subject to subsection (2), the Registrar may require that forms approved by the Registrar be used for any purpose under this Act.

Regulation re power of attorney form

(2) The Registrar may make regulations prescribing the form of the power of attorney referred to in subsection 25 (4).

Same

(3) A regulation made under subsection (2) may incorporate by reference a power of attorney form as it may be amended from time to time.

16. The Act is amended by adding the following section:

Requirements established by Registrar

- 35.3** (1) The Registrar may establish requirements,
- (a) respecting and governing the content, form, format (including electronic format) and filing of declarations and other documents and information filed with or issued by the Registrar;
 - (b) respecting and governing the manner of completion, submission and acceptance of declarations and other documents and information filed with the Registrar and the determination of the date of receipt;
 - (c) specifying that declarations and other documents and information may be filed with the Registrar only by a person authorized by the Registrar or who belongs to a class of persons authorized by the Registrar, and governing such authorization, including establishing conditions and requirements to be an authorized person, imposing terms and conditions on an authorization and requiring any person who applies for an authorization to enter into an agreement with the Registrar governing the filing of declarations and other documents and information;
 - (d) specifying whether and which declarations and other forms approved under section 35.2 must be signed, establishing requirements respecting their signing and governing the form and format of signatures, including establishing rules respecting electronic signatures;
 - (e) specifying and governing methods of executing declarations and other forms approved under section 35.2 other than by signing them and establishing rules respecting those methods;

- 1) prescrire toute question que le ministre estime nécessaire ou souhaitable pour l'application de la présente loi.

15. L'article 35.2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Formulaires

35.2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le registraire peut exiger que les formulaires qu'il approuve soient utilisés à toute fin prévue par la présente loi.

Règlement prescrivant le formulaire de procuration

(2) Le registraire peut, par règlement, prescrire le formulaire employé pour la procuration visée au paragraphe 25 (4).

Idem

(3) Un règlement pris en vertu du paragraphe (2) peut incorporer par renvoi un formulaire de procuration dans ses versions successives.

16. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Exigences établies par le registraire

- 35.3** (1) Le registraire peut établir des exigences qui :
- a) traitent de la teneur, de la forme, y compris électronique, et du dépôt des déclarations et des autres documents et renseignements déposés auprès du registraire ou délivrés par ce dernier, et régissent ces aspects;
 - b) traitent de la façon de rédiger, de présenter et d'accepter les déclarations et les autres documents et renseignements déposés auprès du registraire et de l'établissement de leur date de réception, et régissent ces aspects;
 - c) précisent que les déclarations et les autres documents et renseignements ne peuvent être déposés auprès du registraire que par une personne autorisée par ce dernier ou par une personne appartenant à une catégorie de personnes autorisées par le registraire, et régissent une telle autorisation, notamment en fixant les conditions et exigences auxquelles il faut satisfaire pour devenir une personne autorisée, en assortissant l'autorisation de conditions et en exigeant de toute personne qui demande une autorisation qu'elle conclue avec le registraire une entente régissant le dépôt des déclarations et des autres documents et renseignements;
 - d) précisent si les déclarations et les autres formulaires approuvés en vertu de l'article 35.2 doivent être signés et, si oui, lesquels doivent l'être, établissent des exigences ayant trait à leur signature et régissent les formes de signature, notamment en établissant des règles à l'égard des signatures électroniques;
 - e) précisent et régissent les façons de passer les déclarations et les autres formulaires approuvés en vertu de l'article 35.2 autrement qu'en les signant, et établissent des règles à cet égard;

- (f) where this Act specifies requirements respecting the signing of declarations or other documents filed with the Registrar, specifying and governing alternative requirements for their signing or providing that signing is not required;
- (g) establishing the time and circumstances when declarations and other documents and information are considered to be sent to or received by the Registrar, and the place where they are considered to have been sent or received;
- (h) establishing technology standards and requirements for filing declarations and other documents and information in electronic format with the Registrar;
- (i) specifying a type of copy of a court order or other document issued by a court that may be filed with the Registrar; and
- (j) governing search methods of records that are maintained by the Registrar for the purposes of this Act, pursuant to subsection 3 (3) of the *Business Names Act*.

Non-application of *Legislation Act, 2006*

(2) Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006* does not apply to a requirement established by the Registrar under subsection (1).

Conflict

(3) If there is a conflict between a requirement established under this section and a regulation made under this Act, the regulation prevails to the extent of the conflict.

17. Section 36 of the Act is repealed.

18. Subsections 165 (2) and (3) of Schedule E to the *Red Tape Reduction Act, 1998* are repealed.

Commencement

19. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same

(2) Section 18 comes into force on the day the *Companies Statute Law Amendment Act, 2013* receives Royal Assent.

- f) lorsque la présente loi précise les exigences applicables à la signature des déclarations ou des autres documents déposés auprès du registrateur, précisent et régissent des exigences de rechange pour leur signature ou dispensent de toute exigence de signature;
- g) établissent les délais et les circonstances dans lesquels les déclarations et les autres documents et renseignements sont considérés comme ayant été envoyés au registrateur ou reçus par ce dernier, ainsi que le lieu où ils sont considérés comme l'ayant été;
- h) établissent les normes et les exigences technologiques applicables au dépôt auprès du registrateur des déclarations et des autres documents et renseignements sous forme électronique;
- i) précisent le type de copie d'une ordonnance du tribunal ou d'un autre document délivré par un tribunal qui peut être déposé auprès du registrateur;
- j) régissent les moyens de recherche dans les dossiers tenus par le registrateur pour l'application de la présente loi, conformément au paragraphe 3 (3) de la *Loi sur les noms commerciaux*.

Non-application de la *Loi de 2006 sur la législation*

(2) La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas aux exigences établies par le registrateur en vertu du paragraphe (1).

Incompatibilité

(3) En cas d'incompatibilité, les règlements pris en vertu de la présente loi l'emportent sur les exigences établies en vertu du présent article.

17. L'article 36 de la Loi est abrogé.

18. Les paragraphes 165 (2) et (3) de l'annexe E de la *Loi de 1998 visant à réduire les formalités administratives* sont abrogés.

Entrée en vigueur

19. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(2) L'article 18 entre en vigueur le jour où la *Loi de 2013 modifiant des lois visant les compagnies* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 7
NOT-FOR-PROFIT CORPORATIONS ACT, 2010**

1. (1) The definition of “articles” in subsection 1 (1) of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* is amended by striking out “document or” wherever it appears.

(2) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

“Director’s requirements” means the requirements established by the Director under section 210.2, the forms required by the Director under section 210 and the requirements made by the Director under the authority of a regulation made under paragraph 1.3 of section 208; (“exigences du directeur”)

(3) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

“electronic signature” means an identifying mark or process that is,

- (a) created or communicated using telephonic or electronic means,
- (b) attached to or associated with a document or other information, and
- (c) made or adopted by a person to associate the person with the document or other information, as the case may be; (“signature électronique”)

(4) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

“endorse” includes,

- (a) imprinting a stamp on the face of articles or other document sent to the Director, and
- (b) making an appropriate entry in an electronic database maintained under section 203; (“produire”)

(5) The definition of “incorporator” in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“incorporator” means a person who signs or otherwise authorizes articles of incorporation in accordance with the Director’s requirements; (“fondateur”)

(6) The definition of “Minister” in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“Minister” means the member of the Executive Council to whom responsibility for the administration of this Act is assigned or transferred under the *Executive Council Act*; (“ministre”)

(7) Clause (b) of the definition of “public benefit corporation” in subsection 1 (1) of the Act is amended by striking out “\$10,000” in the portion before subclause (i) and substituting “\$10,000 or other prescribed amount”.

**ANNEXE 7
LOI DE 2010 SUR LES ORGANISATIONS
SANS BUT LUCRATIF**

1. (1) La définition de «statuts» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* est modifiée par suppression de «Document ou» au début de la définition et de «son document ou».

(2) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«exigences du directeur» Les exigences que le directeur établit en vertu de l’article 210.2, les formulaires qu’il exige en vertu de l’article 210 et les exigences qu’il établit en vertu d’un règlement pris en vertu de la disposition 1.3 de l’article 208. («Director’s requirements»)

(3) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«signature électronique» Marquage ou procédé d’identification qui a les caractéristiques suivantes :

- a) il est créé ou communiqué par un moyen de communication téléphonique ou électronique;
- b) il est joint ou associé à un document ou à d’autres renseignements;
- c) il est apporté ou adopté par la personne qui veut s’associer au document ou aux autres renseignements, selon le cas. («electronic signature»)

(4) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«produire» S’entend notamment :

- a) du fait d’apposer une estampille au recto des statuts ou d’un autre document envoyé au directeur;
- b) du fait d’effectuer l’entrée appropriée dans une base de données électronique tenue en vertu de l’article 203. («endorse»)

(5) La définition de «fondateur» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«fondateur» Personne qui signe des statuts constitutifs ou les autorise d’une autre façon conformément aux exigences du directeur. («incorporator»)

(6) La définition de «ministre» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministre» Le membre du Conseil exécutif à qui la responsabilité de l’application de la présente loi est assignée ou transférée en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

(7) L’alinéa b) de la définition de «organisation d’intérêt public» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «10 000 \$» par «10 000 \$ ou plus d’un autre montant prescrit» dans le passage qui précède le sous-alinéa (i).

(8) The definition of “telephonic or electronic means” in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“telephonic or electronic means” means any means that uses the telephone or any other electronic or other technological means to transmit information or data, including telephone calls, voice mail, fax, email, automated touch-tone telephone system, computer or computer networks. (“moyen de communication téléphonique ou électronique”)

(9) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Predecessor Act

(3) In this or any other Act, a reference to a predecessor of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* is a reference to the *Corporations Act*, and any predecessor of the *Corporations Act*, as they applied to a body corporate without share capital that was not governed by Part V of the *Corporations Act* or any predecessor of Part V of the *Corporations Act*.

2. Subsection 4 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

- (2) This Act does not apply to,
- a body corporate without share capital to which the *Co-operative Corporations Act* or Part V of the *Corporations Act* applies; or
 - a body corporate incorporated for the construction and working of a railway, an incline railway or a street railway.

3. Section 6 of the Act is repealed and the following substituted:

Appointment of Director

6. The Minister shall appoint a Director to carry out the duties and exercise the powers of the Director under this Act.

4. Subsection 7 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Articles of incorporation

(1) One or more individuals or bodies corporate, or any combination of them, may incorporate a corporation by filing articles of incorporation and any other required documents and information with the Director in accordance with any applicable regulations and Director’s requirements.

5. Subsection 8 (5) of the Act is amended by adding “that were endorsed under this Act” after “a provision in a corporation’s articles”.

6. Subsection 9 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(8) La définition de «moyen de communication téléphonique ou électronique» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«moyen de communication téléphonique ou électronique»
Tout moyen de communication qui fait appel au téléphone ou à tout autre moyen électronique ou technologique pour transmettre de l’information ou des données — appel ou message téléphonique, télécopie, courrier électronique, système automatisé de téléphone à clavier, ordinateur ou réseau informatique. («telephonic or electronic means»)

(9) L’article 1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Loi que la présente loi remplace

(3) La mention, dans la présente loi ou une autre loi, d’une loi que la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* remplace vaut mention de la *Loi sur les personnes morales* et de toute loi que celle-ci remplace, telles qu’elles s’appliquaient aux personnes morales sans capital-actions qui n’étaient pas régies par la partie V de la *Loi sur les personnes morales* ou les dispositions que cette partie remplace.

2. Le paragraphe 4 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

- (2) La présente loi ne s’applique pas :
- aux personnes morales sans capital-actions visées par la *Loi sur les sociétés coopératives* ou par la partie V de la *Loi sur les personnes morales*;
 - aux personnes morales ayant pour objet la construction et l’exploitation de chemins de fer, de funiculaires ou de tramways.

3. L’article 6 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Nomination du directeur

6. Le ministre nomme un directeur pour exercer les fonctions et les pouvoirs que la présente loi attribue au directeur.

4. Le paragraphe 7 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Statuts constitutifs

(1) Un ou plusieurs particuliers ou une ou plusieurs personnes morales, ou toute combinaison des uns et des autres, peuvent constituer une organisation en déposant les statuts constitutifs et les autres documents et renseignements exigés auprès du directeur conformément aux règlements et aux exigences du directeur qui s’appliquent.

5. Le paragraphe 8 (5) de la Loi est modifié par insertion de «à l’égard desquels a été produite une inscription en application de la présente loi» après «des statuts de l’organisation».

6. Le paragraphe 9 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Certificate of incorporation

(1) Upon receipt of the articles of incorporation together with any required documents and information and the required fee, the Director shall issue a certificate of incorporation by endorsing the articles in accordance with any applicable regulations. The endorsed articles constitute the certificate of incorporation.

7. The French version of subsection 10 (1) of the Act is amended by striking out “qui est estampillé ou délivré par le directeur” at the end and substituting “qui est produit ou délivré par le directeur”.

8. Subsection 24 (8) of the Act is amended by striking out “unless the individual consented to hold office as a director” and substituting “unless the individual consents in writing to hold office as a director”.

9. (1) Subsection 97 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Consents of directors to be kept

(1) A corporation shall keep at its registered office the consents to act as a director, in the approved form,

(2) Clause 97 (1) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) of each individual who is named in the articles as a first director and who is an incorporator, if the articles are filed with the Director in a format in which the Director does not require the individual's signature;

(3) Section 97 of the Act is amended by adding the following subsection:

Filing of consent

(3) The Director may at any time require that a copy of a consent kept under subsection (1) be filed with the Director.

10. Section 106 of the Act is repealed and the following substituted:

Articles of amendment to be sent to Director

106. Subject to a revocation under subsection 103 (2), after an amendment to the articles has been adopted under section 103, the corporation shall file articles of amendment and any required documents and information with the Director in accordance with any applicable regulations and Director's requirements.

11. Section 107 of the Act is repealed and the following substituted:

Certificate of amendment

107. Upon receipt of the articles of amendment, together with any required documents and information and the required fee, the Director shall issue a certificate of amendment by endorsing the articles in accordance with any applicable regulations. The endorsed articles constitute the certificate of amendment.

Certificat de constitution

(1) Sur réception des statuts constitutifs, des documents et renseignements exigés ainsi que des droits exigés, le directeur délivre un certificat de constitution en produisant une inscription à l'égard des statuts conformément aux règlements applicables. Ces statuts constituent alors le certificat de constitution.

7. La version française du paragraphe 10 (1) de la Loi est modifiée par remplacement de «qui est estampillé ou délivré par le directeur» par «qui est produit ou délivré par le directeur» à la fin du paragraphe.

8. Le paragraphe 24 (8) de la Loi est modifié par remplacement de «que s'il a consenti à occuper ce poste» par «que s'il consent par écrit à occuper ce poste».

9. (1) Le paragraphe 97 (1) de la Loi est modifié par remplacement du passage qui précède l'alinéa a) par ce qui suit :

Conservation des consentements des administrateurs

(1) L'organisation conserve à son siège le consentement à agir comme administrateur, rédigé selon le formulaire approuvé :

(2) L'alinéa 97 (1) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) de chaque particulier fondateur que les statuts désignent premier administrateur, si ceux-ci sont déposés auprès du directeur sous une forme pour laquelle ce dernier n'exige pas la signature du particulier;

(3) L'article 97 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Dépôt des consentements

(3) Le directeur peut exiger qu'une copie des consentements conservés en application du paragraphe (1) soit déposée auprès de lui.

10. L'article 106 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Envoi des clauses de modification au directeur

106. Sous réserve de l'annulation prévue au paragraphe 103 (2), après l'adoption d'une modification des statuts en vertu de l'article 103, l'organisation dépose les clauses de modification et les documents et renseignements exigés auprès du directeur conformément aux règlements et aux exigences du directeur qui s'appliquent.

11. L'article 107 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Certificat de modification

107. Sur réception des clauses de modification, des documents et renseignements exigés ainsi que des droits exigés, le directeur délivre un certificat de modification en produisant une inscription à l'égard des clauses conformément aux règlements applicables. Ces clauses constituent alors le certificat de modification.

12. (1) Subsection 109 (2) of the Act is repealed and the following substituted:**Filed with Director**

(2) The corporation shall file its restated articles of incorporation and any required documents and information with the Director in accordance with any applicable regulations and Director's requirements.

(2) Subsection 109 (3) of the Act is repealed and the following substituted:**Restated certificate**

(3) Upon receipt of the restated articles of incorporation, together with any required documents and information and the required fee, the Director shall issue a restated certificate of incorporation by endorsing the articles in accordance with any applicable regulations. The endorsed articles constitute the restated certificate of incorporation.

13. (1) Subsection 112 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**Articles of amalgamation**

(1) Subject to subsection 111 (6), after an amalgamation agreement has been adopted under section 111, the amalgamating corporations shall file articles of amalgamation and any required documents and information with the Director in accordance with any applicable regulations and Director's requirements.

(2) Subsection 112 (4) of the Act is repealed and the following substituted:**Certificate of amalgamation**

(4) Upon receipt of articles of amalgamation, together with the statutory declarations required by subsection (2), any other required documents and information and the required fee, the Director shall issue a certificate of amalgamation by endorsing the articles in accordance with any applicable regulations. The endorsed articles constitute the certificate of amalgamation.

14. (1) Subsection 114 (4) of the Act is repealed and the following substituted:**Articles of continuance**

(4) If a body corporate wishes to apply for a certificate under subsection (1), the body corporate shall file articles of continuance and any required documents and information with the Director in accordance with any applicable regulations and Director's requirements.

(2) Subsection 114 (5) of the Act is repealed and the following substituted:**Certificate of continuance**

(5) Upon receipt of articles of continuance, together with any required documents and information and the required fee, the Director may, on the terms and subject to the limitations and conditions that the Director considers fit, issue a certificate of continuance by endorsing the articles in accordance with any applicable regulations. The endorsed articles constitute the certificate of continuance.

12. (1) Le paragraphe 109 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Dépôt auprès du directeur**

(2) L'organisation dépose ses statuts constitutifs mis à jour et les documents et renseignements exigés auprès du directeur conformément aux règlements et aux exigences du directeur qui s'appliquent.

(2) Le paragraphe 109 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Certificat à jour**

(3) Sur réception des statuts constitutifs mis à jour, des documents et renseignements exigés ainsi que des droits exigés, le directeur délivre un certificat de constitution à jour en produisant une inscription à l'égard des statuts conformément aux règlements applicables. Ces statuts constituent alors le certificat de constitution à jour.

13. (1) Le paragraphe 112 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Statuts de fusion**

(1) Sous réserve du paragraphe 111 (6), après l'adoption de la convention de fusion visée à l'article 111, les organisations fusionnantes déposent les statuts de fusion et les documents et renseignements exigés auprès du directeur conformément aux règlements et aux exigences du directeur qui s'appliquent.

(2) Le paragraphe 112 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Certificat de fusion**

(4) Sur réception des statuts de fusion, des déclarations solennelles exigées par le paragraphe (2), des autres documents et renseignements exigés ainsi que des droits exigés, le directeur délivre un certificat de fusion en produisant une inscription à l'égard des statuts conformément aux règlements applicables. Ces statuts constituent alors le certificat de fusion.

14. (1) Le paragraphe 114 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Statuts de prorogation**

(4) La personne morale qui souhaite demander le certificat visé au paragraphe (1) dépose les statuts de prorogation et les documents et renseignements exigés auprès du directeur conformément aux règlements et aux exigences du directeur qui s'appliquent.

(2) Le paragraphe 114 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Certificat de prorogation**

(5) Sur réception des statuts de prorogation, des documents et renseignements exigés ainsi que des droits exigés, le directeur peut, aux conditions et sous réserve des restrictions qu'il estime indiquées, délivrer un certificat de prorogation en produisant une inscription à l'égard des statuts conformément aux règlements applicables. Ces statuts constituent alors le certificat de prorogation.

15. Section 115 of the Act is repealed and the following substituted:**Continuance of other Ontario bodies corporate****Definitions**

115. (1) In this section,

“charter” includes,

- (a) the text of an Act of incorporation and of any amendments to that Act, and
- (b) any letters patent, supplementary letters patent, certificate of incorporation and certificate of amendment issued under an Act other than this Act or a predecessor of this Act; (“charte”)

“special resolution” has the same meaning as in subsection 1 (1), except references to a member or members of a corporation shall be read as references to a shareholder or shareholders of a corporation. (“résolution extraordinaire”)

Special resolution

(2) The shareholders or members of a body corporate incorporated or continued by or under an Act other than this Act or a predecessor of this Act who are entitled to vote at annual meetings of shareholders or members may, if authorized by the Act which governs the body corporate, by special resolution, authorize the directors of the body corporate to apply to the Director for a certificate of continuance under this Act.

Same, private Act corporations

(3) Despite subsection (2), the shareholders or members of a body corporate incorporated or continued by or under a private Act who are entitled to vote at annual meetings of shareholders or members may, unless otherwise stated in the charter of the body corporate, by special resolution, authorize the directors of the body corporate to apply to the Director for a certificate of continuance under this Act.

Amendment of charter

(4) A resolution referred to in subsection (2) or (3) must also,

- (a) if the body corporate has authorized share capital provisions and related provisions set out in its charter, provide for the deletion of those provisions; and
- (b) if the body corporate has issued shares, provide for the cancellation of all those shares upon the issuance of a certificate of continuance under subsection (10).

Same

(5) A resolution referred to in subsection (2) or (3) may also make any amendment to the charter of the body corporate that a corporation incorporated under this Act may make to its articles.

15. L'article 115 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Prorogation d'autres personnes morales de l'Ontario****Définitions**

115. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«charte» S'entend notamment :

- a) du texte de la loi constitutive et de ses modifications;
- b) des lettres patentes, initiales ou supplémentaires, et des certificats de constitution et de modification délivrés en vertu d'une autre loi que la présente loi ou une loi qu'elle remplace. («charter»)

«résolution extraordinaire» S'entend au sens du paragraphe 1 (1). Toutefois, les mentions d'un membre ou des membres d'une organisation valent mention d'un actionnaire ou des actionnaires d'une organisation. («special resolution»)

Résolution extraordinaire

(2) Les actionnaires ou les membres de la personne morale constituée ou prorogée sous le régime d'une autre loi que la présente loi ou une loi qu'elle remplace qui sont habiles à voter aux assemblées annuelles peuvent, si la Loi qui régit la personne morale les y autorise, autoriser par résolution extraordinaire les administrateurs à demander au directeur un certificat de prorogation sous le régime de la présente loi.

Idem : personnes morales constituées sous le régime d'une loi d'intérêt privé

(3) Malgré le paragraphe (2), les actionnaires ou les membres de la personne morale constituée ou prorogée sous le régime d'une loi d'intérêt privé qui sont habiles à voter aux assemblées annuelles peuvent, sauf disposition contraire de la charte de la personne morale, autoriser par résolution extraordinaire les administrateurs à demander au directeur un certificat de prorogation sous le régime de la présente loi.

Modification de la charte

(4) La résolution visée au paragraphe (2) ou (3) doit également :

- a) si la personne morale a autorisé la présence dans sa charte de dispositions relatives au capital-actions et de dispositions connexes, prévoir la suppression de ces dispositions;
- b) si la personne morale a émis des actions, prévoir l'annulation de toutes ces actions à la délivrance d'un certificat de prorogation en vertu du paragraphe (10).

Idem

(5) La résolution visée au paragraphe (2) ou (3) peut également apporter à la charte de la personne morale toutes les modifications qu'une organisation constituée en vertu de la présente loi peut apporter à ses statuts.

Change of class or group rights, body corporate without share capital

(6) Despite subsection (5), the members of a body corporate without share capital may not, by a resolution referred to in subsection (2) or (3), make any amendment of the nature referred to in subsection 105 (1) that affects a class or group of members, unless,

- (a) the charter of the body corporate or the Act which governs the body corporate, if that Act is different from its charter, provides otherwise in respect of an amendment of the nature referred to in clause 105 (1) (a) or (e); or
- (b) the members of the class or group approve the amendment in accordance with section 105.

Additional authorization, body corporate with share capital

(7) In the case of a body corporate with share capital, a resolution referred to in subsection (2) or (3) must also be authorized,

- (a) in accordance with any applicable requirements of the Act which governs the body corporate; or
- (b) if there are no applicable requirements in the Act which governs the body corporate, unanimously by shareholders entitled to vote, instead of being approved by at least two-thirds of the votes cast at a special meeting.

Corporation must be able to pay liabilities

(8) Despite subsections (2) and (3) and clause 2.1 (1) (a) of the *Corporations Act*, the shareholders of a body corporate with share capital may not authorize the body corporate to apply to the Director for a certificate of continuance under this Act if, upon continuance, the body corporate will be unable to pay its liabilities as they become due.

Articles of continuance

(9) If a body corporate wishes to apply for a certificate under subsection (2) or (3), the body corporate shall file articles of continuance and any required documents and information with the Director in accordance with any applicable regulations and Director's requirements.

Certificate of continuance

(10) Upon receipt of articles of continuance, together with any required documents and information and the required fee, the Director may, on the terms and subject to the limitations and conditions that the Director considers fit, issue a certificate of continuance by endorsing the articles of continuance in accordance with any applicable regulations. The endorsed articles constitute the certificate of continuance.

Other Act ceases to apply

(11) On the continuance of a body corporate incorporated or continued under an Act other than this Act or a predecessor of this Act as a corporation under this Act, the Act or Acts under which the body corporate was incorporated or continued cease to apply to the corporation.

Modification des droits afférents à une catégorie ou à un groupe : personne morale sans capital-actions

(6) Malgré le paragraphe (5), les membres d'une personne morale sans capital-actions ne peuvent pas, par la résolution visée au paragraphe (2) ou (3), apporter des modifications analogues à celles visées au paragraphe 105 (1) et touchant une catégorie ou un groupe de membres, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la charte de la personne morale, ou la loi qui régit celle-ci s'il ne s'agit pas d'une charte, permet d'apporter des modifications analogues à celles visées à l'alinéa 105 (1) a) ou e);
- b) les membres de la catégorie ou du groupe approuvent la modification conformément à l'article 105.

Autorisation additionnelle : personne morale avec capital-actions

(7) Dans le cas d'une personne morale avec capital-actions, la résolution visée au paragraphe (2) ou (3) doit également être autorisée :

- a) conformément aux exigences applicables de la Loi qui régit la personne morale;
- b) à défaut d'exigences applicables dans la Loi qui régit la personne morale, à l'unanimité par les actionnaires habiles à voter, au lieu d'être autorisée aux deux tiers au moins des voix exprimées lors d'une assemblée extraordinaire.

Acquittement du passif

(8) Malgré les paragraphes (2) et (3) et l'alinéa 2.1 (1) a) de la *Loi sur les personnes morales*, les actionnaires d'une personne morale avec capital-actions ne peuvent pas l'autoriser à demander au directeur un certificat de prorogation sous le régime de la présente loi dans le cas où, une fois prorogée, elle ne sera pas en mesure d'acquitter son passif à échéance.

Statuts de prorogation

(9) La personne morale qui souhaite demander le certificat visé au paragraphe (2) ou (3) dépose les statuts de prorogation et les documents et renseignements exigés auprès du directeur conformément aux règlements et aux exigences du directeur qui s'appliquent.

Certificat de prorogation

(10) Sur réception des statuts de prorogation, des documents et renseignements exigés ainsi que des droits exigés, le directeur peut, aux conditions et sous réserve des restrictions qu'il estime indiquées, délivrer un certificat de prorogation en produisant une inscription à l'égard des statuts conformément aux règlements applicables. Ces statuts constituent alors le certificat de prorogation.

Cessation d'effet de l'autre loi

(11) La ou les lois, autres que la présente loi ou une loi qu'elle remplace, qui régissent la constitution ou la prorogation de la personne morale cessent de s'appliquer à celle-ci dès sa prorogation comme organisation sous le régime de la présente loi.

Rights preserved

(12) From the date of continuance of a body corporate as a corporation under this Act,

- (a) the property of the body corporate continues to be the property of the corporation;
- (b) the corporation continues to be liable for the obligations of the body corporate;
- (c) an existing cause of action, claim or liability to prosecution is unaffected;
- (d) any civil, criminal, administrative, investigative or other action or proceeding pending by or against the body corporate may be continued by or against the corporation; and
- (e) any conviction against, or ruling, order or judgment in favour of or against the body corporate may be enforced by or against the corporation.

16. (1) Subsection 116 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Filing application with Director

(4) If the members approve of the continuance by special resolution, the corporation may file with the Director its application for authorization of the continuance and any required documents and information in accordance with any applicable regulations and Director's requirements.

(2) Subsection 116 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Director's authorization

(5) Upon receipt of the application, together with any required documents and information and the required fee, the Director may endorse an authorization in respect of the application if he or she is satisfied that the application is not prohibited by subsection (10) in accordance with any applicable regulations. The endorsed application constitutes the Director's authorization of the application for continuance.

(3) The French version of subsection 116 (6) of the Act is amended by striking out "la date de l'apposition d'une estampille sur la demande" and substituting "la date de l'inscription produite à l'égard de la demande".

17. (1) Subsection 117 (1) of the Act is amended by striking out "incorporated under this Act".

(2) Subsection 117 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Filing application with Director

(2) If a corporation wishes to apply for the Director's authorization to be continued under subsection (1), the corporation shall file the application and any required documents and information with the Director in accordance with any applicable regulations and Director's requirements.

Maintien des droits

(12) À compter de la date de prorogation de la personne morale sous forme d'organisation régie par la présente loi :

- a) l'organisation est propriétaire des biens de cette personne morale;
- b) l'organisation est responsable des obligations de cette personne morale;
- c) il n'est pas porté atteinte aux causes d'actions, demandes ou responsabilités existantes;
- d) l'organisation remplace la personne morale dans les enquêtes ou les poursuites civiles, pénales, administratives ou autres engagées par ou contre celle-ci;
- e) toute décision judiciaire ou quasi judiciaire rendue en faveur de la personne morale ou contre elle est exécutoire à l'égard de l'organisation.

16. (1) Le paragraphe 116 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dépôt de la demande auprès du directeur

(4) Si les membres approuvent la prorogation par résolution extraordinaire, l'organisation peut déposer auprès du directeur sa demande d'autorisation de prorogation et les documents et renseignements exigés conformément aux règlements et aux exigences du directeur qui s'appliquent.

(2) Le paragraphe 116 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Autorisation du directeur

(5) Sur réception de la demande, des documents et renseignements exigés ainsi que des droits exigés, le directeur peut produire une autorisation à l'égard de la demande conformément aux règlements applicables, s'il est convaincu que la demande n'est pas interdite au titre du paragraphe (10). Cette demande constitue alors l'autorisation, par le directeur, de la demande de prorogation.

(3) La version française du paragraphe 116 (6) de la Loi est modifiée par remplacement de «la date de l'apposition d'une estampille sur la demande» par «la date de l'inscription produite à l'égard de la demande».

17. (1) Le paragraphe 117 (1) de la Loi est modifié par suppression de «constituée en vertu de la présente loi».

(2) Le paragraphe 117 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dépôt de la demande auprès du directeur

(2) L'organisation qui souhaite demander au directeur une autorisation de prorogation en vertu du paragraphe (1) dépose auprès de lui la demande et les documents et renseignements exigés conformément aux règlements et aux exigences du directeur qui s'appliquent.

(3) Subsection 117 (3) of the Act is repealed and the following substituted:**Director's authorization**

(3) Upon receipt of the application, together with any required documents and information and the required fee, the Director may endorse an authorization in respect of the application in accordance with any applicable regulations. The endorsed application constitutes the Director's authorization of the application for continuance.

(4) The French version of subsection 117 (4) of the Act is amended by striking out "la date de l'apposition d'une estampille sur la demande" and substituting "la date de l'inscription produite à l'égard de la demande".

(5) Section 117 of the Act is amended by adding the following subsection:**Certificate to be filed with Director**

(7) The corporation shall file with the Director a copy of the certificate of continuance issued under the *Co-operative Corporations Act* within 60 days after the date of issuance.

18. (1) Subsection 119 (4) of the Act is repealed and the following substituted:**Articles of reorganization**

(4) After an order referred to in subsection (1) has been made, the corporation shall file articles of reorganization and any required documents and information with the Director in accordance with any applicable regulations and Director's requirements.

(2) Subsection 119 (5) of the Act is repealed and the following substituted:**Certificate of amendment**

(5) Upon receipt of articles of reorganization, together with any required documents and information and the required fee, the Director shall issue a certificate of amendment by endorsing the articles of reorganization, and the articles of incorporation are amended accordingly in accordance with any applicable regulations. The endorsed articles constitute the certificate of amendment.

19. (1) Subsection 120 (6) of the Act is repealed and the following substituted:**Articles of arrangement**

(6) After an order referred to in clause (5) (d) has been made, the corporation shall file articles of arrangement and any required documents and information with the Director in accordance with any applicable regulations and Director's requirements.

(2) Subsection 120 (7) of the Act is repealed and the following substituted:**Certificate of arrangement**

(7) Upon receipt of articles of arrangement, together with any required documents and information and the required fee, the Director shall issue a certificate of ar-

(3) Le paragraphe 117 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Autorisation du directeur**

(3) Sur réception de la demande, des documents et renseignements exigés ainsi que des droits exigés, le directeur peut produire une autorisation à l'égard de la demande conformément aux règlements applicables. Cette demande constitue alors l'autorisation, par le directeur, de la demande de prorogation.

(4) La version française du paragraphe 117 (4) de la Loi est modifiée par remplacement de «la date de l'apposition d'une estampille sur la demande» par «la date de l'inscription produite à l'égard de la demande».

(5) L'article 117 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**Dépôt du certificat auprès du directeur**

(7) Dans les 60 jours, l'organisation dépose auprès du directeur un exemplaire du certificat de prorogation qui lui a été délivré en vertu de la *Loi sur les sociétés coopératives*.

18. (1) Le paragraphe 119 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Clauses de réorganisation**

(4) Après le prononcé de l'ordonnance visée au paragraphe (1), l'organisation dépose les clauses de réorganisation et les documents et renseignements exigés auprès du directeur conformément aux règlements et aux exigences du directeur qui s'appliquent.

(2) Le paragraphe 119 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Certificat de modification**

(5) Sur réception des clauses de réorganisation, des documents et renseignements exigés ainsi que des droits exigés, le directeur délivre un certificat de modification en produisant une inscription à l'égard des clauses de réorganisation conformément aux règlements applicables, auquel cas les statuts constitutifs sont modifiés en conséquence. Ces clauses constituent alors le certificat de modification.

19. (1) Le paragraphe 120 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Clauses d'arrangement**

(6) Après le prononcé de l'ordonnance visée à l'alinéa (5) d), l'organisation dépose les clauses d'arrangement et les documents et renseignements exigés auprès du directeur conformément aux règlements et aux exigences du directeur qui s'appliquent.

(2) Le paragraphe 120 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Certificat d'arrangement**

(7) Sur réception des clauses d'arrangement, des documents et renseignements exigés ainsi que des droits exigés, le directeur délivre un certificat d'arrangement en

rangement by endorsing the articles of arrangement in accordance with any applicable regulations. The endorsed articles constitute the certificate of arrangement.

(3) Subsection 120 (8) of the Act is repealed and the following substituted:

Effective date of articles of arrangement

(8) Articles of arrangement are effective on the date shown in the certificate of arrangement.

20. Subsection 134 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Copy of extension order to be filed

(6) The person on whose application an order was made under subsection (4) or (5) shall file with the Director, within 10 days after the order was made, a certified copy of the order, a notarial copy of the original order or of the certified copy or any other type of copy of the order permitted by the Director, and shall forthwith publish notice of the order in *The Ontario Gazette*.

21. Subsection 147 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Copy of dissolution order to be filed

(2) The person on whose application the order was made shall file with the Director, within 10 days after the order was made, a certified copy of the order, a notarial copy of the original order or of the certified copy or any other type of copy of the order permitted by the Director, and shall forthwith publish notice of the order in *The Ontario Gazette*.

22. Section 168 of the Act is repealed and the following substituted:

Certificate of dissolution

168. Upon receipt of the articles of dissolution, together with any required documents and information and the required fee, the Director shall issue a certificate of dissolution by endorsing the articles in accordance with any applicable regulations. The endorsed articles constitute the certificate of dissolution.

23. Section 169 of the Act is repealed and the following substituted:

Cancellation of certificate, etc., by Director

169. (1) If sufficient cause is shown to the Director, the Director may, after giving the corporation an opportunity to be heard, make an order upon such terms and conditions as the Director thinks fit cancelling the corporation's certificate of incorporation, any other certificate issued to the corporation under this Act or a predecessor of this Act, its letters patent, supplementary letters patent, any other instrument by which the corporation was incorporated under a predecessor of this Act, or any amendments to such instrument, or an order issued under a predecessor of this Act accepting the surrender of its charter, accepting its application for termination of existence or reviving the corporation, and,

- (a) in the case of the cancellation of a certificate of incorporation, letters patent or other instrument by

produisant une inscription à l'égard des clauses d'arrangement conformément aux règlements applicables. Ces clauses constituent alors le certificat d'arrangement.

(3) Le paragraphe 120 (8) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Date d'effet des clauses d'arrangement

(8) Les clauses d'arrangement prennent effet à la date précisée dans le certificat d'arrangement.

20. Le paragraphe 134 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dépôt d'une copie de l'ordonnance de prorogation du délai

(6) Dans les 10 jours du prononcé d'une ordonnance en vertu du paragraphe (4) ou (5), l'auteur de la requête dont elle découle dépose auprès du directeur une copie certifiée conforme de l'ordonnance, une copie notariée de l'ordonnance originale ou de la copie certifiée conforme ou tout autre type de copie de l'ordonnance autorisé par le directeur, et en publie sans délai un avis dans la *Gazette de l'Ontario*.

21. Le paragraphe 147 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dépôt d'une copie de l'ordonnance de dissolution

(2) Dans les 10 jours de l'ordonnance, l'auteur de la requête dont elle découle dépose auprès du directeur une copie certifiée conforme de l'ordonnance, une copie notariée de l'ordonnance originale ou de la copie certifiée conforme ou tout autre type de copie de l'ordonnance autorisé par le directeur, et en publie sans délai un avis dans la *Gazette de l'Ontario*.

22. L'article 168 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Certificat de dissolution

168. Sur réception des clauses de dissolution, des documents et renseignements exigés ainsi que des droits exigés, le directeur délivre un certificat de dissolution en produisant une inscription à l'égard des clauses conformément aux règlements applicables. Ces clauses constituent alors le certificat de dissolution.

23. L'article 169 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Annulation du certificat par le directeur

169. (1) Après avoir donné à l'organisation l'occasion d'être entendue, le directeur peut, si un motif suffisant lui est présenté, ordonner l'annulation, aux conditions qu'il estime indiquées, du certificat de constitution de l'organisation, de tout autre certificat qui lui a été délivré en vertu de la présente loi ou d'une loi qu'elle remplace, de ses lettres patentes ou de ses lettres patentes supplémentaires, de tout autre acte par lequel l'organisation a été constituée en vertu d'une loi que la présente loi remplace ou de toute modification apportée à un tel acte, ou d'un arrêté pris en vertu d'une loi que la présente loi remplace acceptant l'abandon de sa charte ou sa demande de dissolution ou reconstituant l'organisation, et :

- a) en cas d'annulation du certificat de constitution, des lettres patentes ou d'un autre acte par lequel

which the corporation was incorporated under a predecessor of this Act, the corporation is dissolved on the date fixed in the order made under this section; and

- (b) in the case of the cancellation of any other certificate, supplementary letters patent, amendments to the instrument by which the corporation was incorporated under a predecessor of this Act or any order, the matter that became effective upon the issuance of the certificate, supplementary letters patent, amendment or order ceases to be in effect from the date fixed in the order made under this section.

Same

(2) The Director may make an order under subsection (1) despite the imposition of any other penalty for the same cause and in addition to any rights the Director may have under this or any other Act.

24. Subsection 170 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Certificate of revival

(5) Upon receipt of articles of revival, together with any required documents and information and the required fee, the Director shall, subject to subsection (3), issue a certificate of revival by endorsing the articles in accordance with any applicable regulations. The endorsed articles constitute the certificate of revival.

25. The French version of paragraph 1 of subsection 190 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

1. Refuser de délivrer un certificat en produisant une inscription à l'égard des statuts ou d'un autre document dont la présente loi exige le dépôt auprès du directeur.

26. Section 200 of the Act is repealed and the following substituted:

Search, etc., of documents kept by Director

200. (1) A person who has paid the required fee is entitled, using any search method approved by the Director (which may include an electronic method), to examine and obtain copies of any document required by this Act or the regulations to be filed with or given to the Director, or, if the person does not obtain a copy of an entire such document in electronic format, copies of an extract from any document required by this Act or the regulations to be filed with or given to the Director.

Copies

(2) The Director shall, upon receipt of the required fee, give any person a copy or a certified copy of a document required by this Act or the regulations to be filed with or given to the Director.

Privileged documents

(3) Subsections (1) and (2) do not apply in respect of an inspector's report filed with or given to the Director

l'organisation a été constituée en vertu d'une loi que la présente loi remplace, l'organisation est dissoute à la date fixée dans l'ordre pris en vertu du présent article;

- b) en cas d'annulation de tout autre certificat, des lettres patentes supplémentaires, des modifications apportées à un acte par lequel l'organisation a été constituée en vertu d'une loi que la présente loi remplace ou de tout arrêté, l'effet produit par la délivrance du certificat, des lettres patentes supplémentaires, de la modification ou de l'arrêté cesse à compter de la date fixée dans l'ordre pris en vertu du présent article.

Idem

(2) Le directeur peut donner un ordre en vertu du paragraphe (1) malgré l'imposition d'autres sanctions au même motif et outre les droits que lui confère la présente loi ou une autre loi.

24. Le paragraphe 170 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Certificat de reconstitution

(5) Sur réception des statuts de reconstitution, des documents et renseignements exigés ainsi que des droits exigés, le directeur, sous réserve du paragraphe (3), délivre un certificat de reconstitution en produisant une inscription à l'égard des statuts conformément aux règlements applicables. Ces statuts constituent alors le certificat de reconstitution.

25. La version française de la disposition 1 du paragraphe 190 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. Refuser de délivrer un certificat en produisant une inscription à l'égard des statuts ou d'un autre document dont la présente loi exige le dépôt auprès du directeur.

26. L'article 200 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Recherche dans les documents

200. (1) Sur paiement des droits exigés, toute personne a le droit, par un moyen de recherche approuvé par le directeur, y compris un moyen électronique, de consulter les documents que la présente loi ou les règlements exigent de déposer auprès du directeur ou de lui remettre, et d'en obtenir des copies; à défaut d'obtenir une copie de l'intégralité du document sous forme électronique, la personne a le droit d'obtenir des copies d'un extrait du document.

Copies

(2) Sur réception des droits exigés, le directeur fournit à toute personne une copie ou une copie certifiée conforme des documents que la présente loi ou les règlements exigent de déposer auprès du directeur ou de lui remettre.

Documents privilégiés

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à l'égard des rapports d'inspecteur qui sont déposés auprès

under subsection 174 (6) that the court has ordered not to be made available to the public.

27. Subsection 201 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Date of certificates

(1) Subject to the regulations, a certificate issued under this Act, other than a certificate of arrangement, must be dated as of the day the Director receives the articles, together with all other required documents and information, filed in accordance with any applicable regulations and Director's requirements, and the required fee, or as of any later date acceptable to the Director and specified by the person who submitted the articles or by the court.

28. (1) Subsection 202 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Errors in certificates, etc.

(1) If a certificate or other document issued or endorsed under this Act, or letters patent, supplementary letters patent or any other document issued or endorsed under a predecessor of this Act, contains an error, or if a certificate or other document has been endorsed or issued in respect of articles or any other documents that contain an error, the corporation or its directors or members may apply to the Director for a corrected certificate or other document and, if requested by the Director, shall surrender the certificate or other document and the related articles or documents to the Director within the time period specified by the Director.

(2) Subsection 202 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(2) If the Director is aware of an error described in subsection (1), he or she may notify the corporation that a corrected certificate or other document may be required and the corporation shall, if requested by the Director, surrender the certificate or other document and the related articles or documents to the Director within the time period specified by the Director.

(3) The French version of subsection 202 (3) of the Act is amended by striking out "appose une estampille sur le certificat ou l'autre document rectifié pertinent" and substituting "produit le certificat ou l'autre document rectifié pertinent".

(4) The French version of subsection 202 (4) of the Act is amended by striking out "qui est estampillé" and substituting "qui est produit".

29. The Act is amended by adding the following section:

Filing by fax

204.1 Despite any regulation made under section 208, articles, applications and other documents may be filed by fax only with the Director's consent.

30. The Act is amended by adding the following section:

du directeur ou qui lui sont donnés en application du paragraphe 174 (6) et dont une ordonnance du tribunal interdit la publication.

27. Le paragraphe 201 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Date des certificats

(1) Sous réserve des règlements, la date de tout certificat délivré en vertu de la présente loi, sauf le certificat d'arrangement, doit être soit celle du jour où le directeur reçoit les statuts et les autres documents et renseignements exigés, déposés conformément aux règlements et aux exigences du directeur qui s'appliquent, ainsi que les droits exigés, soit une date ultérieure que le directeur accepte et que précise la personne ayant présenté les statuts ou le tribunal.

28. (1) Le paragraphe 202 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Erreur dans le certificat

(1) En cas d'erreur dans tout certificat ou autre document délivré ou produit en vertu de la présente loi, ou dans des lettres patentes, lettres patentes supplémentaires ou tout autre document délivré ou produit en vertu d'une loi que la présente loi remplace, ou dans des statuts ou autres documents à l'égard desquels un certificat ou un autre document a été produit ou délivré, l'organisation, ses administrateurs ou ses membres peuvent demander au directeur un certificat ou un autre document rectifié et, à la demande de ce dernier et dans le délai qu'il précise, ils doivent lui remettre le certificat ou l'autre document ainsi que les statuts ou les documents auxquels il se rapporte.

(2) Le paragraphe 202 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(2) S'il a connaissance d'une erreur visée au paragraphe (1), le directeur peut aviser l'organisation qu'un certificat ou un autre document rectifié pourrait être exigé et l'organisation doit, à la demande du directeur et dans le délai qu'il précise, lui remettre le certificat ou l'autre document ainsi que les statuts ou les documents auxquels il se rapporte.

(3) La version française du paragraphe 202 (3) de la Loi est modifiée par remplacement de «appose une estampille sur le certificat ou l'autre document rectifié pertinent» par «produit le certificat ou l'autre document rectifié pertinent».

(4) La version française du paragraphe 202 (4) de la Loi est modifiée par remplacement de «qui est estampillé» par «qui est produit».

29. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Dépôt par télécopie

204.1 Malgré tout règlement pris en vertu de l'article 208, les statuts, les demandes et les autres documents ne peuvent être déposés par télécopie qu'avec le consentement du directeur.

30. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Electronic version prevails**Articles and applications**

204.2 (1) If articles or an application are filed with the Director in an electronic format and there is a conflict between the electronic and any other version of the articles or application, the electronic version of the articles endorsed with a certificate under this Act and recorded in an electronic database maintained under section 203 or the electronic version of the application endorsed with an authorization under section 116 or 117 and recorded in an electronic database maintained under section 203, or a printed copy of such electronic version, prevails over any other version of the articles or application that may exist, regardless of whether the other version of the articles or application has been executed in accordance with this Act and the regulations.

Prescribed documents

(2) If a prescribed document is filed in an electronic format and there is a conflict between the electronic and any other version of the document, the electronic version of the document recorded in an electronic database maintained under section 203, or a printed copy of such electronic version, prevails over any other version of the document that may exist, regardless of whether the other version of the document has been executed in accordance with this Act and the regulations.

31. Section 206 of the Act is repealed and the following substituted:**Delegation of Director's duties and powers**

206. The Director may delegate any or all of the Director's duties and powers under this Act to any public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*, subject to any restrictions set out in the delegation.

32. The Act is amended by adding the following section:**Director's certificates, etc.**

206.1 (1) Where this Act requires or authorizes the Director to endorse or issue a certificate, including a certificate as to any fact, or a certified copy of a document, the certificate or certified copy must be signed by the Director or by a public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* and designated by the regulations.

Evidence

(2) A certificate or certified copy referred to in subsection (1), when introduced as evidence in any civil, criminal, administrative, investigative or other action or proceeding, is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts so certified without personal appearance to prove the signature or official position of the person appearing to have signed the certificate.

Reproduction of signature

(3) For the purposes of this section, any signature of

Primauté de la version électronique**Statuts et demandes**

204.2 (1) Si des statuts ou une demande sont déposés auprès du directeur sous forme électronique, en cas d'incompatibilité, la version électronique des statuts à l'égard desquels a été produit un certificat en application de la présente loi et qui est enregistrée dans une base de données électronique tenue en vertu de l'article 203 ou la version électronique de la demande à l'égard de laquelle a été produite une autorisation en vertu de l'article 116 ou 117 et qui est enregistrée dans une base de données électronique tenue en vertu de l'article 203, ou l'imprimé de cette version électronique, l'emporte sur toute autre version existante des statuts ou de la demande, que cette autre version ait ou non été passée conformément à la présente loi et aux règlements.

Documents prescrits

(2) Si un document prescrit est déposé sous forme électronique, en cas d'incompatibilité, sa version électronique enregistrée dans une base de données électronique tenue en vertu de l'article 203, ou l'imprimé de cette version électronique, l'emporte sur toute autre version existante du document, que cette autre version ait ou non été passée conformément à la présente loi et aux règlements.

31. L'article 206 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Délégation des fonctions et pouvoirs du directeur**

206. Le directeur peut déléguer à un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* la totalité ou une partie des fonctions et pouvoirs que lui attribue la présente loi, sous réserve des restrictions énoncées dans l'acte de délégation.

32. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**Certificats du directeur**

206.1 (1) Si la présente loi oblige ou autorise le directeur à produire ou à délivrer un certificat, y compris une attestation de faits, ou une copie certifiée conforme d'un document, le certificat ou la copie doit porter la signature du directeur ou d'un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* et désigné par les règlements.

Preuve

(2) Le certificat ou la copie certifiée conforme visé au paragraphe (1) constitue la preuve, en l'absence de preuve contraire, des faits qui y sont attestés dans toute enquête ou dans toute action ou instance civile, pénale, administrative ou autre, sans que la comparution personnelle soit nécessaire pour prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du présumé signataire.

Reproduction de la signature

(3) Pour l'application du présent article, la signature du

the Director or of a public servant may be printed or otherwise mechanically or electronically reproduced.

33. Section 207 of the Act is repealed and the following substituted:

Transition

Continued validity for three years — letters patent, etc.

207. (1) Any provision in letters patent or other instrument by which a corporation was incorporated under a predecessor of this Act, or any amendments to such instrument, or any provision in a corporation's supplementary letters patent, by-laws or special resolution that was valid immediately before the day this section comes into force and that is not in conformity with this Act continues to be valid and in effect until the earlier of,

- (a) the day the provision is amended by the corporation to bring it into conformity with this Act; and
- (b) the third anniversary of the day this section comes into force.

Articles of amendment — letters patent and supplementary letters patent to conform to Act

(2) A corporation may, by articles of amendment, amend its letters patent or other instrument by which it was incorporated under a predecessor of this Act, or any amendments to such instrument, or supplementary letters patent, provided that any amendments are also made that may be necessary to bring them into conformity with this Act.

Same

(3) An amendment may be made under subsection (2) to add any provision contained in a by-law or special resolution, with any necessary amendments that bring the provision into conformity with this Act, that is required under this Act to be contained instead in the corporation's articles.

Amendment of by-laws and special resolutions

(4) A corporation may, under this Act, amend a by-law or special resolution that was valid immediately before the day this section comes into force, provided that any amendments are also made that may be necessary to bring the by-law or resolution into conformity with this Act, including the removal of any provision required by this Act to be contained in the articles and not in the by-laws or special resolution.

Deemed amendment

(5) Subject to subsection (6), any provision in a corporation's letters patent or other instrument by which it was incorporated under a predecessor of this Act, or any amendments to such instrument, or any provision in a corporation's supplementary letters patent, by-laws or special resolution that was valid immediately before the day this section comes into force and that has not been

directeur ou d'un fonctionnaire peut être reproduite mécaniquement, notamment sous forme imprimée ou électronique.

33. L'article 207 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dispositions transitoires

Validité pendant trois ans : lettres patentes

207. (1) Les dispositions des lettres patentes de l'organisation, de tout autre acte par lequel elle a été constituée en vertu d'une loi que la présente loi remplace ou de toute modification apportée à un tel acte, ou les dispositions des lettres patentes supplémentaires, des règlements administratifs ou des résolutions extraordinaires de l'organisation qui étaient valides immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article et qui ne sont pas conformes à la présente loi demeurent valides et en vigueur jusqu'au premier en date des jours suivants :

- a) le jour où l'organisation les modifie aux fins de conformité à la présente loi;
- b) le troisième anniversaire du jour de l'entrée en vigueur du présent article.

Clauses de modification : conformité des lettres patentes et lettres patentes supplémentaires

(2) L'organisation peut, par le dépôt de clauses de modification, modifier ses lettres patentes, tout autre acte par lequel elle a été constituée en vertu d'une loi que la présente loi remplace, toute modification apportée à un tel acte, ou ses lettres patentes supplémentaires, pourvu qu'y soient apportées les modifications nécessaires pour les rendre conformes à la présente loi.

Idem

(3) Une modification peut être apportée en vertu du paragraphe (2) pour faire en sorte que toute disposition des règlements administratifs ou des résolutions extraordinaires de l'organisation dont la présente loi exige la présence dans ses statuts figure plutôt dans ceux-ci, en lui apportant les modifications nécessaires pour la rendre conforme à la présente loi.

Modification des règlements administratifs et des résolutions extraordinaires

(4) L'organisation peut, en vertu de la présente loi, modifier des règlements administratifs ou des résolutions extraordinaires qui étaient valides immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article pourvu qu'y soient apportées les modifications nécessaires pour les rendre conformes à la présente loi, notamment la suppression de toute disposition dont la présente loi exige la présence dans les statuts et non dans les règlements administratifs ou les résolutions extraordinaires.

Disposition réputée modifiée

(5) Sous réserve du paragraphe (6), les dispositions des lettres patentes ou de tout autre acte par lequel l'organisation a été constituée en vertu d'une loi que la présente loi remplace, ou toute modification apportée à un tel acte, ou les dispositions des lettres patentes supplémentaires, des règlements administratifs ou des résolutions extraordinaires de l'organisation qui étaient valides

amended to bring it into conformity with this Act by the third anniversary of the day this section comes into force is deemed, on the third anniversary of the day this section comes into force, to be amended to the extent necessary to bring the provision into conformity with this Act.

Same

(6) Any provision or portion of a provision in a corporation's by-laws or special resolution that is required by this Act to be contained in the corporation's articles must be contained in the articles before the third anniversary of the day this section comes into force, failing which those provisions or portions of them become invalid on the third anniversary of the day this section comes into force.

Restated articles

(7) A corporation shall not restate its articles under section 109 unless the articles of the corporation are in conformity with this Act and, if the articles have been deemed to be amended under subsection (5), the corporation has amended the provisions in its articles in accordance with subsection (2), (3) or (4).

34. (1) Paragraph 1 of section 208 of the Act is repealed and the following substituted:

1. respecting and governing the content, form, format (including electronic format) and filing of articles, applications and other documents and information filed with or issued by the Director;
 - 1.1 respecting and governing the manner of completion, submission and acceptance of articles, applications and other documents and information filed with the Director and the determination of the date of receipt;
 - 1.2 subject to any terms and conditions specified in the regulation, prescribing and governing documents and information that are required to support articles, applications and other forms approved under section 210 and specifying, for each of the formats designated under paragraph 7,
 - i. the documents and information that must be filed with the Director together with articles, applications and other forms approved under section 210, and
 - ii. the documents and information that must be retained by the corporation and, upon receipt of and in accordance with written notice from the Director, must be filed with the Director or given to any other person specified in the notice;
 - 1.3 permitting the Director, subject to any terms and conditions imposed by the Director, for each of the formats designated under paragraph 7,

immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article et qui n'ont pas été modifiées aux fins de conformité à la présente loi avant le troisième anniversaire du jour de l'entrée en vigueur du présent article sont réputées, le troisième anniversaire de ce jour, modifiées dans la mesure nécessaire pour les rendre conformes à la présente loi.

Idem

(6) Les dispositions ou parties de dispositions des règlements administratifs ou des résolutions extraordinaires de l'organisation dont la présente loi exige la présence dans les statuts de l'organisation doivent y être incluses avant le troisième anniversaire du jour de l'entrée en vigueur du présent article; à défaut, ces dispositions ou parties de dispositions deviennent invalides au troisième anniversaire du jour de l'entrée en vigueur du présent article.

Statuts mis à jour

(7) L'organisation ne peut mettre à jour ses statuts en application de l'article 109 que s'ils sont conformes à la présente loi et que, s'ils sont réputés modifiés en application du paragraphe (5), elle en a modifié les dispositions conformément au paragraphe (2), (3) ou (4).

34. (1) La disposition 1 de l'article 208 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. traiter de la teneur, de la forme, y compris électronique, et du dépôt des statuts, des clauses, des demandes et des autres documents et renseignements déposés auprès du directeur ou délivrés par ce dernier, et régir ces aspects;
 - 1.1 traiter de la façon de rédiger, de présenter et d'accepter les statuts, les demandes et les autres documents et renseignements déposés auprès du directeur et de l'établissement de leur date de réception, et régir ces aspects;
 - 1.2 sous réserve des conditions précisées dans le règlement, prescrire et régir les documents et les renseignements qui doivent accompagner les statuts, les demandes et les autres formulaires approuvés en vertu de l'article 210 et préciser, pour chacune des formes désignées en vertu de la disposition 7 :
 - i. les documents et les renseignements qui doivent être déposés auprès du directeur avec les statuts, les demandes et les autres formulaires approuvés en vertu de l'article 210,
 - ii. les documents et les renseignements qui doivent être conservés par l'organisation et qui, sur avis écrit du directeur et conformément à cet avis, doivent être déposés auprès de ce dernier ou remis à l'autre personne qui y est précisée;
 - 1.3 permettre au directeur, sous réserve des conditions imposées par ce dernier, de faire ce qui suit pour chacune des formes désignées en vertu de la disposition 7 :

- i. to require that a document or information prescribed under subparagraph 1.2 i be retained by the corporation and, upon receipt of and in accordance with written notice from the Director, be filed with the Director or given to any other person specified in the notice,
- ii. to require that a document or information prescribed under subparagraph 1.2 ii be filed with the Director together with articles, applications and other forms approved under section 210, and
- iii. to require that a document required by this Act to be filed with the Director be retained by the corporation and, upon receipt of and in accordance with written notice from the Director, be filed with the Director or given to any other person specified in the notice;

1.4 governing the terms and conditions that the Director may impose pursuant to a regulation made under paragraph 1.3;

(2) The French version of paragraph 2 of section 208 of the Act is repealed and the following substituted:

- 2. traiter du fait, pour le directeur, de produire des inscriptions à l'égard des statuts et des demandes et de délivrer des certificats, et régir ces aspects, y compris établir des règles à cet égard dans le cas de l'utilisation d'un moyen de communication électronique;

(3) Section 208 of the Act is amended by adding the following paragraph:

- 4.1 prescribing the documents relating to names that must be filed with the Director;

(4) Paragraphs 5 to 9 of section 208 of the Act are repealed and the following substituted:

- 5. governing the form and manner in which any notice or other document required or permitted to be made or given under this Act is to be made or given, including rules respecting deemed receipt;
- 6. governing the form of documents and information required or permitted to be made, given, filed, kept or retrieved under this Act, including prescribing rules respecting the making, giving, filing, keeping and retrieval of electronic documents;
- 6.1 governing the retention and destruction of articles, applications and other documents and information filed with the Director, including the form and format in which they must be retained;
- 7. designating articles, applications and other documents and information to be filed with the Director,

- i. in paper or electronic format,
- ii. in electronic format alone, or
- iii. in paper format alone;

- i. exiger que les documents ou les renseignements prescrits en vertu de la sous-disposition 1.2 i soient conservés par l'organisation et, sur avis écrit du directeur et conformément à cet avis, soient déposés auprès de ce dernier ou remis à l'autre personne qui y est précisée,

- ii. exiger que les documents ou les renseignements prescrits en vertu de la sous-disposition 1.2 ii soient déposés auprès du directeur avec les statuts, les demandes et les autres formulaires approuvés en vertu de l'article 210,

- iii. exiger que les documents dont la présente loi exige le dépôt auprès du directeur soient conservés par l'organisation et, sur avis écrit du directeur et conformément à cet avis, soient déposés auprès de ce dernier ou remis à l'autre personne qui y est précisée;

1.4 régir les conditions que le directeur peut imposer conformément à un règlement pris en vertu de la disposition 1.3;

(2) La version française de la disposition 2 de l'article 208 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- 2. traiter du fait, pour le directeur, de produire des inscriptions à l'égard des statuts et des demandes et de délivrer des certificats, et régir ces aspects, y compris établir des règles à cet égard dans le cas de l'utilisation d'un moyen de communication électronique;

(3) L'article 208 de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

- 4.1 prescrire les documents portant sur la dénomination qui doivent être déposés auprès du directeur;

(4) Les dispositions 5 à 9 de l'article 208 de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

- 5. régir la forme des avis ou autres documents exigés ou autorisés par la présente loi et les modalités de leur remise, y compris les règles concernant le moment où ils sont réputés reçus;
- 6. régir la forme des documents et des renseignements qui doivent ou qui peuvent être établis, remis, déposés, conservés ou récupérés dans le cadre de la présente loi, y compris prescrire les règles à cet égard dans le cas de documents électroniques;
- 6.1 régir la conservation et la destruction des statuts, des demandes et des autres documents et renseignements déposés auprès du directeur, notamment la forme sous laquelle ils doivent être conservés;
- 7. désigner les statuts, les demandes et les autres documents et renseignements qui doivent être déposés auprès du directeur :
 - i. sous forme imprimée ou électronique,
 - ii. sous forme électronique seulement,
 - iii. sous forme imprimée seulement;

8. prescribing technology standards and requirements for filing electronic documents with and giving electronic documents to a corporation, the members, directors and officers of a corporation or any other person;
9. prescribing and governing the methods of giving notice and giving or filing other documents to or with a corporation, the members, directors and officers of a corporation or any other person, including prescribing rules respecting deemed receipt;

(5) Paragraphs 14 and 15 of section 208 of the Act are repealed and the following substituted:

14. prescribing circumstances in which a certificate referred to in subsection 201 (1) may be dated with a date earlier than the dates specified in that subsection;
- 14.1 prescribing documents for the purposes of subsection 204.2 (2);
15. designating public servants employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*, or classes of them, for the purposes of endorsing certificates, issuing certificates as to any fact or certifying true copies of documents required or authorized under this Act;

(6) Section 208 of the Act is amended by adding the following paragraph:

- 16.1 prescribing duties and powers of the Director in addition to those set out in this Act;

35. Part XV of the Act is amended by adding the following section:

Methods of endorsing and issuing

210.1 Subject to the regulations, the Director may endorse articles and applications and issue certificates, certified copies and other documents by any method, and may use or issue validation codes or other systems or methods of validation in respect of such endorsements and issuance.

36. Part XV of the Act is amended by adding the following section:

Requirements established by Director

- 210.2** (1) The Director may establish requirements,
- (a) respecting and governing the content, form, format (including electronic format) and filing of articles, applications and other documents and information filed with or issued by the Director;
 - (b) respecting and governing the manner of completion, submission and acceptance of articles, applications and other documents and information filed with the Director and the determination of the date of receipt;

8. prescrire les normes et les exigences technologiques applicables au dépôt de documents électroniques auprès d'une organisation, de ses membres, administrateurs et dirigeants ou de toute autre personne, et à leur remise à ceux-ci;
9. prescrire et régir les modes de remise des avis et autres documents à une organisation, à ses membres, administrateurs et dirigeants ou à toute autre personne et les modes de dépôt de documents auprès de ceux-ci, y compris prescrire les règles concernant le moment où ils sont réputés reçus;

(5) Les dispositions 14 et 15 de l'article 208 de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

14. prescrire les circonstances dans lesquelles la date d'un certificat visé au paragraphe 201 (1) peut être antérieure à celles précisées à ce paragraphe;
- 14.1 prescrire des documents pour l'application du paragraphe 204.2 (2);
15. désigner les fonctionnaires ou les catégories de fonctionnaires employés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* chargés de produire des certificats, de délivrer des attestations de faits ou de certifier conformes des copies de documents exigés ou autorisés par la présente loi;

(6) L'article 208 de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

- 16.1 prescrire les fonctions et pouvoirs du directeur, outre ceux énoncés dans la présente loi;

35. La partie XV de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Méthodes de production et de délivrance

210.1 Sous réserve des règlements, le directeur peut produire les certificats et les autorisations à l'égard des statuts et des demandes et délivrer les certificats, les copies certifiées conformes et les autres documents par tout moyen et peut utiliser ou délivrer des codes de validation ou d'autres systèmes ou méthodes de validation à l'égard de la production et de la délivrance.

36. La partie XV de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Exigences établies par le directeur

- 210.2** (1) Le directeur peut établir des exigences qui :
- a) traitent de la teneur, de la forme, y compris électronique, et du dépôt des statuts, des clauses, des demandes et des autres documents et renseignements déposés auprès du directeur ou délivrés par ce dernier, et régissent ces aspects;
 - b) traitent de la façon de rédiger, de présenter et d'accepter les statuts, les demandes et les autres documents et renseignements déposés auprès du directeur et de l'établissement de leur date de réception, et régissent ces aspects;

- (c) specifying that articles, applications and other documents and information may be filed with the Director only by a person authorized by the Director or who belongs to a class of persons authorized by the Director, and governing such authorization, including establishing conditions and requirements to be an authorized person, imposing terms and conditions on an authorization and requiring any person who applies for an authorization to enter into an agreement with the Director governing the filing of articles, applications and other documents and information;
- (d) specifying whether and which articles, applications and other forms approved under section 210 must be signed, establishing requirements respecting their signing and governing the form and format of signatures, including establishing rules respecting electronic signatures;
- (e) specifying and governing methods of executing articles, applications, other forms approved under section 210 and statements other than by signing them and establishing rules respecting those methods;
- (f) where this Act specifies requirements respecting the signing of articles, applications and other documents filed with the Director, specifying and governing alternative requirements for their signing or providing that signing is not required;
- (g) establishing the time and circumstances when articles, applications and other documents and information are considered to be sent to or received by the Director, and the place where they are considered to have been sent or received;
- (h) establishing technology standards and requirements for filing articles, applications and other documents and information in electronic format with the Director;
- (i) specifying a type of copy of a court order or other document issued by the court that may be filed with the Director;
- (j) governing search methods of records for the purpose of subsection 200 (1).

Non-application of *Legislation Act, 2006*

(2) Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006* does not apply to a requirement established by the Director under subsection (1).

Conflict

(3) If there is a conflict between a requirement established under this section and a regulation made under this Act, the regulation prevails to the extent of the conflict.

37. Part XVI (section 211) of the Act is repealed.

- c) précisent que les statuts, les demandes et les autres documents et renseignements ne peuvent être déposés auprès du directeur que par une personne autorisée par ce dernier ou par une personne appartenant à une catégorie de personnes autorisées par le directeur, et régissent une telle autorisation, notamment en fixant les conditions et exigences auxquelles il faut satisfaire pour devenir une personne autorisée, en assortissant l'autorisation de conditions et en exigeant de toute personne qui demande une autorisation qu'elle conclue avec le directeur une entente régissant le dépôt des statuts, des demandes et des autres documents et renseignements;
- d) précisent si les statuts, les demandes et les autres formulaires approuvés en vertu de l'article 210 doivent être signés et, si oui, lesquels doivent l'être, établissent des exigences ayant trait à leur signature et régissent les formes de signature, notamment en établissant des règles à l'égard des signatures électroniques;
- e) précisent et régissent les façons de passer les statuts, les demandes, les autres formulaires approuvés en vertu de l'article 210 et les déclarations autrement qu'en les signant, et établissent des règles à cet égard;
- f) lorsque la présente loi précise les exigences applicables à la signature des statuts, des demandes et des autres documents déposés auprès du directeur, précisent et régissent des exigences de rechange pour leur signature ou dispensent de toute exigence de signature;
- g) établissent les délais et les circonstances dans lesquels les statuts, les demandes et les autres documents et renseignements sont considérés comme ayant été envoyés au directeur ou reçus par ce dernier, ainsi que le lieu où ils sont considérés comme l'ayant été;
- h) établissent les normes et les exigences technologiques applicables au dépôt auprès du directeur des statuts, des demandes et des autres documents et renseignements sous forme électronique;
- i) précisent le type de copie d'une ordonnance du tribunal ou d'un autre document délivré par le tribunal qui peut être déposé auprès du directeur;
- j) régissent les moyens de recherche dans les dossiers pour l'application du paragraphe 200 (1).

Non-application de la *Loi de 2006 sur la législation*

(2) La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas aux exigences établies par le directeur en vertu du paragraphe (1).

Incompatibilité

(3) En cas d'incompatibilité, les règlements pris en vertu de la présente loi l'emportent sur les exigences établies en vertu du présent article.

37. La partie XVI (l'article 211) de la Loi est abrogée.

38. Sections 212 and 226, subsection 231 (2) and section 234 of the Act are repealed.

39. Section 249 of the Act is repealed and the following substituted:

Commencement

249. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same

(2) Subsections 105 (2), 111 (3), 116 (3) and 118 (4) come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor that is not earlier than the third anniversary of the day subsection 4 (1) comes into force.

Commencement

40. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same

(2) Sections 37 and 38 come into force on the day the *Companies Statute Law Amendment Act, 2013* receives Royal Assent.

38. Les articles 212 et 226, le paragraphe 231 (2) et l'article 234 de la Loi sont abrogés.

39. L'article 249 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Entrée en vigueur

249. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(2) Les paragraphes 105 (2), 111 (3), 116 (3) et 118 (4) entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, lequel n'est pas antérieur au troisième anniversaire du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 4 (1).

Entrée en vigueur

40. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(2) Les articles 37 et 38 entrent en vigueur le jour où la *Loi de 2013 modifiant des lois visant les compagnies* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 8
AMENDMENTS TO OTHER ACTS
CONSEQUENTIAL TO THE
NOT-FOR-PROFIT CORPORATIONS ACT, 2010**

AgriCorp Act, 1996

1. Subsection 1 (4) of the *AgriCorp Act, 1996* is repealed and the following substituted:

Non-application

(4) The *Corporations Information Act*, the *Insurance Act* and the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* do not apply to AgriCorp or to corporations constituted under subsection 16 (1).

Agricultural Research Institute of Ontario Act

2. (1) Subsection 2 (1) of the *Agricultural Research Institute of Ontario Act* is amended by striking out “body corporate” and substituting “body corporate without share capital”.

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following subsection:

Application of Not-for-Profit Corporations Act, 2010

(1.1) The *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* does not apply to the Research Institute.

Alcohol and Gaming Regulation and Public Protection Act, 1996

3. (1) Subsection 2 (9) of the *Alcohol and Gaming Regulation and Public Protection Act, 1996* is repealed and the following substituted:

Non-application of Acts

(9) The following Acts do not apply to the Commission:

1. The *Corporations Information Act*.
2. The *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*, except as is prescribed by regulations made under this Part.

(2) Section 16 of the Act is amended by adding the following clause:

(0.a) prescribing provisions of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* that apply to the Commission;

Algoma University Act, 2008

4. Subsection 2 (3) of the *Algoma University Act, 2008* is amended by striking out “*Corporations Act*” and substituting “*Not-for-Profit Corporations Act, 2010*”.

Algonquin Forestry Authority Act

5. Subsection 3 (4) of the *Algonquin Forestry Authority Act* is repealed and the following substituted:

**ANNEXE 8
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES
DÉCOULANT DE LA LOI DE 2010 SUR LES
ORGANISATIONS SANS BUT LUCRATIF
APPORTÉES À D'AUTRES LOIS**

Loi de 1996 sur AgriCorp

1. Le paragraphe 1 (4) de la *Loi de 1996 sur AgriCorp* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-application

(4) La *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*, la *Loi sur les assurances* et la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* ne s'appliquent pas à AgriCorp ni aux personnes morales créées en vertu du paragraphe 16 (1).

Loi sur l'Institut de recherche agricole de l'Ontario

2. (1) Le paragraphe 2 (1) de la *Loi sur l'Institut de recherche agricole de l'Ontario* est modifié par remplacement de «personne morale» par «personne morale sans capital-actions».

(2) L'article 2 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Application de la Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif

(1.1) La *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* ne s'applique pas à l'Institut de recherche.

Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public

3. (1) Le paragraphe 2 (9) de la *Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-application de certaines lois

(9) Les lois suivantes ne s'appliquent pas à la Commission :

1. La *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*.
2. La *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*, sauf selon ce qui est prescrit par les règlements pris en vertu de la présente partie.

(2) L'article 16 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

0.a) prescrire les dispositions de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* qui s'appliquent à la Commission;

Loi de 2008 sur l'Université Algoma

4. Le paragraphe 2 (3) de la *Loi de 2008 sur l'Université Algoma* est modifié par remplacement de «la *Loi sur les personnes morales*» par «la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*» à la fin du paragraphe.

Loi sur l'Agence de foresterie du parc Algonquin

5. Le paragraphe 3 (4) de la *Loi sur l'Agence de foresterie du parc Algonquin* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-application

(4) The *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* and the *Corporations Information Act* do not apply to the Authority.

Art Gallery of Ontario Act

6. Section 9 of the *Art Gallery of Ontario Act* is repealed and the following substituted:

Not-for-Profit Corporations Act, 2010

9. (1) The *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* applies to the Gallery, except as prescribed by regulation under subsection (2).

Regulations

(2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing provisions of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* that do not apply to the Gallery.

Arts Council Act

7. The *Arts Council Act* is amended by adding the following section:

Not-for-Profit Corporations Act, 2010

12. (1) The *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* applies to the Council, except as prescribed by regulation under subsection (2).

Regulations

(2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing provisions of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* that do not apply to the Council.

Centennial Centre of Science and Technology Act

8. Subsections 2 (4) and (5) of the *Centennial Centre of Science and Technology Act* are repealed and the following substituted:

Not-for-Profit Corporations Act, 2010

(4) The *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* does not apply to the Centre.

Regulation

(5) Despite subsection (4), the Lieutenant Governor in Council may by regulation provide that both of the following apply to the Centre:

1. All or part of section 15 of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*.
2. Subsection 16 (2) of that Act.

City of Greater Sudbury Act, 1999

9. Clause 11.8 (2) (a) of the *City of Greater Sudbury Act, 1999* is repealed and the following substituted:

- (a) to which the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* applies; or

City of Hamilton Act, 1999

10. Clause 11.2 (2) (a) of the *City of Hamilton Act, 1999* is repealed and the following substituted:

Non-application

(4) La *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* et la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ne s'appliquent pas à l'Agence.

Loi sur le Musée des beaux-arts de l'Ontario

6. L'article 9 de la *Loi sur le Musée des beaux-arts de l'Ontario* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif

9. (1) La *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* s'applique au Musée, sauf selon ce qui est prescrit par règlement pris en vertu du paragraphe (2).

Règlements

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les dispositions de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* qui ne s'appliquent pas au Musée.

Loi sur le Conseil des arts

7. La *Loi sur le Conseil des arts* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif

12. (1) La *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* s'applique au Conseil, sauf selon ce qui est prescrit par règlement pris en vertu du paragraphe (2).

Règlements

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les dispositions de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* qui ne s'appliquent pas au Conseil.

Loi sur le Centre Centennial des sciences et de la technologie

8. Les paragraphes 2 (4) et (5) de la *Loi sur le Centre Centennial des sciences et de la technologie* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif

(4) La *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* ne s'applique pas au Centre.

Règlement

(5) Malgré le paragraphe (4), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir que les deux dispositions suivantes s'appliquent au Centre :

1. La totalité ou une partie de l'article 15 de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*.
2. Le paragraphe 16 (2) de cette loi.

Loi de 1999 sur la ville du Grand Sudbury

9. L'alinéa 11.8 (2) a) de la *Loi de 1999 sur la ville du Grand Sudbury* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) soit à laquelle s'applique la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*;

Loi de 1999 sur la cité de Hamilton

10. L'alinéa 11.2 (2) a) de la *Loi de 1999 sur la cité de Hamilton* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

*Amendments to Other Acts Consequential to the
Not-for-Profit Corporations Act, 2010*

*Modifications corrélatives découlant de la Loi de 2010
sur les organisations sans but lucratif apportées à d'autres lois*

- (a) to which the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* applies; or

- a) soit à laquelle s'applique la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*;

City of Ottawa Act, 1999

Loi de 1999 sur la ville d'Ottawa

11. Clause 12.2 (2) (a) of the *City of Ottawa Act, 1999* is repealed and the following substituted:

11. L'alinéa 12.2 (2) a) de la *Loi de 1999 sur la ville d'Ottawa* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (a) to which the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* applies; or

- a) soit à laquelle s'applique la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*;

City of Toronto Act, 2006

Loi de 2006 sur la cité de Toronto

12. (1) Subsection 125 (4) of the *City of Toronto Act, 2006* is repealed and the following substituted:

12. (1) Le paragraphe 125 (4) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-application of *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* and *Corporations Information Act*

Non-application de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* et de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*

(4) The *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* and the *Corporations Information Act* do not apply to the City.

(4) La *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* et la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ne s'appliquent pas à la cité.

Local boards and *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*

Conseils locaux et *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*

(5) Except as prescribed, the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* does not apply to a local board that is a body corporate.

(5) Sauf selon ce qui est prescrit, la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* ne s'applique pas à un conseil local qui est une personne morale.

Regulations

Règlements

(6) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, prescribe for the purposes of subsection (5),

(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire ce qui suit pour l'application du paragraphe (5) :

- (a) a local board;
- (b) the provisions of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* that are to apply to the local board; and
- (c) any modifications subject to which those provisions are to apply to the local board.

- a) un conseil local;
- b) les dispositions de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* qui doivent s'appliquer au conseil local;
- c) les modifications sous réserve desquelles ces dispositions doivent s'appliquer au conseil local.

Definition

Définition

(7) In this section,

(7) La définition qui suit s'applique au présent article.

“local board” means a local board other than,

«conseil local» S'entend d'un conseil local autre que ce qui suit :

- (a) a board of health as defined in subsection 1 (1) of the *Health Protection and Promotion Act*,
- (b) a board of management established under the *Long-Term Care Homes Act, 2007*,
- (c) a body corporate established under the *Planning Act*, or
- (d) a city board established under this Act.

- a) un conseil de santé au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*;
- b) un conseil de gestion constitué en application de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*;
- c) une personne morale constituée en application de la *Loi sur l'aménagement du territoire*;
- d) une commission municipale créée en application de la présente loi.

(2) Subsection 142 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 142 (4) de la *Loi* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-application of *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* and *Corporations Information Act*

Non-application de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* et de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*

(4) The *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* and the

(4) La *Loi de 2010 sur les organisations sans but lu-*

*Amendments to Other Acts Consequential to the
Not-for-Profit Corporations Act, 2010*

Corporations Information Act do not apply to a city board that is a body corporate.

(3) Subsection 344 (3) of the Act is amended by striking out “the *Business Corporations Act* or the *Corporations Act*” and substituting “the *Business Corporations Act*, the *Corporations Act* or the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*”.

(4) Clause 350 (7) (b) of the Act is amended by striking out “the *Business Corporations Act* or the *Corporations Act*” at the end and substituting “the *Business Corporations Act*, the *Corporations Act* or the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*”.

(5) Clause 351 (6) (a) of the Act is amended by striking out “the *Business Corporations Act* or the *Corporations Act*” and substituting “the *Business Corporations Act*, the *Corporations Act* or the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*”.

Compensation for Victims of Crime Act

13. Subsection 3 (2) of the *Compensation for Victims of Crime Act* is amended by striking out “the *Corporations Act*” and substituting “the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*”.

Condominium Act, 1998

14. Subsection 5 (3) of the *Condominium Act, 1998* is amended by striking out “The *Corporations Act*” at the beginning and substituting “The *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*”.

Conservation Land Act

15. Clause 3 (1) (f) of the *Conservation Land Act* is repealed and the following substituted:

- (f) a corporation incorporated under the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* or a predecessor of that Act or the *Canada Not-for-Profit Corporations Act* or a predecessor of that Act,

Co-operative Corporations Act

16. (1) The following provisions of the *Co-operative Corporations Act* are amended by striking out “a corporation subject to the provisions of Part III of the *Corporations Act*” and substituting “a corporation subject to the provisions of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*”:

1. Clause 143 (b).
2. Clause 144 (1) (b).
3. Clause 144.1 (2) (b).

(2) Clause 151 (1) (n) of the Act is amended by striking out “a corporation to which Part III of the

*Modifications corrélatives découlant de la Loi de 2010
sur les organisations sans but lucratif apportées à d’autres lois*

cratif et la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ne s’appliquent pas à une commission municipale qui est une personne morale.

(3) Le paragraphe 344 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «de la *Loi sur les sociétés par actions* ou de la *Loi sur les personnes morales*» par «de la *Loi sur les sociétés par actions*, de la *Loi sur les personnes morales* ou de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*».

(4) L’alinéa 350 (7) b) de la Loi est modifié par remplacement de «de la *Loi sur les sociétés par actions* ou de la *Loi sur les personnes morales*» par «de la *Loi sur les sociétés par actions*, de la *Loi sur les personnes morales* ou de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*» à la fin de l’alinéa.

(5) L’alinéa 351 (6) a) de la Loi est modifié par remplacement de «de la *Loi sur les sociétés par actions* ou de la *Loi sur les personnes morales*» par «de la *Loi sur les sociétés par actions*, de la *Loi sur les personnes morales* ou de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*» à la fin de l’alinéa.

Loi sur l’indemnisation des victimes d’actes criminels

13. Le paragraphe 3 (2) de la *Loi sur l’indemnisation des victimes d’actes criminels* est modifié par remplacement de «une personne morale à laquelle ne s’applique pas la *Loi sur les personnes morales*» par «une organisation à laquelle ne s’applique pas la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*» à la fin du paragraphe.

Loi de 1998 sur les condominiums

14. Le paragraphe 5 (3) de la *Loi de 1998 sur les condominiums* est modifié par remplacement de «La *Loi sur les personnes morales*» par «La *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*» au début du paragraphe.

Loi sur les terres protégées

15. L’alinéa 3 (1) f) de la *Loi sur les terres protégées* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- f) une organisation constituée en vertu de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* ou d’une loi qu’elle remplace ou constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* ou d’une loi qu’elle remplace;

Loi sur les sociétés coopératives

16. (1) Les dispositions suivantes de la *Loi sur les sociétés coopératives* sont modifiées par remplacement de «personne morale assujettie à la partie III de la *Loi sur les personnes morales*» par «personne morale assujettie à la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*» :

1. L’alinéa 143 b).
2. L’alinéa 144 (1) b).
3. L’alinéa 144.1 (2) b).

(2) L’alinéa 151 (1) n) de la Loi est modifié par substitution de «personne morale à laquelle s’applique

*Amendments to Other Acts Consequential to the
Not-for-Profit Corporations Act, 2010*

*Modifications corrélatives découlant de la Loi de 2010
sur les organisations sans but lucratif apportées à d'autres lois*

Corporations Act applies” and substituting “a corporation to which the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* applies”.

(3) Subsection 158.1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Continuation of corporations incorporated under other Acts

(1) A corporation incorporated under the *Business Corporations Act*, the *Corporations Act* or the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* may apply to the Minister for a certificate of continuance continuing it as if it had been incorporated under this Act if the application meets the requirements set out in the Act that governs the corporation's corporate status.

Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994

17. Subsection 249 (2) of the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994* is repealed and the following substituted:

Non-application

(2) The *Corporations Act* and the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* do not apply to the Corporation.

Education Act

18. Clause 248 (2) (f) of the *Education Act* is amended by striking out “the *Corporations Act*” and substituting “the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*”.

Education Quality and Accountability Office Act, 1996

19. (1) Section 10 of the *Education Quality and Accountability Office Act, 1996* is amended by striking out “The *Corporations Act*” at the beginning and substituting “The *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*”.

(2) Clause 26 (1) (c) of the Act is amended by striking out “the *Corporations Act*” and substituting “the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*”.

Electricity Act, 1998

20. (1) Section 24 of the *Electricity Act, 1998* is amended by striking out “the *Corporations Act*” and substituting “the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*”.

(2) Section 25.28 of the Act is amended by striking out “the *Corporations Act*” and substituting “the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*”.

(3) Section 83 of the Act is amended by striking out “the *Corporations Act*” and substituting “the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*”.

(4) Clause 86 (1) (b) of the Act is amended by striking out “the *Corporations Act*” and substituting “the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*”.

(5) Clause 114 (1) (c) of the Act is amended by striking out “the *Corporations Act*” and substituting “the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*”.

la partie III de la *Loi sur les personnes morales*» par «personne morale à laquelle s'applique la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*».

(3) Le paragraphe 158.1 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Maintien de personnes morales régies par d'autres lois

(1) La société constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, la personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les personnes morales* ou l'organisation constituée en vertu de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* peut demander au ministre un certificat de maintien la maintenant comme si elle avait été constituée en vertu de la présente loi, pourvu que la demande remplisse les conditions prévues par la loi qui la régit.

Loi de 1994 sur les caisses populaires et les crédit unions

17. Le paragraphe 249 (2) de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les crédit unions* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-application de lois

(2) La *Loi sur les personnes morales* et la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* ne s'appliquent pas à la Société.

Loi sur l'éducation

18. L'alinéa 248 (2) f) de la *Loi sur l'éducation* est modifié par remplacement de «de la *Loi sur les personnes morales*» par «de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*».

Loi de 1996 sur l'Office de la qualité et de la responsabilité en éducation

19. (1) L'article 10 de la *Loi de 1996 sur l'Office de la qualité et de la responsabilité en éducation* est modifié par remplacement de «La *Loi sur les personnes morales*» par «La *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*» au début de l'article.

(2) L'alinéa 26 (1) c) de la Loi est modifié par remplacement de «de la *Loi sur les personnes morales*» par «de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*».

Loi de 1998 sur l'électricité

20. (1) L'article 24 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* est modifié par remplacement de «la *Loi sur les personnes morales*» par «la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*».

(2) L'article 25.28 de la Loi est modifié par remplacement de «la *Loi sur les personnes morales*» par «la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*».

(3) L'article 83 de la Loi est modifié par remplacement de «la *Loi sur les personnes morales*» par «la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*».

(4) L'alinéa 86 (1) b) de la Loi est modifié par remplacement de «de la *Loi sur les personnes morales*» par «de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*».

(5) L'alinéa 114 (1) c) de la Loi est modifié par remplacement de «de la *Loi sur les personnes morales*» par «de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*».

(6) Clause 114 (1.2) (i) of the Act is amended by striking out “the Corporations Act” and substituting “the Not-for-Profit Corporations Act, 2010”.

Excellent Care for All Act, 2010

21. (1) Clause 16 (1) (r) of the *Excellent Care for All Act, 2010* is amended by striking out “the Corporations Act” and substituting “the Not-for-Profit Corporations Act, 2010”.

(2) Section 17 of the Act is repealed.

Farm Products Marketing Act

22. Subsection 3 (5) of the *Farm Products Marketing Act* is repealed and the following substituted:

Body corporate without share capital

(5) Every local board is a body corporate without share capital to which the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* and the *Corporations Information Act* do not apply.

Farm Products Payments Act

23. Subsection 2 (6) of the *Farm Products Payments Act* is repealed and the following substituted:

Application of Not-for-Profit Corporations Act, 2010

(6) The *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* does not apply to a board.

George R. Gardiner Museum of Ceramic Art Act

24. Section 18 of the *George R. Gardiner Museum of Ceramic Art Act* is repealed and the following substituted:

Not-for-Profit Corporations Act, 2010

18. (1) The *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* applies to the Museum, except as prescribed by regulation under subsection (2).

Regulations

(2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing provisions of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* that do not apply to the Museum.

Higher Education Quality Council of Ontario Act, 2005

25. Clause 9 (1) (o) of the *Higher Education Quality Council of Ontario Act, 2005* is amended by striking out “the Corporations Act” and substituting “the Not-for-Profit Corporations Act, 2010”.

Housing Development Act

26. Subsection 13 (2) of the *Housing Development Act* is amended by striking out “the Corporations Act” and substituting “the Not-for-Profit Corporations Act, 2010”.

(6) L’alinéa 114 (1.2) i) de la Loi est modifié par remplacement de «de la Loi sur les personnes morales» par «de la Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif».

Loi de 2010 sur l’excellence des soins pour tous

21. (1) L’alinéa 16 (1) r) de la Loi de 2010 sur l’excellence des soins pour tous est modifié par remplacement de «la Loi sur les personnes morales» par «la Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif».

(2) L’article 17 de la Loi est abrogé.

Loi sur la commercialisation des produits agricoles

22. Le paragraphe 3 (5) de la Loi sur la commercialisation des produits agricoles est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Personne morale sans capital-actions

(5) La commission locale est une personne morale sans capital-actions à laquelle ne s’appliquent pas la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* et la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*.

Loi sur le recouvrement du prix des produits agricoles

23. Le paragraphe 2 (6) de la Loi sur le recouvrement du prix des produits agricoles est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application de la Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif

(6) La *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* ne s’applique pas aux commissions.

Loi sur le George R. Gardiner Museum of Ceramic Art

24. L’article 18 de la Loi sur le George R. Gardiner Museum of Ceramic Art est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif

18. (1) La Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif s’applique au Musée, sauf selon ce qui est prescrit par règlement pris en vertu du paragraphe (2).

Règlements

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les dispositions de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* qui ne s’appliquent pas au Musée.

Loi de 2005 sur le Conseil ontarien de la qualité de l’enseignement supérieur

25. L’alinéa 9 (1) o) de la Loi de 2005 sur le Conseil ontarien de la qualité de l’enseignement supérieur est modifié par remplacement de «la Loi sur les personnes morales» par «la Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif».

Loi sur le développement du logement

26. Le paragraphe 13 (2) de la Loi sur le développement du logement est modifié par remplacement de «la Loi sur les personnes morales» par «la Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif».

Hummingbird Performing Arts Centre Corporation Act, 1998

27. Subsection 2 (2) of the *Hummingbird Performing Arts Centre Corporation Act, 1998* is repealed and the following substituted:

Not-for-Profit Corporations Act, 2010

(2) The *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* does not apply to the corporation, except as prescribed by regulation under subsection (2.1).

Regulations

(2.1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing provisions of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* that apply to the corporation.

Legal Aid Services Act, 1998

28. (1) Subsection 52 (1) of the *Legal Aid Services Act, 1998* is amended by striking out “*The Corporations Act*” at the beginning and substituting “*The Not-for-Profit Corporations Act, 2010*”.

(2) Clause 97 (2) (g) of the Act is amended by striking out “*the Corporations Act*” and substituting “*the Not-for-Profit Corporations Act, 2010*”.

Local Health System Integration Act, 2006

29. Subsection 4 (2) of the *Local Health System Integration Act, 2006* is repealed and the following substituted:

Other Acts

(2) The *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* and the *Corporations Information Act* do not apply to a local health integration network, except as prescribed.

The McMaster University Act, 1976

30. Subsection 1 (2) of *The McMaster University Act, 1976* is amended by striking out “*The Corporations Act*” and substituting “*the Not-for-Profit Corporations Act, 2010*”.

McMichael Canadian Art Collection Act

31. Subsection 2 (5) of the *McMichael Canadian Art Collection Act* is repealed and the following substituted:

Not-for-Profit Corporations Act, 2010

(5) The *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* does not apply to the Corporation, except as prescribed by regulation under subsection (6).

Regulations

(6) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing provisions of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* that apply to the Corporation.

Metrolinx Act, 2006

32. (1) Subsection 37 (1) of the *Metrolinx Act, 2006* is repealed and the following substituted:

Loi de 1998 sur la Société du Centre Hummingbird des arts d'interprétation

27. Le paragraphe 2 (2) de la *Loi de 1998 sur la Société du Centre Hummingbird des arts d'interprétation* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif

(2) La *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* ne s'applique pas à la société, sauf selon ce qui est prescrit par règlement pris en vertu du paragraphe (2.1).

Règlements

(2.1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les dispositions de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* qui s'appliquent à la société.

Loi de 1998 sur les services d'aide juridique

28. (1) Le paragraphe 52 (1) de la *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique* est modifié par remplacement de «*La Loi sur les personnes morales*» par «*La Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*» au début du paragraphe.

(2) L'alinéa 97 (2) (g) de la *Loi* est modifié par remplacement de «*la Loi sur les personnes morales*» par «*la Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*».

Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local

29. Le paragraphe 4 (2) de la *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Autres lois

(2) La *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* et la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ne s'appliquent pas aux réseaux locaux d'intégration des services de santé, sauf selon ce qui est prescrit.

*Loi intitulée *The McMaster University Act, 1976**

30. Le paragraphe 1 (2) de la loi intitulée *The McMaster University Act, 1976* est modifié par remplacement de «*The Corporations Act*» par «*the Not-for-Profit Corporations Act, 2010*».

Loi sur la Collection McMichael d'art canadien

31. Le paragraphe 2 (5) de la *Loi sur la Collection McMichael d'art canadien* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif

(5) La *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* ne s'applique pas à l'organisme, sauf selon ce qui est prescrit par règlement pris en vertu du paragraphe (6).

Règlements

(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les dispositions de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* qui s'appliquent à l'organisme.

Loi de 2006 sur Metrolinx

32. (1) Le paragraphe 37 (1) de la *Loi de 2006 sur Metrolinx* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-application of corporate Acts

(1) Except as provided in subsections (2) and (3), the *Business Corporations Act*, the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* and the *Corporations Information Act* do not apply to the Corporation or its subsidiary corporations.

(2) Subsection 37 (3) of the Act is amended by striking out “the *Corporations Act*” and substituting “the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*”.

(3) Clause 42 (1) (k) of the Act is amended by striking out “the *Corporations Act*” and substituting “the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*”.

Metropolitan Toronto Convention Centre Corporation Act

33. Subsection 2 (2) of the *Metropolitan Toronto Convention Centre Corporation Act* is repealed and the following substituted:

Not-for-Profit Corporations Act, 2010

(2) The *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* does not apply to the Corporation, except as prescribed by regulation under subsection (2.1).

Regulations

(2.1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing provisions of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* that apply to the Corporation.

Milk Act

34. Subsection 6 (4) of the *Milk Act* is amended by striking out “to which the *Corporations Act*” and substituting “without share capital to which the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*”.

Mining Act

35. Clause 184 (1) (a) of the *Mining Act* is repealed and the following substituted:

- (a) are forfeited to the Crown under the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* or the *Business Corporations Act*, or any predecessor of either of them, or are forfeited to the Crown for any other cause; or

Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act

36. (1) Subsection 12 (1) of the *Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act* is amended by striking out “body corporate” and substituting “body corporate without share capital”.

(2) Subsection 12 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Non-application

(7) The *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* and the *Corporations Information Act* do not apply to the Commission.

Non-application des lois concernant les personnes morales

(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la *Loi sur les sociétés par actions*, la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* et la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ne s'appliquent pas à la Régie ou à ses filiales.

(2) Le paragraphe 37 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «la *Loi sur les personnes morales*» par «la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*».

(3) L'alinéa 42 (1) k) de la Loi est modifié par remplacement de «la *Loi sur les personnes morales*» par «la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*».

Loi sur la Société du palais des congrès de la communauté urbaine de Toronto

33. Le paragraphe 2 (2) de la *Loi sur la Société du palais des congrès de la communauté urbaine de Toronto* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif

(2) La *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* ne s'applique pas à la Société, sauf selon ce qui est prescrit par règlement pris en vertu du paragraphe (2.1).

Règlements

(2.1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les dispositions de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* qui s'appliquent à la Société.

Loi sur le lait

34. Le paragraphe 6 (4) de la *Loi sur le lait* est modifié par remplacement de «à laquelle ne s'appliquent pas la *Loi sur les personnes morales*» par «sans capital-actions à laquelle ne s'appliquent pas la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*».

Loi sur les mines

35. L'alinéa 184 (1) a) de la *Loi sur les mines* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) sont confisqués au profit de la Couronne en vertu de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* ou de la *Loi sur les sociétés par actions*, ou de toute autre loi que ces lois remplacent, ou sont confisqués au profit de la Couronne pour tout autre motif;

Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales

36. (1) Le paragraphe 12 (1) de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales* est modifié par remplacement de «personne morale» par «personne morale sans capital-actions».

(2) Le paragraphe 12 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-application

(7) La *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* et la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ne s'appliquent pas à la Commission.

Municipal Act, 2001

37. (1) Section 4 of the *Municipal Act, 2001* is repealed and the following substituted:

Body corporate

4. The inhabitants of every municipality are incorporated as a body corporate.

Application of *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* and *Corporations Information Act*

Non-application to municipality

4.1 (1) The *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* and the *Corporations Information Act* do not apply to a municipality.

Local boards and *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*

(2) Except as prescribed, the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* does not apply to a local board that is a body corporate.

Regulations

(3) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, prescribe for the purposes of subsection (2),

- (a) a local board;
- (b) the provisions of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* that are to apply to the local board; and
- (c) any modifications subject to which those provisions are to apply to the local board.

Definition

(4) In this section,

“local board” means a local board other than,

- (a) a board of health as defined in subsection 1 (1) of the *Health Protection and Promotion Act*,
- (b) a board of management established under the *Long-Term Care Homes Act, 2007*,
- (c) a body corporate established under the *Planning Act*, or
- (d) a municipal service board established under this Act.

(2) Subsection 197 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Non-application of *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* and *Corporations Information Act*

(4) The *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* and the *Corporations Information Act* do not apply to a municipal service board that is a body corporate.

(3) Subsection 373 (3) of the Act is amended by striking out “the *Business Corporations Act* or the *Cor-*

Loi de 2001 sur les municipalités

37. (1) L'article 4 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Personne morale

4. Les habitants de chaque municipalité sont constitués en personne morale.

Application de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* et de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*

Non-application : municipalité

4.1 (1) La *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* et la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ne s'appliquent pas à une municipalité.

Conseils locaux et *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*

(2) Sauf selon ce qui est prescrit, la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* ne s'applique pas à un conseil local qui est une personne morale.

Règlements

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire ce qui suit pour l'application du paragraphe (2) :

- a) un conseil local;
- b) les dispositions de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* qui doivent s'appliquer au conseil local;
- c) les modifications sous réserve desquelles ces dispositions doivent s'appliquer au conseil local.

Définition

(4) La définition qui suit s'applique au présent article.

«conseil local» S'entend d'un conseil local autre que ce qui suit :

- a) un conseil de santé au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*;
- b) un conseil de gestion constitué en application de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*;
- c) une personne morale constituée en application de la *Loi sur l'aménagement du territoire*;
- d) une commission de services municipaux créée en vertu de la présente loi.

(2) Le paragraphe 197 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-application de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* et de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*

(4) La *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* et la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ne s'appliquent pas à une commission de services municipaux qui est une personne morale.

(3) Le paragraphe 373 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «de la *Loi sur les sociétés par actions*

porations Act” and substituting “the Business Corporations Act, the Corporations Act or the Not-for-Profit Corporations Act, 2010”.

(4) Clause 379 (7) (b) of the Act is amended by striking out “the *Business Corporations Act* or the *Corporations Act*” at the end and substituting “the *Business Corporations Act*, the *Corporations Act* or the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*”.

(5) Clause 380 (6) (a) of the Act is amended by striking out “the *Business Corporations Act* or the *Corporations Act*” and substituting “the *Business Corporations Act*, the *Corporations Act* or the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*”.

Municipal Property Assessment Corporation Act, 1997

38. Subsection 7 (5) of the *Municipal Property Assessment Corporation Act, 1997* is repealed and the following substituted:

Non-application of corporate statutes

(5) The *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* and the *Corporations Information Act* do not apply with respect to the Corporation except, in the case of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*, as may be prescribed by regulation.

Regulations

(6) The Minister may make regulations prescribing provisions of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* that apply to the Corporation.

Niagara Escarpment Planning and Development Act

39. Subsection 5 (13) of the *Niagara Escarpment Planning and Development Act* is repealed and the following substituted:

Non-application

(13) The *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* does not apply to the Commission.

Northern Ontario Heritage Fund Act

40. Section 4 of the *Northern Ontario Heritage Fund Act* is repealed and the following substituted:

Application of *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*

4. (1) The *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* does not apply to the Corporation, except as may be prescribed by regulation.

Regulations

(2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing provisions of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* that apply to the Corporation.

Northern Services Boards Act

41. (1) Subsection 6 (1) of the *Northern Services Boards Act* is repealed and the following substituted:

ou de la *Loi sur les personnes morales*» par «de la *Loi sur les sociétés par actions*, de la *Loi sur les personnes morales* ou de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*».

(4) L’alinéa 379 (7) b) de la *Loi* est modifié par remplacement de «de la *Loi sur les sociétés par actions* ou de la *Loi sur les personnes morales*» par «de la *Loi sur les sociétés par actions*, de la *Loi sur les personnes morales* ou de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*» à la fin de l’alinéa.

(5) L’alinéa 380 (6) a) de la *Loi* est modifié par remplacement de «de la *Loi sur les sociétés par actions* ou de la *Loi sur les personnes morales*» par «de la *Loi sur les sociétés par actions*, de la *Loi sur les personnes morales* ou de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*» à la fin de l’alinéa.

Loi de 1997 sur la Société d’évaluation foncière des municipalités

38. Le paragraphe 7 (5) de la *Loi de 1997 sur la Société d’évaluation foncière des municipalités* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-application de lois concernant les personnes morales

(5) La *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* et la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ne s’appliquent pas à la Société sauf, dans le cas de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*, selon ce qui est prescrit par règlement.

Règlements

(6) Le ministre peut, par règlement, prescrire les dispositions de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* qui s’appliquent à la Société.

Loi sur la planification et l’aménagement de l’escarpement du Niagara

39. Le paragraphe 5 (13) de la *Loi sur la planification et l’aménagement de l’escarpement du Niagara* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-application

(13) La *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* ne s’applique pas à la Commission.

Loi sur le Fonds du patrimoine du Nord de l’Ontario

40. L’article 4 de la *Loi sur le Fonds du patrimoine du Nord de l’Ontario* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*

4. (1) La *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* ne s’applique pas à la Société, sauf selon ce qui est prescrit par règlement.

Règlements

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les dispositions de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* qui s’appliquent à la Société.

Loi sur les régies des services publics du Nord

41. (1) Le paragraphe 6 (1) de la *Loi sur les régies des services publics du Nord* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Status of Board

Corporation

(1) A Board is a corporation, but the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* does not apply to Boards, except as may be prescribed by regulation.

(2) Subsection 7 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Assignment of contracts

(7) A Board may by by-law accept the assignment of any contract or agreement entered into by a corporation incorporated under the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*, or a predecessor of that Act, where the subject matter of the contract or agreement is consistent with the powers of the Board.

(3) Section 33 of the Act is repealed and the following substituted:

Regulations

33. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) amending the Schedule to this Act;
- (b) prescribing provisions of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* that apply to Boards.

(4) Subsection 39 (13) of the Act is amended by striking out “The Corporations Act” at the beginning and substituting “The Not-for-Profit Corporations Act, 2010”.

Ontario Capital Growth Corporation Act, 2008

42. Subsection 2 (2) of the *Ontario Capital Growth Corporation Act, 2008* is amended by striking out “The Corporations Act” at the beginning and substituting “The Not-for-Profit Corporations Act, 2010”.

Ontario College of Art & Design University Act, 2002

43. Subsection 2 (2) of the *Ontario College of Art & Design University Act, 2002* is amended by striking out “Corporations Act” and substituting “Not-for-Profit Corporations Act, 2010”.

Ontario College of Teachers Act, 1996

44. (1) Subsection 2 (3) of the *Ontario College of Teachers Act, 1996* is amended by striking out “The Corporations Act” at the beginning and substituting “The Not-for-Profit Corporations Act, 2010”.

(2) Paragraph 1 of subsection 40 (1) of the Act is amended by striking out “the Corporations Act” and substituting “the Not-for-Profit Corporations Act, 2010”.

Ontario College of Trades and Apprenticeship Act, 2009

45. Subsection 9 (3) of the *Ontario College of Trades*

Statut de la régie

Personne morale

(1) La régie est une personne morale. Toutefois, la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* ne s'applique pas à la régie, sauf selon ce qui est prescrit par règlement.

(2) Le paragraphe 7 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Cession de contrats

(7) La régie peut, par règlement administratif, accepter la cession d'un contrat ou d'une entente conclus par une personne morale constituée en vertu de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* ou d'une loi qu'elle remplace, si l'objet du contrat ou de l'entente est compatible avec les pouvoirs de la régie.

(3) L'article 33 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements

33. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) modifier l'annexe de la présente loi;
- b) prescrire les dispositions de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* qui s'appliquent à la régie.

(4) Le paragraphe 39 (13) de la Loi est modifié par remplacement de «La Loi sur les personnes morales» par «La Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif» au début du paragraphe.

Loi de 2008 sur la Société ontarienne de financement de la croissance

42. Le paragraphe 2 (2) de la *Loi de 2008 sur la Société ontarienne de financement de la croissance* est modifié par remplacement de «La Loi sur les personnes morales» par «La Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif» au début du paragraphe.

Loi de 2002 sur l'Université de l'École d'art et de design de l'Ontario

43. Le paragraphe 2 (2) de la *Loi de 2002 sur l'Université de l'École d'art et de design de l'Ontario* est modifié par remplacement de «de la Loi sur les personnes morales» par «de la Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif» à la fin du paragraphe.

Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario

44. (1) Le paragraphe 2 (3) de la *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* est modifié par remplacement de «La Loi sur les personnes morales» par «La Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif» au début du paragraphe.

(2) La disposition 1 du paragraphe 40 (1) de la Loi est modifiée par remplacement de «de la Loi sur les personnes morales» par «de la Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif».

Loi de 2009 sur l'Ordre des métiers de l'Ontario et l'apprentissage

45. Le paragraphe 9 (3) de la *Loi de 2009 sur*

*Amendments to Other Acts Consequential to the
Not-for-Profit Corporations Act, 2010*

and Apprenticeship Act, 2009 is amended by striking out “*The Corporations Act*” at the beginning and substituting “*The Not-for-Profit Corporations Act, 2010*”.

Ontario Colleges of Applied Arts and Technology Act, 2002

46. (1) Clause 8 (1) (c) of the *Ontario Colleges of Applied Arts and Technology Act, 2002* is amended by striking out “*Corporations Act*” and substituting “*Not-for-Profit Corporations Act, 2010*”.

(2) Subsection 8 (3) of the Act is amended by striking out “*Corporations Act*” and substituting “*Not-for-Profit Corporations Act, 2010*”.

Ontario Educational Communications Authority Act

47. (1) Subsection 6 (4) of the *Ontario Educational Communications Authority Act* is repealed and the following substituted:

Application of Not-for-Profit Corporations Act, 2010

(4) The provisions of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* that are prescribed by the regulations do not apply without the approval of the Lieutenant Governor in Council.

(2) Section 17 of the Act is amended by adding the following clause:

- (e) prescribing provisions of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* for the purposes of subsection 6 (4).

Ontario Energy Board Act, 1998

48. Section 4.15 of the *Ontario Energy Board Act, 1998* is amended by striking out “*The Corporations Act*” at the beginning and substituting “*The Not-for-Profit Corporations Act, 2010*”.

Ontario Food Terminal Act

49. (1) Subsection 2 (1) of the *Ontario Food Terminal Act* is amended by striking out “body corporate” and substituting “body corporate without share capital”.

(2) Section 4 of the Act is amended by adding the following subsection:

Application of Not-for-Profit Corporations Act, 2010

(2.1) The *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* does not apply to the Board.

Ontario French-language Educational Communications Authority Act, 2008

50. (1) Subsection 6 (4) of the *Ontario French-language Educational Communications Authority Act, 2008* is repealed and the following substituted:

Application of Not-for-Profit Corporations Act, 2010

(4) The provisions of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* that are prescribed by the regulations do not

*Modifications corrélatives découlant de la Loi de 2010
sur les organisations sans but lucratif apportées à d’autres lois*

l’Ordre des métiers de l’Ontario et l’apprentissage est modifié par remplacement de «*La Loi sur les personnes morales*» par «*La Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*» au début du paragraphe.

Loi de 2002 sur les collèges d’arts appliqués et de technologie de l’Ontario

46. (1) L’alinéa 8 (1) c) de la *Loi de 2002 sur les collèges d’arts appliqués et de technologie de l’Ontario* est modifié par remplacement de «de la *Loi sur les personnes morales*» par «de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*».

(2) Le paragraphe 8 (3) de la *Loi* est modifié par remplacement de «de la *Loi sur les personnes morales*» par «de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*» à la fin du paragraphe.

Loi sur l’Office de la télécommunication éducative de l’Ontario

47. (1) Le paragraphe 6 (4) de la *Loi sur l’Office de la télécommunication éducative de l’Ontario* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application de la Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif

(4) Les dispositions de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* qui sont prescrites par règlement ne s’appliquent pas sans l’autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil.

(2) L’article 17 de la *Loi* est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- e) prescrire les dispositions de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* pour l’application du paragraphe 6 (4).

Loi de 1998 sur la Commission de l’énergie de l’Ontario

48. L’article 4.15 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l’énergie de l’Ontario* est modifié par remplacement de «*La Loi sur les personnes morales*» par «*La Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*» au début de l’article.

Loi sur le Marché des produits alimentaires de l’Ontario

49. (1) Le paragraphe 2 (1) de la *Loi sur le Marché des produits alimentaires de l’Ontario* est modifié par remplacement de «*personne morale*» par «*personne morale sans capital-actions*».

(2) L’article 4 de la *Loi* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Application de la Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif

(2.1) La *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* ne s’applique pas à la Commission.

Loi de 2008 sur l’Office des télécommunications éducatives de langue française de l’Ontario

50. (1) Le paragraphe 6 (4) de la *Loi de 2008 sur l’Office des télécommunications éducatives de langue française de l’Ontario* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application de la Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif

(4) Les dispositions de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* qui sont prescrites par règlement ne

*Amendments to Other Acts Consequential to the
Not-for-Profit Corporations Act, 2010*

*Modifications corrélatives découlant de la Loi de 2010
sur les organisations sans but lucratif apportées à d'autres lois*

apply without the approval of the Lieutenant Governor in Council.

(2) Section 22 of the Act is amended by adding the following clause:

- (e) prescribing provisions of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* for the purposes of subsection 6 (4).

Ontario Heritage Act

51. (1) Section 6 of the Ontario Heritage Act is repealed and the following substituted:

Not-for-Profit Corporations Act, 2010

6. The *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* does not apply to the Trust, except as prescribed by regulation.

(2) Subsection 70 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

- (n) prescribing provisions of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* that apply to the Trust.

Ontario Mortgage and Housing Corporation Act

52. Subsection 2 (5) of the Ontario Mortgage and Housing Corporation Act is amended by striking out “The Corporations Act” at the beginning and substituting “The Not-for-Profit Corporations Act, 2010”.

Ontario Municipal Board Act

53. Section 39 of the Ontario Municipal Board Act is amended by striking out “the Corporations Act” and substituting “the Not-for-Profit Corporations Act, 2010 or any predecessor of that Act”.

Ontario Municipal Employees Retirement System Act, 2006

54. (1) Subsection 22 (4) of the Ontario Municipal Employees Retirement System Act, 2006 is repealed and the following substituted:

Same

(4) The *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* and the *Corporations Information Act* do not apply to the Sponsors Corporation.

(2) Subsection 32 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(4) The *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* and the *Corporations Information Act* do not apply to the Administration Corporation.

Ontario Place Corporation Act

55. (1) Section 5 of the Ontario Place Corporation Act is repealed and the following substituted:

s'appliquent pas sans l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil.

(2) L'article 22 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- e) prescrire les dispositions de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* pour l'application du paragraphe 6 (4).

Loi sur le patrimoine de l'Ontario

51. (1) L'article 6 de la Loi sur le patrimoine de l'Ontario est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif

6. La *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* ne s'applique pas à la Fiducie, sauf selon ce qui est prescrit par règlement.

(2) Le paragraphe 70 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- n) prescrire les dispositions de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* qui s'appliquent à la Fiducie.

Loi sur la Société ontarienne d'hypothèques et de logement

52. Le paragraphe 2 (5) de la Loi sur la Société ontarienne d'hypothèques et de logement est modifié par remplacement de «La Loi sur les personnes morales» par «La Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif» au début du paragraphe.

Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario

53. L'article 39 de la Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario est modifié par remplacement de «une personne morale en vertu de la Loi sur les personnes morales» par «une organisation en vertu de la Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif ou d'une loi qu'elle remplace.»

Loi de 2006 sur le Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario

54. (1) Le paragraphe 22 (4) de la Loi de 2006 sur le Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(4) La *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* et la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ne s'appliquent pas à la Société de promotion.

(2) Le paragraphe 32 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(4) La *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* et la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ne s'appliquent pas à la Société d'administration.

Loi sur la Société d'exploitation de la Place de l'Ontario

55. (1) L'article 5 de la Loi sur la Société d'exploitation de la Place de l'Ontario est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Not-for-Profit Corporations Act, 2010

5. The *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* does not apply to the Corporation, except as prescribed by regulation under section 10.1.

(2) The Act is amended by adding the following section:

Regulations, additional

10.1 The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing provisions of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* that apply to the Corporation.

Ottawa Convention Centre Corporation Act

56. Subsection 2 (2) of the Ottawa Convention Centre Corporation Act is repealed and the following substituted:

Not-for-Profit Corporations Act, 2010

(2) The *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* does not apply to the Centre, except as prescribed by regulation under subsection (2.1).

Regulations

(2.1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing provisions of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* that apply to the Centre.

Planning Act

57. The Planning Act is amended by adding the following section:

Non-application of Not-for-Profit Corporations Act, 2010

1.2 The *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* does not apply to a body corporate established under this Act.

Prepaid Hospital and Medical Services Act

58. (1) Section 3 of the Prepaid Hospital and Medical Services Act is repealed and the following substituted:

Incorporation

3. No articles of incorporation of an association under the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* or the *Business Corporations Act* shall be issued without the written approval of the Superintendent.

(2) Subsection 9 (4) of the Act is amended by striking out “sections 208 to 238” and substituting “sections 207 to 236”.

(3) Subsection 9 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Winding up

(4) The Superintendent may apply to the court under section 137 of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* or section 208 of the *Business Corporations Act* as appropriate for an order winding up an association that has ceased issuing contracts to its members or subscribers, and sections 136 to 165 of the *Not-for-Profit Corpora-*

Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif

5. La *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* ne s'applique pas à la Société, sauf selon ce qui est prescrit par règlement pris en vertu de l'article 10.1.

(2) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Règlements : disposition supplémentaire

10.1 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les dispositions de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* qui s'appliquent à la Société.

Loi sur la Société du Centre des congrès d'Ottawa

56. Le paragraphe 2 (2) de la Loi sur la Société du Centre des congrès d'Ottawa est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif

(2) La *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* ne s'applique pas au Centre, sauf selon ce qui est prescrit par règlement pris en vertu du paragraphe (2.1).

Règlements

(2.1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les dispositions de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* qui s'appliquent au Centre.

Loi sur l'aménagement du territoire

57. La Loi sur l'aménagement du territoire est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Non-application de la Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif

1.2 La *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* ne s'applique pas à une personne morale constituée en vertu de la présente loi.

Loi sur les services hospitaliers et médicaux prépayés

58. (1) L'article 3 de la Loi sur les services hospitaliers et médicaux prépayés est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Constitution

3. La délivrance des statuts constitutifs d'une association conformes à la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* ou à la *Loi sur les sociétés par actions* nécessite l'approbation écrite du surintendant.

(2) Le paragraphe 9 (4) de la Loi est modifié par remplacement de «les articles 208 à 238» par «les articles 207 à 236».

(3) Le paragraphe 9 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Liquidation

(4) Le surintendant peut, par requête, demander au tribunal de rendre, conformément à l'article 137 de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* ou à l'article 208 de la *Loi sur les sociétés par actions*, selon le cas, une ordonnance de liquidation de l'association qui a cessé de délivrer des contrats à ses membres ou à ses

*Amendments to Other Acts Consequential to the
Not-for-Profit Corporations Act, 2010*

tions Act, 2010 or sections 207 to 236 of the *Business Corporations Act*, as the case may be, apply to the winding up.

Professional Foresters Act, 2000

59. (1) Subsection 4 (3) of the *Professional Foresters Act, 2000* is amended by striking out “*The Corporations Act*” at the beginning and substituting “*The Not-for-Profit Corporations Act, 2010*”.

(2) Clause 52 (1) (a) of the Act is amended by striking out “*the Corporations Act*” and substituting “*the Not-for-Profit Corporations Act, 2010*”.

Professional Geoscientists Act, 2000

60. (1) Subsection 27 (3) of the *Professional Geoscientists Act, 2000* is amended by striking out “*The Corporations Act*” at the beginning and substituting “*The Not-for-Profit Corporations Act, 2010*”.

(2) Clause 43 (1) (g) of the Act is amended by striking out “*the Corporations Act*” and substituting “*the Not-for-Profit Corporations Act, 2010*”.

Racing Commission Act, 2000

61. (1) Subsection 2 (2) of the *Racing Commission Act, 2000* is repealed and the following substituted:

Non-application of Acts

(2) The *Corporations Information Act* and the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* do not apply to the Commission except, in the case of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*, as may be prescribed by regulation.

(2) Section 30 of the Act is amended by adding the following clause:

(e.1) prescribing provisions of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* that apply to the Commission, and prescribing any modifications, if necessary;

Real Estate and Business Brokers Act, 2002

62. Clause 5 (1) (a) of the *Real Estate and Business Brokers Act, 2002* is amended by adding “*the Not-for-Profit Corporations Act, 2010*” after “*the Courts of Justice Act*”.

Retirement Homes Act, 2010

63. Section 15 of the *Retirement Homes Act, 2010* is amended by striking out “*Corporations Act*” and substituting “*Not-for-Profit Corporations Act, 2010*”.

Royal Botanical Gardens Act, 1989

64. Subsection 2 (3) of the *Royal Botanical Gardens Act, 1989* is amended by striking out “*The Corporations Act*” at the beginning and substituting “*The Not-for-Profit Corporations Act, 2010*”.

*Modifications corrélatives découlant de la Loi de 2010
sur les organisations sans but lucratif apportées à d’autres lois*

souscripteurs. Les articles 136 à 165 de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* ou les articles 207 à 236 de la *Loi sur les sociétés par actions* s’appliquent, selon le cas.

Loi de 2000 sur les forestiers professionnels

59. (1) Le paragraphe 4 (3) de la *Loi de 2000 sur les forestiers professionnels* est modifié par remplacement de «*La Loi sur les personnes morales*» par «*La Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*» au début du paragraphe.

(2) L’alinéa 52 (1) a) de la *Loi* est modifié par remplacement de «*de la Loi sur les personnes morales*» par «*de la Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*».

Loi de 2000 sur les géoscientifiques professionnels

60. (1) Le paragraphe 27 (3) de la *Loi de 2000 sur les géoscientifiques professionnels* est modifié par remplacement de «*La Loi sur les personnes morales*» par «*La Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*» au début du paragraphe.

(2) L’alinéa 43 (1) g) de la *Loi* est modifié par remplacement de «*la Loi sur les personnes morales*» par «*la Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*».

Loi de 2000 sur la Commission des courses de chevaux

61. (1) Le paragraphe 2 (2) de la *Loi de 2000 sur la Commission des courses de chevaux* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-application de certaines lois

(2) La *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* et la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* ne s’appliquent pas à la Commission sauf, dans le cas de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*, selon ce qui est prescrit par règlement.

(2) L’article 30 de la *Loi* est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

e.1) prescrire les dispositions de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* qui s’appliquent à la Commission ainsi que les adaptations éventuelles qui s’imposent;

Loi de 2002 sur le courtage commercial et immobilier

62. L’alinéa 5 (1) a) de la *Loi de 2002 sur le courtage commercial et immobilier* est modifié par insertion de «*, de la Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*» après «*de la Loi sur les tribunaux judiciaires*».

Loi de 2010 sur les maisons de retraite

63. L’article 15 de la *Loi de 2010 sur les maisons de retraite* est modifié par remplacement de «*Loi sur les personnes morales*» par «*Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*».

Loi intitulée Royal Botanical Gardens Act, 1989

64. Le paragraphe 2 (3) de la loi intitulée *Royal Botanical Gardens Act, 1989* est modifié par remplacement de «*The Corporations Act*» par «*The Not-for-Profit Corporations Act, 2010*» au début du paragraphe.

Royal Ontario Museum Act

65. The *Royal Ontario Museum Act* is amended by adding the following section:

Not-for-Profit Corporations Act, 2010

15. (1) The *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* applies to the Museum, except as prescribed by regulation under subsection (2).

Regulations

(2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing provisions of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* that do not apply to the Museum.

Ryerson University Act, 1977

66. Subsection 1 (2) of the *Ryerson University Act, 1977* is amended by striking out “*The Corporations Act*” and substituting “the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*”.

Science North Act

67. (1) Subsection 2 (5) of the *Science North Act* is repealed and the following substituted:

Not-for-Profit Corporations Act, 2010

(5) The *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* does not apply to the Centre, except as prescribed by regulation under clause 16 (1) (c).

(2) Subsection 16 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

- (c) prescribing provisions of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* that apply to the Centre.

St. Lawrence Parks Commission Act

68. Section 21 of the *St. Lawrence Parks Commission Act* is repealed and the following substituted:

Not-for-Profit Corporations Act, 2010

21. (1) The *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* does not apply to the Commission, except as prescribed by regulation under subsection (2).

Regulations, additional

(2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing provisions of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* that apply to the Commission.

Surveyors Act

69. Section 46 of the *Surveyors Act* is repealed and the following substituted:

Non-application

46. The *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* does not apply to the Association, except as may be prescribed by regulation.

Loi sur le Musée royal de l'Ontario

65. La *Loi sur le Musée royal de l'Ontario* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif

15. (1) La *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* s'applique au Musée, sauf selon ce qui est prescrit par règlement pris en vertu du paragraphe (2).

Règlements

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les dispositions de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* qui ne s'appliquent pas au Musée.

*Loi intitulée *Ryerson University Act, 1977**

66. Le paragraphe 1 (2) de la loi intitulée *Ryerson University Act, 1977* est modifié par remplacement de «*The Corporations Act*» par «the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*».

Loi sur Science Nord

67. (1) Le paragraphe 2 (5) de la *Loi sur Science Nord* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif

(5) La *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* ne s'applique pas au Centre, sauf selon ce qui est prescrit par règlement pris en vertu de l'alinéa 16 (1) c).

(2) Le paragraphe 16 (1) de la *Loi* est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- c) prescrire les dispositions de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* qui s'appliquent au Centre.

Loi sur la Commission des parcs du Saint-Laurent

68. L'article 21 de la *Loi sur la Commission des parcs du Saint-Laurent* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif

21. (1) La *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* ne s'applique pas à la Commission, sauf selon ce qui est prescrit par règlement pris en vertu du paragraphe (2).

Règlements : disposition supplémentaire

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les dispositions de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* qui s'appliquent à la Commission.

Loi sur les arpenteurs-géomètres

69. L'article 46 de la *Loi sur les arpenteurs-géomètres* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-application

46. La *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* ne s'applique pas à l'Ordre, sauf selon ce qui est prescrit par règlement.

Teachers' Pension Act

70. Subsection 6 (2) of the *Teachers' Pension Act* is amended by striking out "The *Corporations Act*" at the beginning and substituting "The *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*".

Toronto Islands Residential Community Stewardship Act, 1993

71. Subsection 11 (4) of the *Toronto Islands Residential Community Stewardship Act, 1993* is amended by striking out "The *Corporations Act*" at the beginning and substituting "The *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*".

Toronto Waterfront Revitalization Corporation Act, 2002

72. Subsection 2 (5) of the *Toronto Waterfront Revitalization Corporation Act, 2002* is amended by striking out "The *Corporations Act*" at the beginning and substituting "The *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*".

Town of Haldimand Act, 1999

73. Clause 13.2 (2) (a) of the *Town of Haldimand Act, 1999* is repealed and the following substituted:

- (a) to which the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* applies; or

University Foundations Act, 1992

74. (1) Subsection 4 (6) of the *University Foundations Act, 1992* is amended by striking out "The *Corporations Act*" at the beginning and substituting "The *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*".

(2) Clause 11 (1) (d) of the Act is amended by striking out "*Corporations Act*" and substituting "*Not-for-Profit Corporations Act, 2010*".

University of Ontario Institute of Technology Act, 2002

75. Subsection 2 (3) of the *University of Ontario Institute of Technology Act, 2002* is amended by striking out "*Corporations Act*" and substituting "*Not-for-Profit Corporations Act, 2010*".

The University of Toronto Act, 1971

76. (1) Subsection 1 (2) of *The University of Toronto Act, 1971* is amended by striking out "Sections 85 and 347 of *The Corporations Act*" at the beginning and substituting "Sections 64 and 169 of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*".

(2) Subsection 1 (3) of the Act is amended by striking out "*The Corporations Act*" and substituting "the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*".

University of Western Ontario Act, 1982

77. Subsection 1 (2) of the *University of Western Ontario Act, 1982* is amended by striking out "*Corporations Act*" and substituting "*Not-for-Profit Corporations Act, 2010*".

Loi sur le régime de retraite des enseignants

70. Le paragraphe 6 (2) de la *Loi sur le régime de retraite des enseignants* est modifié par remplacement de «*La Loi sur les personnes morales*» par «*La Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*» au début du paragraphe.

Loi de 1993 sur l'administration de la zone résidentielle des îles de Toronto

71. Le paragraphe 11 (4) de la *Loi de 1993 sur l'administration de la zone résidentielle des îles de Toronto* est modifié par remplacement de «*La Loi sur les personnes morales*,» par «*La Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*,» au début du paragraphe.

Loi de 2002 sur la Société de revitalisation du secteur riverain de Toronto

72. Le paragraphe 2 (5) de la *Loi de 2002 sur la Société de revitalisation du secteur riverain de Toronto* est modifié par remplacement de «*La Loi sur les personnes morales*» par «*La Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*» au début du paragraphe.

Loi de 1999 sur la ville de Haldimand

73. L'alinéa 13.2 (2) a) de la *Loi de 1999 sur la ville de Haldimand* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) soit à laquelle s'applique la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*;

Loi de 1992 sur les fondations universitaires

74. (1) Le paragraphe 4 (6) de la *Loi de 1992 sur les fondations universitaires* est modifié par remplacement de «*La Loi sur les personnes morales*» par «*La Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*» au début du paragraphe.

(2) L'alinéa 11 (1) d) de la *Loi* est modifié par remplacement de «de la *Loi sur les personnes morales*» par «de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*».

Loi de 2002 sur l'Institut universitaire de technologie de l'Ontario

75. Le paragraphe 2 (3) de la *Loi de 2002 sur l'Institut universitaire de technologie de l'Ontario* est modifié par remplacement de «de la *Loi sur les personnes morales*» par «de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*» à la fin du paragraphe.

Loi intitulée The University of Toronto Act, 1971

76. (1) Le paragraphe 1 (2) de la loi intitulée *The University of Toronto Act, 1971* est modifié par remplacement de «Sections 85 and 347 of *The Corporations Act*» par «Sections 64 and 169 of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*» au début du paragraphe.

(2) Le paragraphe 1 (3) de la *Loi* est modifié par remplacement de «*The Corporations Act*» par «the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*».

Loi intitulée University of Western Ontario Act, 1982

77. Le paragraphe 1 (2) de la loi intitulée *University of Western Ontario Act, 1982* est modifié par remplacement de «*Corporations Act*» par «*Not-for-Profit Corporations Act, 2010*».

Waste Diversion Act, 2002

78. (1) Section 15 of the *Waste Diversion Act, 2002* is repealed and the following substituted:

*Corporations Act, Not-for-Profit Corporations Act, 2010 and
Corporations Information Act*

15. The *Corporations Act*, the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* and the *Corporations Information Act* do not apply to Waste Diversion Ontario, except as otherwise provided by the regulations.

(2) Clause 23 (3) (b) of the Act is amended by striking out “Part III of the *Corporations Act*” and substituting “the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*”.

(3) Subsection 24 (1) of the Act is amended by striking out “Part III of the *Corporations Act*” and substituting “the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*”.

(4) Clause 42 (1) (g) of the Act is amended by striking out “the *Corporations Act*” and substituting “the *Corporations Act*, the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*”.

The Wilfrid Laurier University Act, 1973

79. Subsection 2 (2) of *The Wilfrid Laurier University Act, 1973* is amended by striking out “*The Corporations Act*” and substituting “the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*”.

Commencement

80. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the later of the day subsection 4 (1) of the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010* comes into force and the day the *Companies Statute Law Amendment Act, 2013* receives Royal Assent.

Same

(2) Subsections 21 (2) and 58 (2) come into force on the day the *Companies Statute Law Amendment Act, 2013* receives Royal Assent.

Loi de 2002 sur le réacheminement des déchets

78. (1) L'article 15 de la *Loi de 2002 sur le réacheminement des déchets* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Loi sur les personnes morales, Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif et Loi sur les renseignements exigés des personnes morales

15. Sauf disposition contraire des règlements, la *Loi sur les personnes morales*, la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* et la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ne s'appliquent pas à Réacheminement des déchets Ontario.

(2) L'alinéa 23 (3) b) de la Loi est modifié par remplacement de «la partie III de la *Loi sur les personnes morales*» par «la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*».

(3) Le paragraphe 24 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «la partie III de la *Loi sur les personnes morales*» par «la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*» à la fin du paragraphe.

(4) L'alinéa 42 (1) g) de la Loi est modifié par remplacement de «de la *Loi sur les personnes morales*» par «de la *Loi sur les personnes morales*, de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*».

Loi intitulée The Wilfrid Laurier University Act, 1973

79. Le paragraphe 2 (2) de la loi intitulée *The Wilfrid Laurier University Act, 1973* est modifié par remplacement de «*The Corporations Act*» par «the *Not-for-Profit Corporations Act, 2010*».

Entrée en vigueur

80. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 4 (1) de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* et du jour où la *Loi de 2013 modifiant des lois visant les compagnies* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les paragraphes 21 (2) et 58 (2) entrent en vigueur le jour où la *Loi de 2013 modifiant des lois visant les compagnies* reçoit la sanction royale.